

ANNEXES

- 1 - Sigles et abréviations utilisés
- 2 - Dossier disponible (exemple)
- 3 - Décision du Tribunal administratif de PAU du 04.01.2021
- 4 - Arrêté du Président de la CATLP 2021-SAEU-03 du 23.03.
- 5 - Avis d'enquête
- 6 - Publicité réglementaire dans la presse
- 7 - Affichage sites internet (CATLP et communes)
- 8 - Affichage panneaux lumineux (Juillan)
- 9 - Registres papiers
- 10 - Report de délai pour le PV de synthèse
- 11 - Procès-verbal de synthèse
- 12 - Mémoire en réponse de la CATLP

Annexe 1 - Glossaire des sigles et abréviations spécifiques

AFAFE	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
ARS	Agence régionale de santé
CATLP	Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
CAUE	Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement
CDPENAF	Commission départementale de consommation des espaces agricoles
CE	Commissaire enquêteur
CLE	Commission locale de l'eau
CM	Conseil municipal
CNIG	Conseil national de l'information géographique
CNPF	Centre régional de la propriété forestière
cu	Code de l'urbanisme
DDT	Direction départementale des territoires
DGAC	Direction générale de l'action culturelle
EBC	Espace boisé classé
ENE	Engagement national pour l'environnement (loi)
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ER	Emplacement réservé
ERC	Eviter - réduire - compenser
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MR	Mémoire en réponse (<i>du pétitionnaire = ici la collectivité</i>)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PPA	Personnes publiques associées
PPC	Personnes publiques consultées
PPRi	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation)
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAEU	Service aménagement environnement et urbanisme (de la CATLP)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours

SIAEP	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
STECAL	Secteur de taille et capacité d'accueil limitées
SUP	Servitude d'utilité publique
TVB	Trame verte et bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Dossier papier disponible



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

04/01/2021

N° E20000096 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 30/12/2020, la lettre par laquelle la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'élaboration du PLUi du canton d'Ossun ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

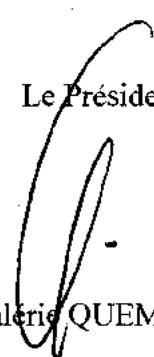
ARTICLE 1 : M. Jacques LEVERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à M. Jacques LEVERT.

Fait à Pau, le 04/01/2021

Le Président,


Valérie QUEMENER

Nature de l'acte : 2.1
N°2021-SAEU-03

ARRÊTÉ

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun.

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-19 et suivants, R 153-8 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre- Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe- Adour- Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, précisant dans son article 4 que la communauté d'agglomération exercera la compétence obligatoire « *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;...* » ;

Vu la délibération n° 62/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) du 18 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i), valant Programme Local de l'Habitat (PLH), à l'échelle des 17 communes du territoire de la CCCO, et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire de la CATLP du 28 septembre 2017 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U.i du canton d'Ossun ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des 17 communes du canton d'Ossun ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de la CATLP du 30 novembre 2017 décidant d'appliquer au P.L.U.i, en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R. 15-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire de la CATLP du 27 novembre 2019 décidant de la séparation du P.L.U.i du canton d'Ossun et de son volet PLH ;

Vu la délibération n° 3 du 27 février 2020 par laquelle le Conseil Communautaire de la CATLP a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de P.L.U.i du canton d'Ossun ;

Vu les différents avis recueillis sur l'élaboration du projet du P.L.U.i du canton d'Ossun ;

Vu la décision n°E20000096/64, en date du 04/01/2021, de désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de P.L.U.i arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 a fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun qui vise à remplacer les documents d'urbanisme applicables dans les 17 communes composant le canton d'Ossun :

Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Séron, Visker.

Article 2 : Responsable de l'élaboration du P.L.U.i et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées (CATLP), établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 – 65290 Juillan.

Toute information relative à cette enquête publique pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :

- Monsieur Gilles ALARD – responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 41 41 80.

- Madame Julie ROEHRICH – chargée de mission – service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 53 82 79.

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de P.L.U.i arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, incluant une évaluation environnementale ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration.

Les pièces administratives comprennent :

- les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, ainsi que les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- les actes liés à la procédure d'élaboration du P.L.U.i précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation ;
- le porter à connaissance de l'Etat ;
- les avis des personnes publiques associées et consultées, les avis des communes membres, et celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie, accompagnés des réponses apportées par la CATLP ;

Le projet du P.L.U.i arrêté comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation dont le diagnostic territorial incluant l'état initial de l'environnement, les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale, le résumé non technique ;
- le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- le règlement écrit et graphique ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- les annexes.

Article 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000096/64, en date du 04/01/2021, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite.

Article 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de P.L.U.i se déroulera pendant une durée de **36 jours** consécutifs, à compter du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette durée de prolongation de l'enquête.

Article 6 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des jours fériés et du vendredi 14 mai.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public, et accompagné d'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les 4 lieux d'enquête ci-dessous, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés :

Lieux d'enquête	Adresse	Horaires d'ouverture
mairie de Bénac	9, route de Lanne 65380 BENAC	Lundi de 17h00 à 19h00 Jeudi de 17h00 à 19h00
mairie de Gardères	6, place du Château 65320 GARDERES	Mercredi de 14h00 à 18h00 Samedi de 9h00 à 11h00
mairie de Juillan	34 bis rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN	Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 Jeudi de 13h30 à 17h00
mairie d' Ossun	rue Richelieu 65380 OSSUN	Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mercredi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : www.agglo-ttp.fr
- à l'adresse suivante du registre dématérialisé :
<https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun>

Article 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et dans les mairies de Bénac, Gardères, Juillan et Ossun ;
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé sécurisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun>

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante :

plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr

- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9*

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus
- en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques LEVERT, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera six (6) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
OSSUN Mairie	rue Richelieu 65380 OSSUN	Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00
GARDERES Mairie	6, place du Château 65320 GARDERES	Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro- Pôle – Téléport1 65290 JUILLAN	Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00
BENAC Mairie	9, route de Lanne 65380 BENAC	Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00
JUILLAN Mairie	34 bis rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN	Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro- Pôle – Téléport1 65290 JUILLAN	Lundi 31 mai de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera, le cas échéant, informé de ces décisions.

Article 9 : Conditions particulières

Afin de tenir compte du contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, lié à la pandémie de COVID-19 et prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021, dans lequel se déroulera cette enquête publique et afin de respecter l'ensemble des mesures gouvernementales et d'assurer la protection sanitaire de tous, il sera demandé au public de respecter le protocole sanitaire suivant :

- les gestes barrières devront être respectés dans chaque lieu d'enquête publique ;
- toute personne se déplaçant, dans le cadre de l'enquête, sur les lieux d'enquête publique (siège de la CATLP, mairies de Bénac, de Gardères, de Juillan et d'Ossun) devra se conformer aux mesures déjà instaurées dans les lieux publics : nettoyage et désinfection des lieux, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique. Les personnes devront porter un masque et se munir de leur propre stylo pour tout dépôt d'observation sur le registre d'enquête ;
- dès leur arrivée sur les lieux d'enquête, les personnes rempliront une fiche de présence (nom, prénom, jour et heure d'arrivée, dans le respect de la protection des données de la CNIL) permettant de définir un ordre de passage pour la consultation des dossiers et/ou les rendez-vous avec le commissaire enquêteur. Les personnes devront ainsi attendre leur tour en respectant l'ordre d'arrivée dans un lieu dédié à cet effet ou à l'extérieur si rien n'est prévu.

Article 10 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département : la Dépêche Hautes-Pyrénées et la Nouvelle République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ère} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ème} insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : www.agglo-ttp.fr

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- au siège de l'enquête publique situé au siège de la CATLP à Juillan.
- dans les mairies des 17 communes du canton d'Ossun.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du Commissaire-Enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la Communauté d'Agglomération, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan (65290).

Ils seront aussi consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à l'adresse suivante : www.agglo-tlp.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration).

Article 12: Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet du P.L.U.i du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées.

Article 13 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à Monsieur le Préfet du Département des Hautes- Pyrénées, aux maires des 17 communes du canton d'Ossun, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à Monsieur le Commissaire-Enquêteur et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la CATLP et dans les mairies des 17 communes du canton d'Ossun.

Fait à Juillan, le 23 mars 2021

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Enquête publique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) informe qu'il sera procédé à une enquête publique, durant 36 jours consécutifs, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP : Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 à Juillan

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Les pièces administratives incluant notamment le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité, les actes liés à la procédure d'élaboration du PLU précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation, les avis des communes du canton d'Ossun et des personnes publiques associées et consultées ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie, accompagné des réponses apportées par la CATLP ;
- Le projet du P.L.U.i arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 comprenant notamment les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête publique (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan. Le dossier d'enquête publique (uniquement en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public dans 4 autres lieux d'enquête. Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences du commissaire enquêteur sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et Horaires d'ouverture	Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur
Siège CATLP	Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 65290 JUILLAN	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 <i>à l'exception du jeudi 13 mai, du vendredi 14 mai et du lundi 24 mai</i>	Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00 Lundi 31 mai de 14h00 à 17h00
Mairie de Bénac	9, route de Lanne 65380 BENAC	Lundi de 17h00 à 19h00 Jeudi de 17h00 à 19h00 <i>à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai</i>	Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00
mairie de Gardères	6, place du Château 65320 GARDERES	Mercredi de 14h00 à 18h00 Samedi de 9h00 à 11h00 <i>à l'exception du samedi 1er mai et du samedi 8 mai</i>	Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00
mairie de Juillan	34 bis rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN	Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 Jeudi de 13h30 à 17h00 <i>à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai</i>	Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00
mairie d'Ossun	rue Richelieu 65380 OSSUN	Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mercredi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 <i>à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai</i>	Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable en format numérique à partir du lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7 j et 24h/24h).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et dans les mairies de Bénac, Gardères, Juillan et Ossun ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7 j et 24h/24h) ;
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : *Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées – Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9.*

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus
- en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le projet du P.L.U.i du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération pour approbation du Conseil Communautaire de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête et pour une durée d'un an, au siège de la CATLP, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan (65290).
Ils seront aussi consultables sur le site internet de la CATLP (www.agglo-llp.fr)

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :

- Monsieur Gilles ALARD – responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 41 41 80.
- Madame Julie ROEHRICH – chargée de mission – service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 53 82 79.

Le Président, Gérard TRÉMÈGE

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Enquête publique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)
du canton d'Ossun

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) informe qu'il sera procédé à une enquête publique, durant 36 jours consécutifs, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) du canton d'Ossun. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP : Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 à Juillan

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Les pièces administratives incluant notamment le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité, les actes liés à la procédure d'élaboration du P.L.U.I. précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation, les avis des communes du canton d'Ossun et des personnes publiques associées et consultées ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie, accompagné des réponses apportées par la CATLP ;

- Le projet du P.L.U.I. arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 comprenant notamment les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête publique (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan. Le dossier d'enquête publique (uniquement en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public dans 4 autres lieux d'enquête. Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences du commissaire enquêteur sont mentionnées ci-dessous :

- **Siège CATLP**

Adresse: Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 65290 JUILLAN

Jours et Horaires d'ouverture: Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai, du vendredi 14 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00, Lundi 31 mai de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Bénac**

Adresse: 9, route de l'anne 65380 BENAC

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi de 17h00 à 19h00

Jeuil de 17h00 à 19h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00 - **Mairie de Gardères**

Adresse: 6, place du Château 65320 GARDERES

Jours et Horaires d'ouverture: Mercredi de 14h00 à 18h00, Samedi de 9h00 à 11h00 à l'exception du samedi 1er mai et du samedi 8 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00 - **Mairie de Juillan**

Adresse: 34 bis rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Jeuil de 13h30 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00 - **Mairie d'Ossun**

Adresse: rue Richelieu 65380 OSSUN

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, Mercredi de 8h30 à 12h00, Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable en format numérique à partir du lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7 j et 24h/24h).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et dans les mairies de Bénac, Gardères, Juillan et Ossun ;

- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7 j et 24h/24h) ;

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :

- plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr

- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées – Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9.

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus

- en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le projet du P.L.U.I. du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération pour approbation du Conseil Communautaire de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête et pour une durée d'un an, au siège de la CATLP, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan (65290).

Ils seront aussi consultables sur le site internet de la CATLP (www.agglo-tilp.fr)

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :

- Monsieur Gilles ALARD – responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 41 41 80.

- Madame Julie ROEHRICH – chargée de mission – service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 53 82 79.

Le Président, Gérard TRÉMÈGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNALITE D'AGGLOMERATION TARDES-LOURDES-PYRENEES

Enquête publique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du canton d'Ossun

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) informe qu'il sera procédé à une enquête publique, durant 36 jours consécutifs, du **lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00**, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du canton d'Ossun. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP : Zone Tertiaire Pyrene Aero Pôles - Téléport 1 à Julian

Le dossier soumis à enquête publique comprend :
• Les pièces administratives incluant notamment le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité, les actes liés à la procédure d'élaboration du PLUI précédant l'enquête publique dont le bilan de concertation, les avis des communes du canton d'Ossun et des personnes publiques associées et consultées ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie, accompagné des réponses apportées par la CATLP ;
• Le projet du PLUI arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 comprenant notamment les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

Monsieur Jacques LEVST, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête publique (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Julian. Le dossier d'enquête publique (uniquement en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public dans 4 autres lieux d'enquête. Les lieux d'enquête sont àussi des lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences du commissaire enquêteur sont mentionnées ci-dessous :

- Siège CATLP

Adresse: Zone Tertiaire Pyrene Aero Pôles - Téléport 1 65390 JULIAN

Jours et Horaires d'ouverture: Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai, du vendredi 14 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 18 mai 2021 de 9h00 à 12h00, Lundi 31 mai de 14h00 à 17h00

- Mairie de Bénaac

Adresse: 9, route de Larne 65380 BÉNAAC

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi de 17h00 à 19h00

Jours de 17h00 à 19h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Gardères

Adresse: 6, place du Château 65320 GARDÈRES

Jours et Horaires d'ouverture: Mercredi de 14h00 à 17h00, Samedi de 9h00 à 17h00 à l'exception du samedi 30 mai et du samedi 8 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Julian

Adresse: 34 bis rue Maréchal Foch 65390 JULIAN

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Jours de 14h00 à 19h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00

- Mairie d'Ossun

Adresse: rue Richelieu 65380 OSSUN

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, Mercredi de 8h30 à 12h00, Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable en format numérique à partir du lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7) et 24h/24h).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

• Soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Julian et dans les mairies de Bénaac, Gardères, Julian et Ossun ;

• Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7) et 24h/24h) ;

• Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :

plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr

• Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Zone Tertiaire Pyrene Aero Pôles - Téléport 1 - CS 51491 - 65011 TARDES CEDEX 9.

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus

- en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus

A l'issue de l'enquête publique, le projet du PLUI du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération pour approbation du Conseil Communautaire de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête et pour une durée d'un an, au siège de la CATLP, situé à la Zone Tertiaire Pyrene Aero Pôles - Téléport 1 à Julian (65390).

Ils seront aussi consultables sur le site Internet de la CATLP (www.agglo-tp.fr)

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :

- Monsieur GILLES AIARD - responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme - Tél : 05 62 41 47 80.

- Madame Julie RDEHBUCH - chargée de mission - service Aménagement de l'Espace et Urbanisme - Tél : 05 62 51 82 79.

Le Président, Gérard TRÉMEËCÉ

LA NOUVELLE
REPUBLIQUE
des Pyrénées

SAISON Médias Occitans de Presse écrite, le
sempiternel qui persiste au capital d
Siège social: Avenue Jean-Baylet 5111
43000 PARIS 13^e SE
ASSOCIATION

Président Directeur Général, Directeur de
Jean-Michel BAILLET

Directeur Général Délégué: Jean-Michel
Rédacteur en chef: Jean-Louis TOULAU

Plus d'infos: www.lnr.fr
Médias Occitans de Presse écrite, le
sempiternel qui persiste au capital d
Siège social: Avenue Jean-Baylet 5111
43000 PARIS 13^e SE
ASSOCIATION

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Enquête publique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.I.) du canton d'Ossun

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) informe qu'il sera procédé à une enquête publique, durant 36 jours consécutifs, du **lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00**, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.I.) du canton d'Ossun. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP : Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 à Juillan

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

• Les pièces administratives incluant notamment le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité, les actes liés à la procédure d'élaboration du P.L.U.I. précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation, les avis des communes du canton d'Ossun et des personnes publiques associées et consultées ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie, accompagné des réponses apportées par la CATLP ;

• Le projet du P.L.U.I. arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 comprenant notamment les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête publique (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan. Le dossier d'enquête publique (uniquement en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public dans 4 autres lieux d'enquête. Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences du commissaire enquêteur sont mentionnées ci-dessous :

- **Siège CATLP**

Adresse: Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 65290 JULLIAN

Jours et Horaires d'ouverture: Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai, du vendredi 14 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00, Lundi 31 mai de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Bénéac**

Adresse: 3, route de Lanne 65380 BENAC

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi de 17h00 à 19h00

Jeu de 17h00 à 19h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

- **Mairie de Gardères**

Adresse: 6, place du Château 65320 GARDERES

Jours et Horaires d'ouverture: Mercredi de 14h00 à 18h00, Samedi de 9h00 à 11h00 à l'exception du samedi 1er mai et du samedi 8 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00

- **Mairie de Juillan**

Adresse: 24 bis rue Maréchal Foch 65290 JULLIAN

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

Jeu de 14h30 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00

- **Mairie d'Ossun**

Adresse: rue Richelieu 65380 OSSUN

Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h00, Mercredi de 8h30 à 12h00, Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai

Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00 - L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable en format numérique à partir du lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7) et 24h/24h).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

• Soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et dans les mairies de Bénéac, Gardères, Juillan et Ossun ;

• Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 7/7) et 24h/24h) ;

• Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :

plui-du-canton-d-ossun@mail.registre-numerique.fr

• Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées – Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 – CS 59331 – 65013 TARBES CEDEX 9.

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus

- en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le projet du P.L.U.I. du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération pour approbation du Conseil Communautaire de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête et pour une durée d'un an, au siège de la CATLP, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 à Juillan (65290).

Ils seront aussi consultables sur le site internet de la CATLP (www.agglo-lp.fr)

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :

- Monsieur Gilles ALARD – responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 41 41 80.

- Madame Julie ROEHRICH – chargée de mission – service Aménagement de l'Espace et Urbanisme – Tél : 05 62 53 82 79.

Le Président, Gérard TRÉMÈCE

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES-LOURDES-PYRENEES

Enquête publique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du canton d'Ossun

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CAIUP) informe qu'il sera procédé à une enquête publique, durant 36 jours consécutifs, du **lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00**, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du canton d'Ossun. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATUP - Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à Jullian.

Le dossier soumis à enquête publique comprend :
 - Les pièces administratives incluant notamment le registre d'enquête publique, l'arrêt d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité, les actes liés à la procédure d'élaboration du PLUI précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation, les avis des communes du canton d'Ossun et des personnes publiques associées et consultées ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie, accompagné des réponses apportées par la CATUP ;

- Le projet du PLUI arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 comprenant notamment les justificatifs du projet incluant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 et jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus, le dossier d'enquête publique (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Jullian. Le dossier d'enquête publique (uniquement en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur) est tenu à la disposition du public dans 4 autres lieux d'enquête. Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences du commissaire enquêteur sont mentionnées ci-dessous :

- **Siège CATUP**
 Adresse: Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 65290 JULLIAN
Jours et Horaires d'ouverture: Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai, du vendredi 14 mai et du lundi 24 mai
Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00, lundi 31 mai de 14h00 à 17h00.
- **Mairie de Bénéac**
 Adresse: 9, route de Larne 65310 BÉNÉAC
Jours et Horaires d'ouverture: Lundi de 13h00 à 16h00
 Jeudi de 13h00 à 16h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai
Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mardi 18 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- **Mairie de Gardères**
 Adresse: 6, place du Château 65320 GARDÈRES

Jours et Horaires d'ouverture: Mercredi de 14h00 à 16h00, Samedi de 9h00 à 12h00 à l'exception du samedi 1er mai et du samedi 8 mai
Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Mercredi 05 mai 2021 de 14h00 à 17h00 - **Mairie de Jullian**
 Adresse: 34 bis rue Maréchal Foch 65300 JULLIAN
Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, Jeudi de 14h00 à 17h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai
Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Samedi 29 mai 2021 de 9h00 à 12h00 - **Mairie d'Ossun**

Adresse: rue Richelieu 65380 OSSUN
Jours et Horaires d'ouverture: Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h00, Mercredi de 8h30 à 12h00, Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h00 à l'exception du jeudi 13 mai et du lundi 24 mai
Jours et heures de permanence du commissaire enquêteur: Lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00.
 L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable en format numérique à partir du lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 317) et 24h/24h).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATUP à Jullian et dans les mairies de Bénéac, Gardères, Jullian et Ossun ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-du-canton-d-ossun> (accessible 317) et 24h/24h) ;
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : plui-du-canton-d-ossun@mairegiste-numerique.fr ;
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 - CS 31991 - 65011 TARRES CEDEX 9 ;

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :
 - par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus
 - en dehors de la période d'enquête allant du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le projet du PLUI du canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération pour approbation du Conseil Communautaire de la CATUP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête et pour une durée d'un an, au siège de la CATUP, situé à la Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à Jullian (65300).
 Ils seront aussi consultables sur le site internet de la CATUP (www.agglo-tp.fr).

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès des personnes suivantes :
 - Monsieur Gilles ALARD - responsable du service Aménagement de l'Espace et l'Urbanisme - Tél : 05 62 41 41 80 ;
 - Madame Julie ROEBRICH - chargée de mission - service Aménagement de l'Espace et l'Urbanisme - Tél : 05 62 53 81 79 ;

Le Président, Gérard TRÉMÈGE

Publiez votre annonce dans



■ Par téléphone : **04.3000.7000**
 (appel non surtaxé prix d'un appel local)

■ Règlement par CB

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30

INFORMATIONS MUNICIPALES ET ACTUALITÉS



ENQUÊTE PUBLIQUE
PLAN DE SERVITUDE
AÉRONAUTIQUE

Enquête publique préalable à la
révision du plan de servitude
aéronautique de dégagement de
lire plus



**ÉLECTIONS
RÉGIONALES &
DÉPARTEMENTALES
2021**

**INSCRIPTION SUR
LISTES ÉLECTORALES**

Inscription sur les listes électorales
possible jusqu'au 14 mai
2021 pour...
lire plus



SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

**CHANGEMENT
HORAIRES
DÉCHÈTERIE**

ATTENTION : Changement
horaires de la déchèterie à partir
du 1er mai 2021
lire plus



**Enquête
Publique**

jet du PLUI CANTON D'OS:

ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TARBES-
LURDES- PYRENEES : Enquête
publique...
lire plus



**CENTRE
DE VACCINATION
COVID 19**



Bienvenue à LAMARQUE-PONTACQ Porte de la Bigorre...

[ACTUALITE](#) [MAIRIE](#) [VIE LOCALE](#) [VIE ASSOCIATIVE](#) [CONTACT](#)

MAJ : 26 avril 2021

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) du Canton
d'Ossun



21.04.21 Avis enquete publique.pdf
Document Adobe Acrobat [116.6 KB]

TÉLÉCHARGER

Nous vous invitons à cliquer sur les sections qui vous intéressent :

Location des salles: Nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2015
(En cours de conception)

Les **délibérations importantes** et **Compte-Rendus** à votre disposition
Téléchargement des [CR du Conseil Municipal](#)

Publications : Téléchargement du [Journal Municipal](#)
(En cours de conception)

[Charte de bon voisinage](#) à consulter

Le plan communal de sauvegarde
(En cours de conception)

Les actualités du village...



Location cherche locataire(s) :

[/ci](#)

Avis d'enquête Publique

Enquête publique relative au projet
arrêté du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (P.L.U.i) du canton
d'Ossun

Permanence du Commissaire
Enquêteur Le Mercredi 05 Mai 2021 De
14h à 17h à Gardères

Plus d'infos [ici](#)

Imprimer

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Enquête publique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) informe qu'il sera procédé à une enquête publique, durant 36 jours consécutifs, du lundi 26 avril 2021 à 9h00 au lundi 31 mai 2021 à 17h00, pour informer le public et recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) du canton d'Ossun.

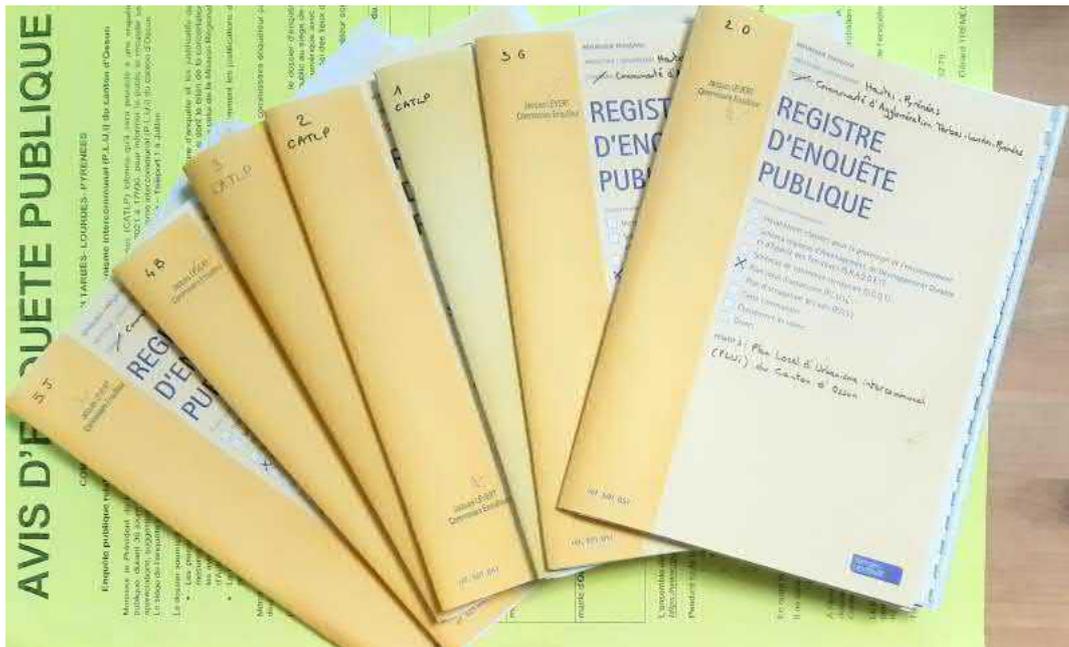
Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP : Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1 à Juillan

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Les pièces administratives incluant notamment le registre d'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité, les actes liés à la procédure d'élaboration du PLUi précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation, les avis des communes du canton d'Ossun et des personnes publiques associées et consultées ainsi que celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie, accompagné des réponses apportées par la CATLP ;
- Le projet du P.L.U.i arrêté par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020 comprenant notamment les justifications du projet incluant l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

Monsieur Jacques LEVERT, Chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Annexe 9



Jacques LEVERT
24, hameau des Peupliers
65500 - VIC en BIGORRE

tél. : 06 12 66 86 55

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Téléport 1
65290 - JUILLAN

à l'attention de Mme ROEHRICH

Objet : Canton d'OSSUN
Plan local d'urbanisme intercommunal
enquête publique / procès verbal de synthèse / délai

Vic en Bigorre, le 8 juin 2021

Monsieur le Président,

Ainsi que je l'ai indiqué à Mme ROEHRICH, je ne pourrai pas vous rendre l'intégralité de mon procès-verbal de synthèse pour le 8 juin, soit huit jours après la clôture de l'enquête (des registres).

En effet, même si le projet est bien présenté et si j'ai de bons contacts avec vos services, du fait d'un assez grand nombre de contributions sur un territoire assez étendu, je n'ai pas pu avancer comme prévu.

Dans ces conditions, en référence à l'article L123-15 du code de l'environnement, je serai sûrement tenu de revenir vers vous pour vous demander un délai supplémentaire pour vous adresser mon rapport et mes conclusions.

En attendant, je reste en contact avec vos services - Mme ROEHRICH en particulier - pour finaliser le procès-verbal.

Dans cette attente et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire enquêteur

J. LEVERT

CATLP - Canton d'Ossun

Enquête publique relative au PLUi

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

1 - Remarques et observations du public

*à partir des registres papier dans les mairies
d'Ossun (Os), Gardères (Ga), Bénac (Be), Juillan (Ju)
et au siège de la CATLP (CA1 et CA2),
du courrier reçu (L), du registre dématérialisé (@) et des mails (E)*

Dossier n° E20000096 /64
Décision du 04/01/2021

Commissaire enquêteur : Jacques LEVERT

SOMMAIRE

Os1	5
Os2 - L14	5
Os3 - @5 - @19	5
Os4	6
Os5 - Ga1	6
Os6	6
Os7 - Ju12	7
Os8 - E59	7
Os9 - L5	7
Os10	8
Os11 - L2	8
@1	8
@2	8
L1	9
E6 - E26	9
Ga2 - L7	9
Ga4	9
Ga5	10
Ga6	10
Ga7	10
Ga8	11
Ga9	11
Ga11	11
Ga12 - @56 - @58	12
Ga13	12
Ga14	12
Ga15	12
Ga16	13
Ga17	13
Ga18 - L22	13
Ga19	13
Ga20	14
Ga21	14
@7	14
E8	15
@9	15
E10	15
CA1-1 - L11	15
CA1-2 - E27	16
CA1-3	16
CA1-4	16
CA1-5	16
CA1-6 - E20	17
CA1-7 - E12	17
CA1-8	17

CA1-9 - E11	18
CA1-10.....	18
CA1-11.....	18
CA1-12.....	18
CA1-13 - Ju3 - L21	19
CA1-14.....	19
CA1-15.....	19
L3.....	19
L4.....	20
@14	20
@15	20
E16.....	20
E17 - @18 - Be8.....	21
@21 - @32.....	21
Be1.....	21
Be2 - L20.....	21
Be3.....	22
Be4 - Be9	22
Be5.....	22
Be6.....	23
Be7.....	23
Be9.....	23
Be10 - @53 - @54	23
Be11.....	24
Be12 - @22	24
Be13.....	24
Be14.....	25
Be15.....	25
Be16 - E35	25
Be17.....	25
Be18 - L13.....	26
Be19.....	26
Be20.....	27
Be21 - L9.....	27
L6.....	27
@23	28
L8.....	28
@25 - @29.....	28
L10 - Ga3	29
L12.....	29
E30.....	29
@31	29
L15.....	30
Ga26	30
Ga27 - Ju10 - @51	30
Ju (pp 3 et 4).....	31
Ju1	31
Ju2.....	31
Ju4 - E57.....	31
Ju5.....	32

Ju6	32
Ju7	32
Ju8	32
Ju9	33
Ju11	33
Ju12	33
Ju13	33
Ju14	34
Ju15 - E33	34
Ju16	34
Ju17	35
Ju18	35
@34	35
E35	35
E36 - E37	35
@39	36
@40	36
@41	36
@42	36
@43	37
@44	37
@45	37
@46	37
@47 - E55	38
@48	38
@49	38
@52	39
@60	39
L16	39
L17	40
Ju (p4)	40
L18	40
CA2-1	40
CA2-2	41
CA2-3	41
CA2-4	41
CA2-5	41
CA2-6	42
CA2-7	42
CA2-8	42
CA2-9	43
CA2-10	43
L19	43

Sont **surlignés** les noms des personnes intervenues au cours de la concertation préalable.
Toutes les observations du public nécessitent une réponse de la CATLP sous le format suivant :

*Réponse de la **CATLP** :*

Texte en italique.

Os1

M et Mme ROUSSE, commune d'AZEREIX, section D, parcelle D448 demandent le maintien de la constructibilité de la parcelle, y compris de sa pointe sud

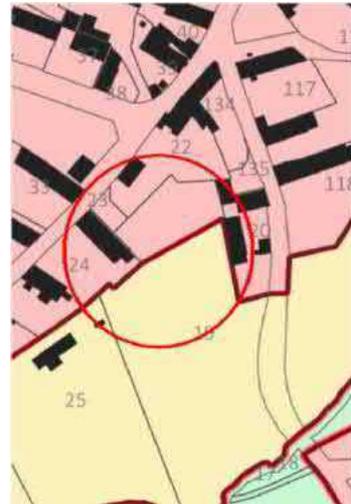
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Os2 - L14

M. DARESSY, commune de LANNE, centre village, parcelles 19 et 23 demande la constructibilité de ces parcelles notamment leur partie haute (nord - ouest) ; parcelles desservies et équipées au centre du village

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Os3 - @5 - @19

Mme M.C. PARDON, commune d'OSSUN, section AC La Cassine, parcelle 205, AC parcelle 13 et section D parcelle 134.

Rappelant qu'elle a déjà été affectée par le remembrement, Mme PARDON regrette le nouveau classement de ces parcelles et demande, au moins, le maintien - totalement ou en partie - de la constructibilité de la parcelle 205, objet d'une succession récente. Elle est viabilisée et entourée de parcelles urbanisées.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les parcelles 13 et 134 sont classées AU dans le PLU en cours, la parcelle 205 AUo et Ns.

Os4

M. DESTREMAU Thierry, commune d'OSSUN, secteur Sesteux.

Se demande s'il y aura expropriation des riverains concernés pour desservir l'OAP (n°63) envisagée.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Os5 - Ga1

Mme CAPELLE Bernadette, commune de LAMARQUE-PONTACQ,
Le Clos, parcelle 581
demande la constructibilité de la parcelle. Parcelle accessible et entourée d'habitations.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? La parcelle 388 n'est-elle pas bâtie ? La parcelle 44 ne paraît pas cultivée tout comme la partie est de la parcelle 582.



Os6

M. BILA Guy intervient pour la SCI du Camp de César, commune d'OSSUN, parcelle 483



Demande que la parcelle soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Os7 - Ju12

M et Mme IBRAC Henri, commune de LAMARQUE-PONTACQ,

Darre-Pitarre, parcelle 325.

Souhaitent, pour un projet familial, que la parcelle soit constructible au moins en partie à l'est car tous les réseaux (EU, EP, AEP, électricité, télécom) y sont à proximité immédiate.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Au sud et à l'est, des parcelles encore cultivées sont en zone constructible.

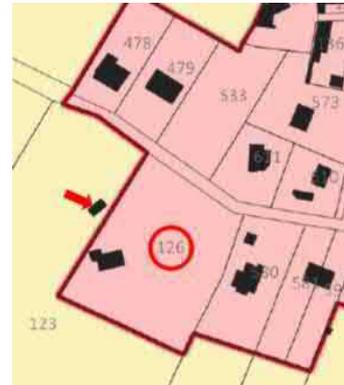


Os8 - E59

Mme CHEYROU Aline, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 126

Souhaite que la parcelle 126 soit constructible et que son garage (parcelle 123) y soit rattaché.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le garage à l'ouest dans la parcelle 123 fait également partie de la propriété : la zone constructible peut-elle être étendue en conséquence ?

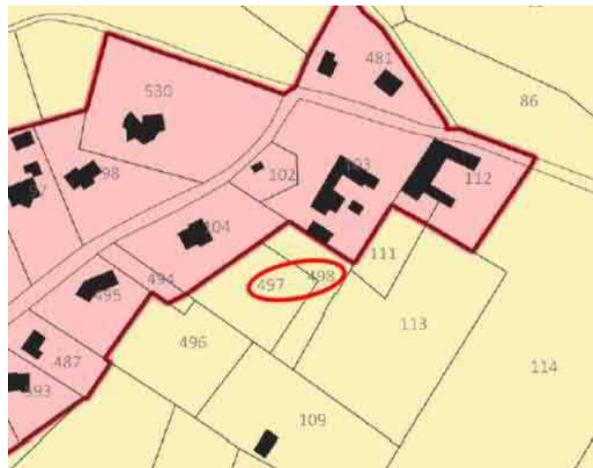


Os9 - L5

M LAURE-CASSOU, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelles 497 et 498

Souhaite que ces parcelles soient constructibles

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Parcelles actuellement classées en UBa. La parcelle 498 correspond en grande partie à une voie d'exploitation.



Os10

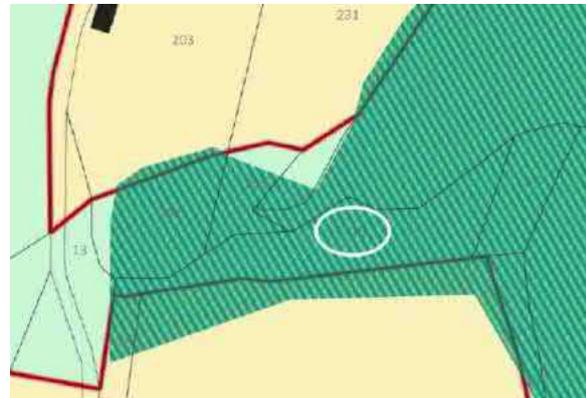
M CRABE (parcelles 33, 37 et 38) et M et Mme PEYROUSET (parcelle 35), commune d'OSSUN, section AC, secteur de la Clote (OAP 68)
 Mme PEYROUSET a un certificat d'urbanisme (accordé le 11 juin 2020) pour le lotissement du Petit Champignon avec un schéma de desserte différent de celui du projet (annexe 5, p.126) (cf aussi Mme PRONOST @41 ci-dessous)



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

Os11 - L2

Mme PARGALA, pour son frère Jean Edouard PARGALA, commune d'OSSUN, les Gorres au quartier des Pendelles, parcelle 016.



M.PARGALA souhaite installer deux cabanes sur pilotis de 20 m2. Le parking serait aménagé à 80 m, en bordure du GR chemin de Bernadette.

Ce projet est basé sur les atouts touristiques du territoire auquel il donnerait un meilleur accès tout en renforçant les acteurs locaux.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

@1

M. MENGELLE, commune d'AZEREIX, s'interroge sur la nécessité de nommer une commission d'enquête plutôt qu'un seul commissaire enquêteur pour gérer cette enquête compte tenu de la demande probable du public.

Question du CE : La CATLP a-t-elle une réponse à faire à cette observation ?

@2

M. SENELLART, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côté.

M. SENELLART s'interroge sur la constructibilité de la parcelle AB343 qui se trouve en zone "Tissus urbains périphériques des centres anciens", cette parcelle n'est pas référencée dans le potentiel de densification brut ou retenu (p73-88 du document 1.2 - Justification-projet), ce secteur doit il donc être intégré aux zones constructibles ?



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette question ? Dans le PLU en cours, ce secteur est largement couvert par l'emprise du projet de contournement.

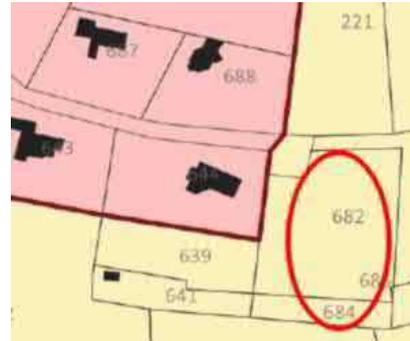
L1

Mme et M. SOCHOR, commune de VISKER, Buala, section B, parcelles 682 et 684

Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles.

Un certificat d'urbanisme - en cours de validité - a été attribué pour ces parcelles. L'alimentation en eau et l'étude d'assainissement individuel ont été réalisées.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Dans ce secteur, d'autres parcelles non bâties ont été maintenues constructibles.

**E6 - E26**

M.FERRER Youri, commune d'OSSUN, chemin de la Courbe, parcelle 161

Demande la constructibilité partielle de cette parcelle pour une habitation s'intégrant dans le site

Question du CE : Parcelle totalement en zone AU dans le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? (cf aussi CA2-8, demande des propriétaires)

**Ga2 - L7**

M. NOGUES Bernard, commune de LUQUET, Cazalas de Larré, parcelle 38

Demande pouvoir faire deux lots constructibles pour ses enfants dans la parcelle 38 proche du centre du village, des écoles et en bordure de la RD69

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

**Ga4**

M. MINVIELLE, commune de LUQUET, parcelle 104

Demande que cette parcelle, proche du centre bourg, entourée de parcelles bâties et avec la desserte et les réseaux à proximité, soit constructible. Parcelle non cultivée. M.MINVIELLE est également affecté par un emplacement réservé pour un équipement public communal.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle ne paraît pas cultivée, alors que celles de l'OAP56 semblent l'être.

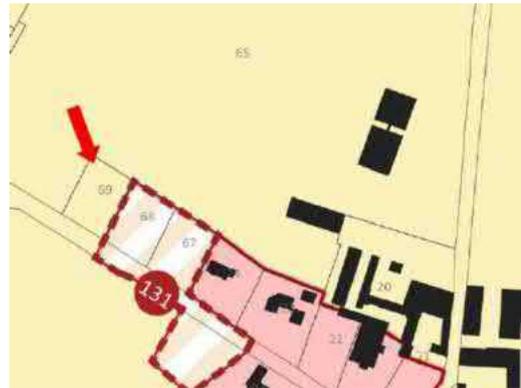


Ga5

Mme GARCIA, commune de GARDERES, parcelle ZK69

Demande que cette parcelle soit constructible comme ses voisines issues d'un même partage. Parcelle proche d'une zone bâtie avec réseaux

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

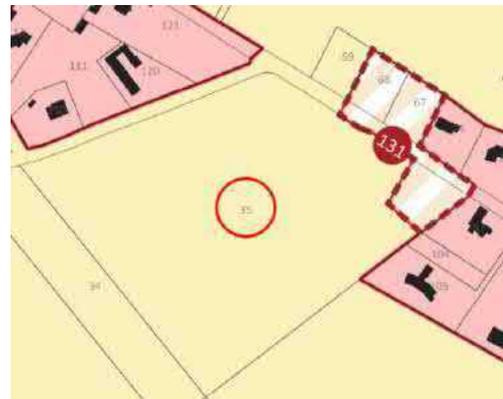


Ga6

M.LACABANNE, commune de GARDERES, chemin de Mazères, parcelle ZI 35

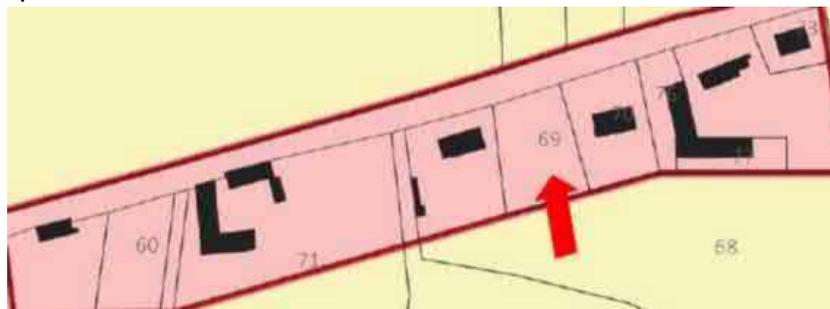
Demande que cette parcelle soit constructible dans l'alignement des autres parcelles bâties de part et d'autre de la route

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Ga7

Mme LEZIAN Evelyne, commune de GARDERES, parcelle ZA 69
Souhaite que cette parcelle reste constructible.



Question du CE : La parcelle est bien classée en zone urbaine au projet de PLUi ; la CATLP peut-elle apporter une réponse complémentaire à cette demande ?

Ga8

M et Mme LAUCAIGNE, commune de SERON, D62 (route du stade) et Cami de l'Arriouot, parcelle 546

Demandent que cette parcelle actuellement constructible sur la carte communale le reste dans le PLUi. Parcelle au centre du village, proche de l'école avec les accès et les réseaux à proximité, non cultivable.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle ne paraît pas cultivée, alors que celles des OAP70 et 71 semblent l'être.



Ga9

M et Mme DEMOISY Jean-Paul et Chantal, commune d'OSSUN, à Grouin, parcelle 567
Demandent que cette parcelle, actuellement en zone à urbaniser au PLU en cours, reste constructible dans le PLUi. Elle jouxte la zone urbanisée et dans la continuité de sa limite.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Une voie a-t-elle été ouverte au nord et à l'est de la parcelle ?

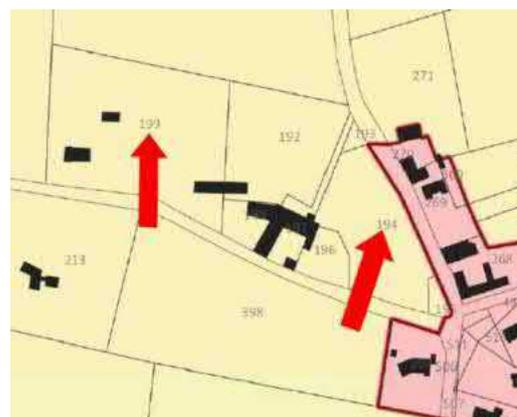


Ga11

M. TUGAYE Claude, commune de SERON, chemin de Bayet et route de Bedeille (RD 47), parcelles 199 et 194

Demande que ces parcelles, actuellement constructibles sur la carte communale et très proches du centre du village, desservies et avec les réseaux, restent constructibles dans le PLUi.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Ces parcelles ne semblent pas cultivées.



Ga12 - @56 - @58

Mme LAPOUDGE Elise, commune de GARDERES, parcelle ZE73

Demande que cette parcelle soit constructible très partiellement (10%), en bordure de route pour 2 lots de 1 200 m² pour permettre des projets familiaux.

L'accès à la voirie publique, la proximité des réseaux et les avis favorables de leurs gestionnaires, justifient cette demande.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Ga13

M DUHART Mathieu et Mme MARTINEZ Mylène, commune de SERON, route de Saubole (RD 62), parcelle A212

Demandent que la parcelle reste constructible pour les deux permis de construire qui ont été déposés.

Question du CE : Dans le document d'urbanisme en cours, cette parcelle est constructible (et semble cultivée). Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Ga14

M MARTINEZ Pascal, commune de SERON, route de Saubole (RD 62), parcelle A346

S'interroge sur la division de sa parcelle

Question du CE : Dans le document d'urbanisme en cours, cette parcelle est intégralement constructible. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

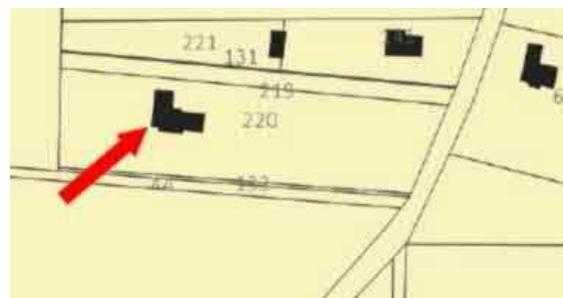


Ga15

M MARTINEZ Yannick, commune de SERON, route de Gardères (RD 47), parcelle G220.

Souhaite que la parcelle G220 (divisée en 2 lots) reste constructible - comme dans le document d'urbanisme en cours - pour le lot non construit pour lequel il a obtenu le renouvellement du cu

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Ga16

M et Mme LACAZE, commune de GARDERES, chemin de Lassayette, parcelle 40
 Souhaitent que cette parcelle reste constructible au moins en partie compte tenu des réseaux existants.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle semble déjà avoir été divisée (96 – 97)



Ga17

Mme MERRIEN, commune de GARDERES, parcelle ZM72
 Souhaite que la parcelle ZM72 reste constructible pour les lots attribués à ses enfants. Tous les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le projet d'OAP (14) a-t-il été présenté à cette famille ? La proximité du château peut elle créer des contraintes?



Ga18 - L22

M BRUNET, pour sa famille, commune de LUQUET, cami de Barzu et RD 70, parcelles ZM 99, 124 et 127
 Demande le maintien de leur constructibilité (DP et cu valide en avril 2021)

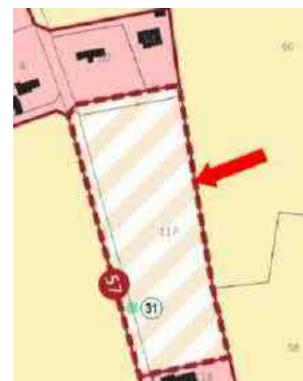
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les parcelles sont-elles bien issues de la division de la parcelle 99 et cette division sera-t-elle intégrée dans le PLUi définitif ?
 Un certificat d'urbanisme est-il bien en cours ?



Ga19

Mme BAHURLET Christiane, commune de LUQUET, quartier Marque Darre, parcelle D117
 Souhaite que cette parcelle soit constructible.

Question du CE : Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le principe de l'OAP a-t-il été présenté à cette propriétaire ?



à

Ga20

M et Mme NOGUES, Denis et Bénédicte, commune de LUQUET, lieu-dit Lavigne, parcelle 35.
Souhaitent la possibilité, pour leur fils en cours d'installation agricole, de réhabiliter les anciens bâtiments agricoles présents sur la parcelle

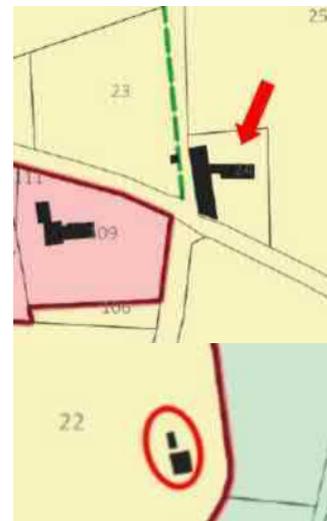
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Ga21

M POUBLAN Joel, commune de LUQUET, chemin du Goua Marquade (parcelle ZK 24) et Cami du Mouli (parcelle ZM 22).
Souhaite pouvoir agrandir sa résidence de loisir (5, Cami du Mouli) et conserver constructible son terrain chemin du Goua Marquade

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

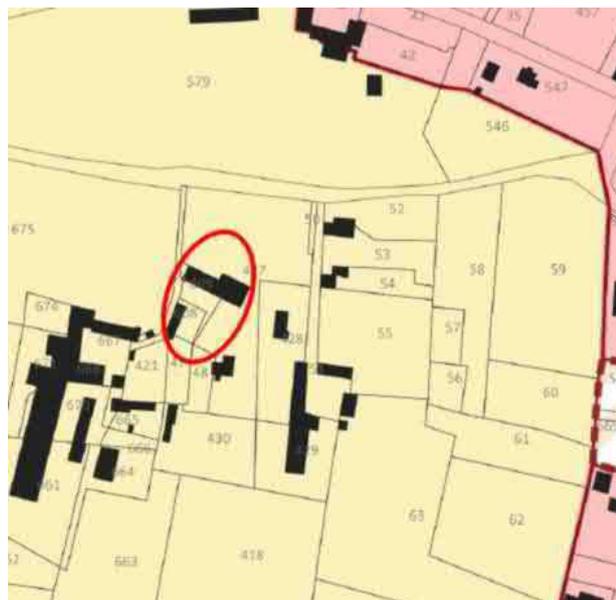


@7

MM MARTINEZ Pascal et Yannick, commune de SERON, parcelles F427 et 609

Souhaitent modifier et aménager leur activité artisanale sur la parcelle F427 pour un accès plus fonctionnel - avec moins de nuisances - à leur entreprise ; ce qui nécessite un permis de construire.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Les travaux évoqués sont-ils compatibles avec le classement prévu au projet de PLUi ?



E8

M. BERDET, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côte, parcelle C474.

Demande la constructibilité de la parcelle.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Dans ce secteur, plusieurs parcelles construites (bâtiments non agricoles) UB dans le PLU en cours, sont en zone agricole au projet.

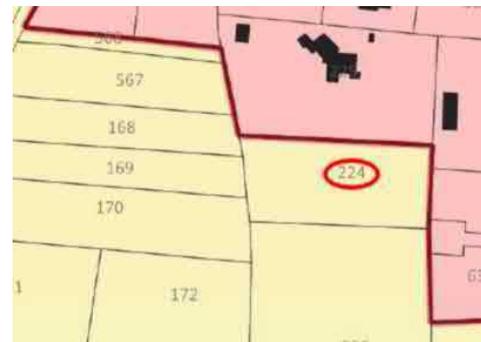


@9

M.PASQUET Jean Claude, commune d'OSSUN, section F, parcelle 224

Demande que cette parcelle reste constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette question ? La parcelle n'est-elle pas desservie à l'ouest par une dérivation du chemin de la Courbe ?



E10

M. DOMEK Christian, à VISKER, camin de Jan deth Cer, parcelle 125

Souhaite que cette parcelle limitrophe de la zone bâtie et avec les réseaux reste constructible pour une installation familiale.

Conteste une photo du dossier.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? La photo voulant illustrer la vacance peut-elle être retirée ?



CA1-1 - L11

M. CAZANAVE Jean Pierre, commune d'AZEREIX, l'Espiet, route de Tarbes (D 94), parcelle E442 (devenue E551)

Dépose un courrier pour demander le reclassement de cette parcelle en zone constructible. Son conseil adresse un courrier (RAR) également (**L11**).

La commune a délivré un permis d'aménager (toujours en cours) pour cette parcelle.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

CA1-2 - E27

Mme CAZENAVE Nadine, épouse PARTEMBENE, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 81, 82 et 808.
Souhaite que ces parcelles restent constructibles.
Communique une décision de refus de la commune d'AZEREIX de décembre 2019



Question du CE : Ces parcelles sont classées en zone 1AU au document d'urbanisme en cours.
Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

CA1-3

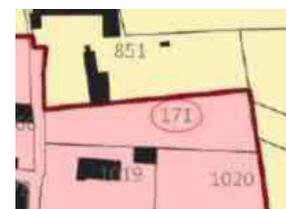
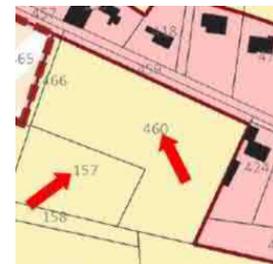
M.VIGNAUX Francis, commune de JUILLAN, impasse des Sentiers, impasse des Châtaigniers, parcelle AC 124
Dépose un courrier pour demander le classement de la parcelle AC 124 en zone constructible. Tous les réseaux sont à proximité et l'accès est possible par la parcelle voisine.
Les vieux châtaigniers présents sur la parcelle ont du être écimés et/ou abattus à la suite d'une tempête récente et sont atteints par la maladie de l'encre (cf **CA2-5** ci-après).
Cf avis commune de Juillan : **Ju (pp 3 et 4)** ci-dessous
M.VIGNAUX propose aussi de planter une parcelle proche (AC 91).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

CA1-4

M.FOURCADE Robert, Carrera deth 19 Març, commune de VISKER, parcelles 460 (ex 156) et 157
Demande, pour lui-même et Mme FOURCADE Liliane, que le classement de ses parcelles - 460 surtout - ne soit pas modifié.
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?
Au nord de la route, des parties de parcelles considérées agricoles mais inexploitable (notamment une piscine)



CA1-5

M.DUCLOS, maire d'ORINCLES, intervient à propos de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 (dérogation PUL), la parcelle C171 et la nécessité de préciser la constructibilité de la partie nord de celle-ci.
Il demande également que soit précisée la largeur de 6m par apport à l'alignement de la berge pour l'OAP (OAE1).
Il souhaite enfin déplacer l'ER pour la future extension du cimetière de la parcelle 264 aux parcelles 255-256 (cf aussi demande **Ju1** ci-après)



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Le déplacement de l'ER permet-il une réduction de la surface finalement retenue ? Ne doit-on pas respecter une distance minimale des habitations ?

CA1-6 - E20

M.DOMECH Yves, cami dera Serra, commune de VISKER, parcelles 522 et 691 à 693.

Remet une copie de sa demande déposée pendant la concertation. Fera un courrier complémentaire (**E20**).

Demande le rétablissement de ses parcelles en zone constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

CA1-7 - E12

M.ADASSUS Daniel et Mme CABOS Cécile, commune d'OSSUN, nord rue des Etats Unis, secteur du Mardaing, parcelles AE280 et G607

Demandent que ces parcelles restent constructibles. cf **CA2-2** ci-dessous

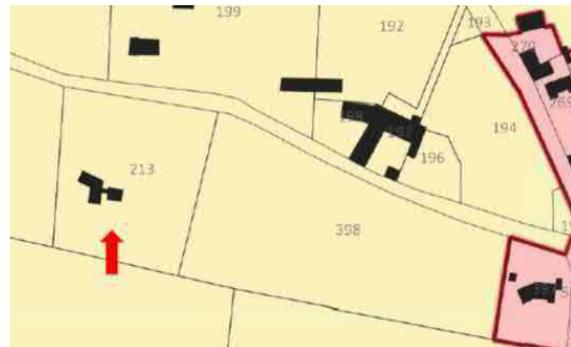


Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Sur le document d'urbanisme en cours, ces parcelles sont en zone AU avec deux bandes en zone N le long des Mardaing.

CA1-8

M.GONZALEZ, commune de SERON, chemin Bayet, parcelle 213

Souhaite pouvoir construire une petite maison familiale indépendante sur son terrain et demande donc que celui-ci redevienne constructible. Tous les réseaux sont à proximité.



Question du CE : Parcelle déjà bâtie et en zone constructible sur le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

CA1-9 - E11

Mme BETILLOU Aline, commune d'AZEREIX, Laslanusses-Debat, chemin de la Carbouère, parcelle 445 (partie de 236), Benaux parcelle 1061 (cf ci-dessous @15) et Yaouze parcelle 1063 (cf ci-dessous @14).

Demande que ces parcelles - bâties ou sur le point de l'être - soient classées en zone constructible (cf aussi @14 et @15)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?



CA1-10

M. DAUNIS, commune de LOUEY, chemin de Lannepredouse, parcelle 46

Demande le classement de cette parcelle en zone constructible ; elle est entourée de parcelles bâties. La parcelle 48 est actuellement bâtie.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



CA1-11

M. et Mme LACRAMPE, commune de LANNE, secteur RN 21 - RD 216, parcelles 190 et 196 à 199

Demandent que ces parcelles conservent un classement NDA ou équivalent donnant les mêmes potentialités.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

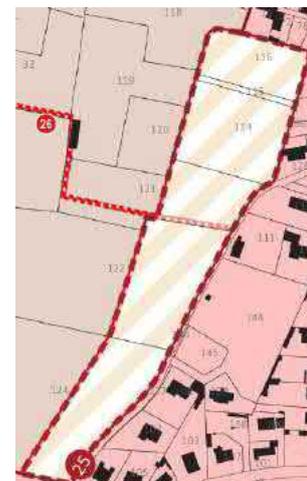


CA1-12

Mme LABORDERIE Michèle, commune de JUILLAN, parcelle AV 122 (OAP25)

Regrette que cette parcelle actuellement en zone AU soit pour 2/3 en zone non constructible et demande que la partie constructible le soit bien en lots libres, au coup par coup.

Question du CE : la CATLP a-t-elle un commentaire à faire ?



CA1-13 - Ju3 - L21

M et Mme DULOM, commune de JUILLAN, section D, parcelle 149, OAP 28
Proposent de déplacer vers l'est la desserte nord-sud de l'OAP (schéma annexé à la demande).

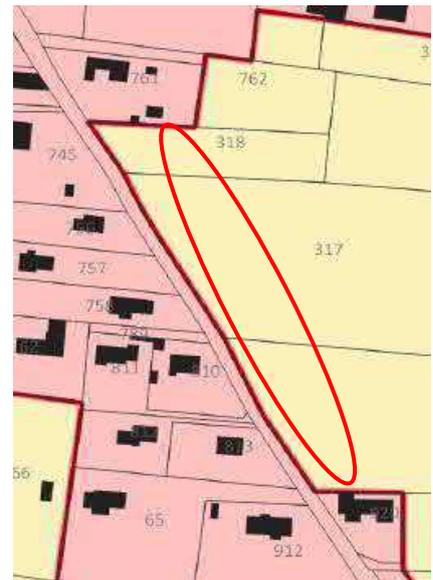
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



CA1-14

Mme BAYLE Bernadette, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 300, 317 et 318
Demande le maintien d'une bande constructible le long du chemin de Benaques à l'alignement des parcelles déjà bâties (761 et 920).

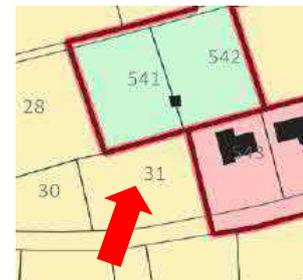
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



CA1-15

M. VALENTIN Christian, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 31
Demande que la parcelle 31 soit constructible. Tous les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



L3

M.LUBY Francis, commune d'HIBARETTE, parcelles 111 et 211.
Souhaite pouvoir remplacer la parcelle 111, constructible au projet mais trop pentue et sans desserte, par la partie non inondable de la parcelle 211.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



L4

Mairie de LANNE, OAP 40, parcelles 120 et 121
La commune demande la réintroduction dans le projet de l'OAP 40 dont ces deux parcelles ont été exclues par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2020

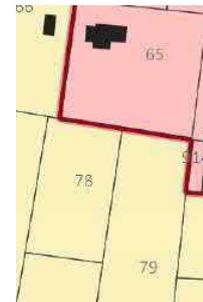
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande de la commune ?



@14

M.BETILLOU Fabrice, commune d'AZEREIX, parcelle 78
Demande que la parcelle 1063 du cadastre issue de la division de la parcelle 78 soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande (cf aussi demande **CA1-9 - E11** ci-dessus) ?



@15

M.BETILLOU Frédéric, commune d'AZEREIX, parcelle 45
Demande que la parcelle 1061 du cadastre issue de la division de la parcelle 45 soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande (cf aussi demande **CA1-9 - E11** ci-dessus) ?

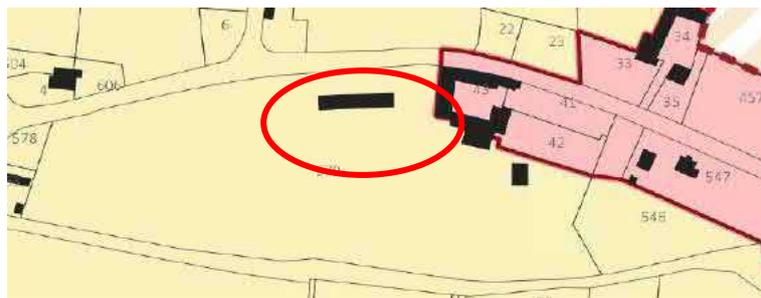


E16

M. LAUCAIGNE Lionel, commune de SERON, parcelle 579

Le plan du projet de PLUi n'est pas à jour pour cette parcelle qui porte une maison et un hangar agricole inutilisé.

M.LAUCAIGNE souhaite que la partie de parcelle correspondant à ce hangar soit constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

E17 - @18 - Be8

Mme DUBARRY Catherine, commune d'AZEREIX, rue de la Moule, parcelle D47

Compte tenu des projets en cours, et connus des services, sur cette parcelle, Mme DUBARRY souhaite que la partie constructible soit classée comme telle par le PLUi.

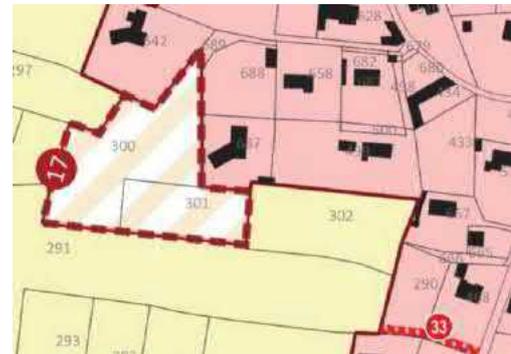


Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

@21 - @32

M.ZANDONA, commune d'HIBARETTE, chemin de la Sazou, parcelles A 300 et 301

Demande que ces parcelles - pour lesquelles un permis d'aménager lui a été délivré, et où il a donc investi - soient maintenues constructibles.



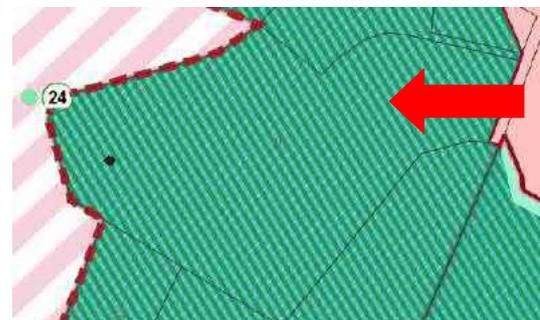
Question du CE : Ces parcelles correspondent à l'OAP 17 (secteur de la Sazou) pour 3 à 6 logements en lots libres, au coup par coup. Ceci semble compatible avec le projet mais ne l'est plus du fait de l'arrêté préfectoral 65-2020-10-12-007 (PUL).

Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Be1

Mme BENTA, commune de LANNE, rue des Chênes, parcelle ZB 76

Propose d'abandonner la parcelle ZB76, actuellement inexploitée, pour le projet d'hôpital.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Be2 - L20

Mme BARANNE-PHAM, commune d'OSSUN, route de Lourdes, parcelles 460 et 461

Demande que la parcelle 460 devienne constructible et que la parcelle 461 le reste.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Une de ces parcelles était-elle constructible ? Elles paraissent encore cultivées mais à la hauteur de la zone bâtie à l'ouest de la route de Lourdes.

Be3

M. DUBARRY Marcel, commune de LANNE, rue des Chênes (RD 16), parcelle AZ42
Face à la demande d'urbanisation prévisible liée à l'installation du nouvel hopital, M.DUBARRY souhaite la constructibilité de la parcelle. La parcelle est en continuité d'une zone construite proche du centre bourg - et du futur hopital - et tous les réseaux sont à proximité.

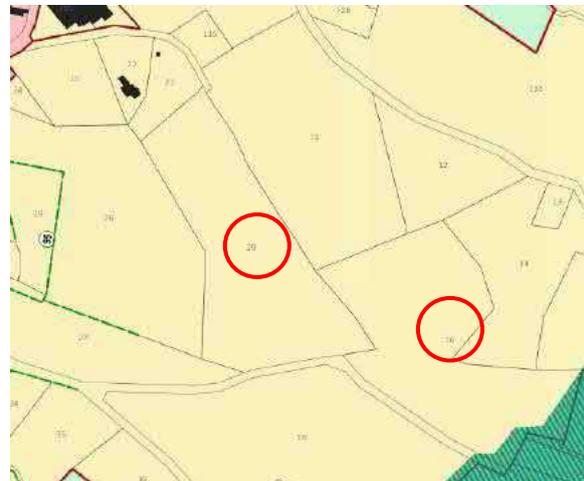


Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande située en secteur Ap ?

Be4 - Be9

M. DARESSY Pierre et M.JOUANOLOU Philippe, maire, commune de BENAC, projet d'ISDI.

M.DARESSY souhaite rappeler qu'un projet de réactivation d'ISDI est en cours pour la parcelle 16, ce que confirme M. JOUANOLOU, Maire, ajoutant que le projet couvre aussi la parcelle 20.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces observations ? S'agit-il bien d'un projet un moment abandonné ? Faudrait-il figurer un STECAL ?

Be5

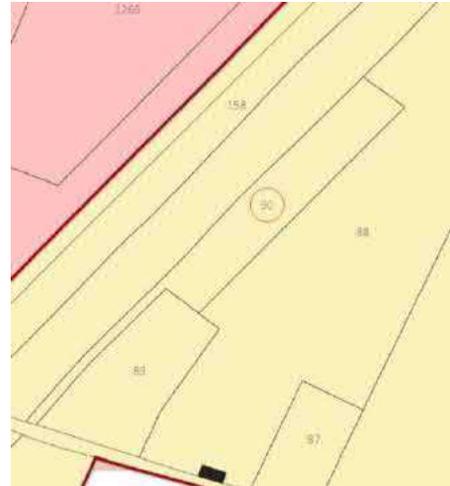
Indivision JOUANOLOU, commune de BENAC, route de LANNE (D607), parcelle 27
Les représentants de l'indivision remettent un dossier demandant le maintien de la constructibilité de la partie nord de la parcelle 27 pour laquelle un cu est toujours en cours de validité.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Be6

M.MALOU Jean Louis, commune de LANNE, quartier Soulane, section AA, parcelle 111 et quartier Recula, section A, parcelles 1160 à 1163.
Souhaite que ces parcelles soient constructibles.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?
Les parcelles indiquées à Recula ne sont probablement pas reportées sur les documents disponibles (division récente ?).

Be7

Mme et M. BARRERE, Marie-Laure et Philippe, commune de LANNE, rue Soulane, parcelle AA 98
Souhaitent que cette parcelle soit intégralement constructible.
Elle est dans l'alignement de la zone urbaine construite (Lanne et Louey) et construite elle même depuis 1994.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle est-elle encore cultivable ?

Be9

M. LABORDE, commune de BENAC, parcelle 20.
Confirme qu'un ISDI est prévu sur la parcelle 20 (cf **Be4** ci-dessus)

Be10 - @53 - @54

M. BOURDA Jérôme, commune d'AZEREIX, crématorium.
N'est pas favorable à l'installation d'une aire d'accueil de gens du voyage à proximité de l'établissement. Elle est incompatible avec ce lieu dédié au recueillement et au souvenir. Elle pourrait provoquer des nuisances et nuire à sa perception par les familles et donc à son économie générale.
cf **@34** ci après

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les crématoriums ne doivent-ils pas être suffisamment éloignés des maisons d'habitation ?

Be11

M. et Mme BIALADE, commune d'OSSUN, route de Tarbes (RD 936), parcelles OD 130 et 133
S'étonnent du nouveau classement de leurs parcelles, selon eux plus proches que d'autres de la zone urbaine et de ses équipements, en particulier la nouvelle crèche en projet,.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande et aux arguments comparatifs avancés par M. et Mme BIALADE ?



Be12 - @22

M. BOURDA Albert (dossier remis par son frère, M. André BOURDA), commune d'AZEREIX, parcelle AB 330.
M. BOURDA conteste le nouveau classement de sa parcelle considérée constructible dans les documents précédents et à l'occasion du récent aménagement foncier. Elle bénéficie d'une servitude d'accès perpétuelle.

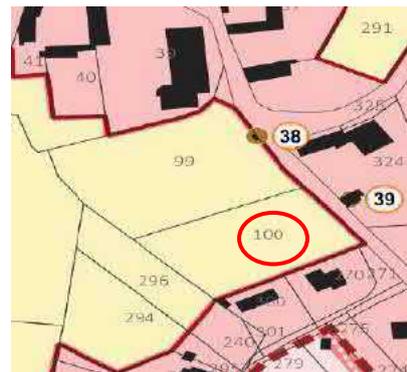
Question du CE : Cette parcelle ne fait-elle pas l'objet d'une OAP dans le document d'urbanisme en cours ? Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Be13

Famille DUFFAU-ARTIGUSSE, parents et enfants, commune de LAYRISSE, route de Loucrup, parcelle A100.
Demandent que ce terrain actuellement en zone constructible dans le document d'urbanisme le reste pour y établir la maison de la famille de leur fils. Ce terrain est au centre du village et entouré de maisons d'habitations.

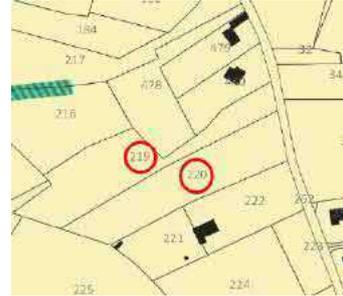
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Be14

M. POMES André, commune de LOUCRUP, route d'ASTUGUE (D18), parcelles 219 et 220.
Demande que ces parcelles, voisines de parcelles bâties, restent constructibles. Les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Be15

M. MIQUEU Claude, commune de BENAC, route de Visker, parcelle 47
Souhaite, pour un projet familial, qu'une partie de la parcelle soit constructible. Ne dispose pas d'autre terrain.
La parcelle est entourée de terrains bâtis et les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Be16 - E35

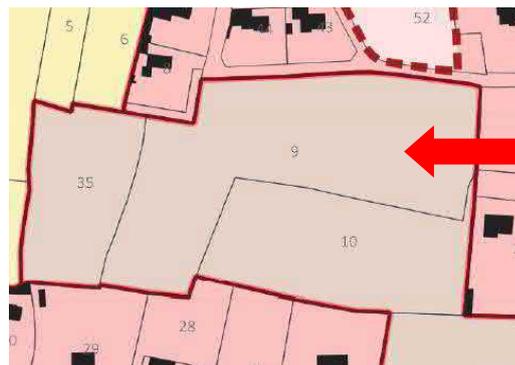
M. LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, les Aubes, parcelles A230 et A649
Demande que la parcelle A230 soit reclassée en zone constructible pour un projet familial.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Be17

M. CAILLAU André, commune de LOUEY.
Parmi les parcelles dont il est propriétaire, souhaite que restent constructibles les parcelles 9, 39 et 81. Ces parcelles sont entourées de zones bâties et les réseaux sont à proximité.

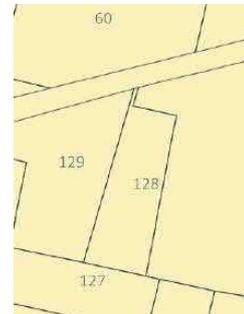


Question du CE : A proximité immédiate, des parcelles cultivées sont classées en zone constructible. Dans le document d'urbanisme en cours, les parcelles de M.CAILLAU paraissent constructibles. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Be18 - L13

Mme COMMERES, commune d'OSSUN, parcelle 128
Souhaite que la parcelle reste constructible pour un projet familial.

Question du CE : Parcelle non cultivée et sans bail, en zone AU dans le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Be19

M. CASSOU Bernard, communes d'ORINCLES et VISKER,
Regrette dans sa déposition que la zone constructible n'ait pas été étendue jusqu'à la parcelle 391

Question du CE : en supposant que la parcelle se situe à VISKER (la contribution ne le dit pas), la CATLP peut-elle apporter une réponse ?



Be20

M. MINGELLE Robert, communes de LANNE (parcelle 123) et LOUEY (parcelle 534).
Demande que ces parcelles, qui jouxtent des zones bâties et ont tous les réseaux à proximité, soient classées en zone constructible.

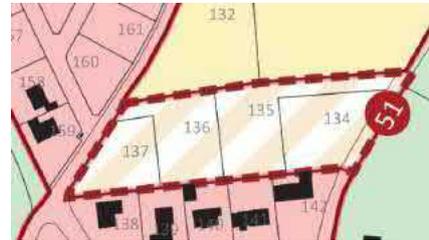


Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Be21 - L9

Mmes MAUDOU Françoise et COUDERC-LIAREST Marie-Christine, commune de LOUEY, chemin de CHIS, OAP 51, parcelles 134 à 137.

Propriétaires des 4 parcelles constituant cette OAP (51), elles donnent leur accord au principe d'aménagement prévu au projet de PLUi.



Question du CE : quel sera, à terme, le statut de la voie à créer et son mode de fonctionnement ? A l'ouest, au carrefour avec la rue de Chis et la rue de la Bernède, ne faudrait-il pas un aménagement nécessitant un ER ? S'intégrera-t-elle dans un schéma de déplacements "doux" ? cf **Ju13** ci-dessous.

L6

M. LIAGRE David, commune de GARDERES, comme propriétaire du château et pour l'association "Gardères 1723", souhaite :

- 1 - que le centre du village de Gardères soit clairement identifié comme "centre historique"
- 2 - que les terrains dans l'axe nord de la cour d'honneur du château ne soient pas constructibles
- 3 - qu'une bande enherbée de quelques mètres soit prévue en limite nord et est du château
- 4 - l'enfouissement des lignes aériennes autour du château
- 5 - la réhabilitation de la salle polyvalente disgracieuse

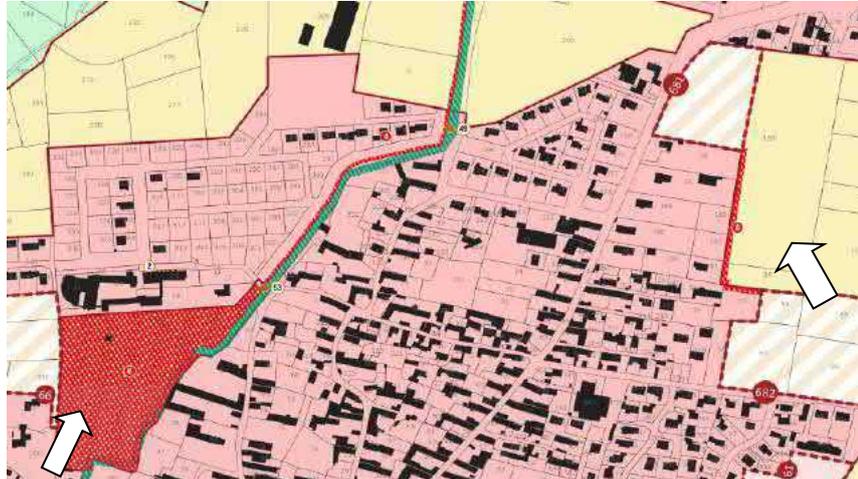
Enfin, sans succession prévisible, il évoque aussi l'idée de léguer le château à une collectivité.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

@23

Indivision MERILLON (par M. Joseph MERILLON), commune d'OSSUN, parcelles AC168, AB29, AB179

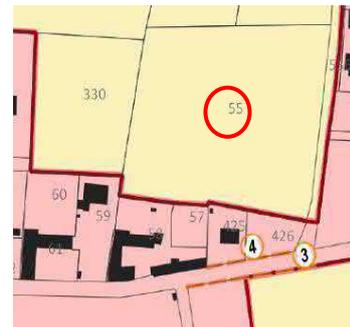
L'indivision MERILLON admet la réduction des surfaces constructibles sur ses parcelles mais refuse que les parcelles AB 29 et 179 liées à leur maison, exploitées et déjà amputées dans le document d'urbanisme en cours (p116, ER6), passent dans le domaine communal.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Des études ont-elles été réalisées (faisabilité, fréquentation, accès, stationnements nécessaires) à propos de l'ER 6 ?

L8

M. GARLIN Franck, commune d'AZEREIX, le Bourg nord, parcelle AB 055
Demande que cette parcelle reste constructible



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

@25 - @29

M. et Mme BORAU, Jean Paul et Fabienne, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, lieu-dit Buala, parcelles G 615 et 642.
Demandent que ces deux parcelles, dans leur intégralité (donc y compris la parcelle 642 non représentée sur les documents du PLUi), soit classées en zone constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

L10 - Ga3

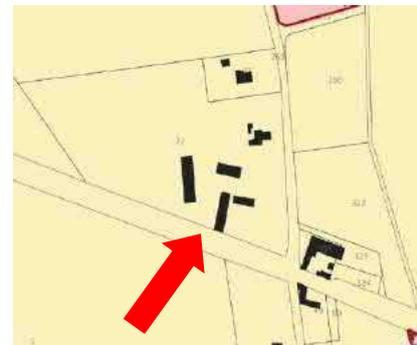
M.NAUDE Frédéric, commune de SERON, lieu-dit Berbadé, cami de la Poutje, parcelles 703 et 704. Conteste le bien fondé de l'OAP 71 prévue au PLUi notamment sur ces parcelles lui appartenant. Cette OAP ne correspond pas à l'harmonie villageoise locale construite jusqu'à présent et pose des problèmes techniques pour les accès et les raccordements aux différents réseaux. M.NAUDE suggère d'autres parcelles de la commune, plus centrales, où le principe de densification pourrait être mis en œuvre sans surcoût.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

L12

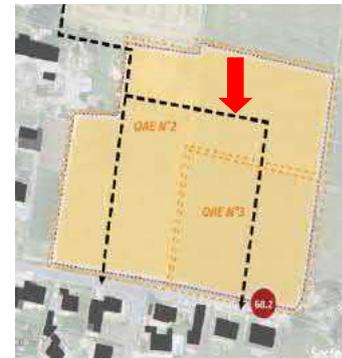
M.NOGUES Bernard, commune de LUQUET, route du stade/RD817, parcelle ZE 022
Demande la possibilité de faire évoluer la destination d'un des bâtiments - une grange - de son exploitation. Il ne l'utilise plus pour son élevage de canards.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

E30

Famille LASSALE, commune d'OSSUN, secteur de la Clote, OAP 682, parcelle 34.
Ces personnes, propriétaires de la parcelle 34, prennent acte et acceptent le classement de la parcelle mais proposent un déplacement vers le sud de la voie de desserte prévue au §2.15 de l'annexe 5 (p.126).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? cf aussi **Os10** ci-dessus et **@41** ci-dessous.

@31

Mme MARREGOT-JOUANET Alexandra, MM MARREGOT-JOUANET Alain et Luc, pour la parcelle 11, BORAU Fabienne et Mme COURREGES Josette pour les parcelles 9, 10, 384 et 385, commune d'OSSUN.
Souhaitent que ces parcelles restent en zone constructible.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

L15

Famille DARESSY, commune de LANNE, lieu-dit Darre-Hourcade, parcelles 51, 52, 54 à 58 et 109.

La famille, en conformité avec les documents d'urbanismes en cours a aménagé toute la zone et, dans un souci d'équité, demande que les parcelles 56 et 58 restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?



Ga26

M.CONTE Michel, commune de SERON, section OF, parcelles 58 et 59. Demande que ces parcelles, au centre de la zone bâtie soient constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Ces parcelles, et certaines de leurs voisines paraissent cultivées



Ga27 - Ju10 - @51

M.LAYOUS Gérard, commune de GARDERES, RD 47. Dépose un dossier pour la parcelle ZE66. Souhaite que cette parcelle soit constructible pour un projet familial. Tous les réseaux sont à proximité, la parcelle étant entourée d'habitations et supporte des équipements pour le bâti environnant.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



Ju (pp 3 et 4)

La commune de JUILLAN fait un ensemble de remarques relatives au plan de zonage et au règlement graphique :

1 - plan de zonage :

- notamment pour satisfaire à ses besoins en logements sociaux, elle souhaite reclasser en zone de densification et extension des tissus mixte de la plaine la parcelle AW30
- elle demande le maintien dans leur classement actuel des parcelles AB143, AO76, AT61 et AC 88
- elle souscrit et approuve la demande concernant la parcelle AC 124 (cf **CA4** ci-dessus)

2 - règlement graphique : la commune demande que la partie occidentale la rue du Mal Foch soit traitée comme la partie centrale car toutes les parcelles y sont déjà aménagées.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter aux demandes de la commune ?

Ju1

Mme De PAEPE, commune d'ORINCLES, voisine du cimetière
Refuse l'emplacement réservé n°13 pour extension du cimetière à l'arrière de sa maison, extension disproportionnée par rapport au nombre d'habitants. (cf aussi **CA1-5** ci-dessus)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?
Comment est évaluée la surface nécessaire ? N'y a-t-il pas une distance minimale des habitations à respecter ?

Ju2

Mme Juliette BOURDA, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, Yaouze, parcelles 61, 94 et 748
Porte un projet de lotissement (12 lots), avec un permis d'aménager en cours, et demande que ses parcelles restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?
Un permis d'aménager a-t-il bien été délivré ?



Ju4 - E57

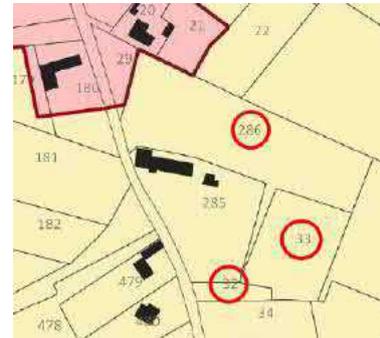
MM BRANDOLIN, Pascal et Julien, et Mme BRANDOLIN Isabelle, commune de JUILLAN, parcelle 67 et OAP 30.
Font des propositions d'amélioration de l'OAP (OAE 2, bâtiments, desserte) et s'interrogent sur l'accès général à l'OAP actuellement impossible du fait d'exigences d'une personne peut-être détentrice de droits sur la voie centrale nord-sud envisagée dans le projet.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La desserte a-t-elle été étudiée avec les propriétaires ? L'accès pourrait-il devenir propriété communale ?

Ju5

M.MENGELLE Roger, commune de LOUCRUP, demande le maintien de la constructibilité des parcelles 32, 33 et 286, parcelles qui sont entourées de parcelles bâties et proches des réseaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Ju6

Famille NADAU, par M. Roger MENGELLE, commune de LANNE, parcelle 34.

Demande que la parcelle - au moins pour sa moitié nord - soit rattachée à la zone constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Ju7

Famille CAPDEVIELLE, commune de JUILLAN, parcelle AO 76.

Souhaite que cette parcelle reste constructible. La commune lui a donné son accord pour que cette parcelle ait accès aux réseaux (eau, électricité) par le terrain communal voisin.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Ju8

M et Mme BARROS, commune de JUILLAN, route de LOUEY, parcelle 109.

Souhaitent pouvoir réaliser un accès indépendant à leur garage à l'arrière de leur maison et que l'environnement reste pavillonnaire et résidentiel.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Un accès est-il envisageable par la zone de l'OAP20 au sud-ouest ?

Ju9

M et Mme CAZABONE, commune de SERON, souhaitent que la parcelle 379 reste constructible comme prévu au projet. A GARDERES, ces personnes désirent pouvoir construire rapidement deux maisons sur l'OAP 132.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

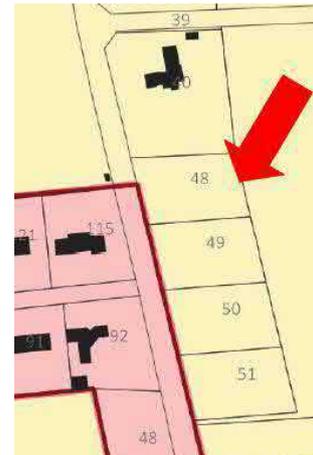


Ju11

Mme LARRECHE Isabelle, commune de LUQUET, parcelles 48 à 51

Demande que ces parcelles pour lesquelles les réseaux ont été renforcés et une arrivée d'eau aménagée pour chacune, restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



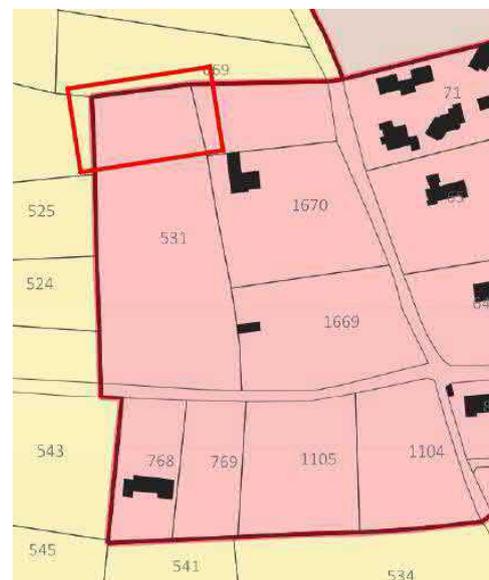
Ju12

M.IBRAC, commune de LAMARQUE-PONTACQ
cf Os7

Ju13

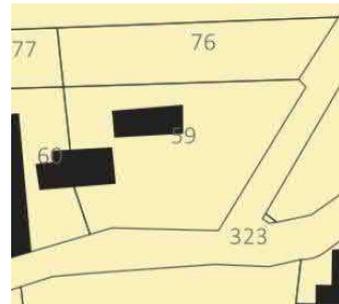
M.LABORDE, Maire et Mme PICHON, 1^{ère} adjointe de la commune de LOUEY remettent un dossier pour que les parcelles 1743 et 1744 (ex B1732/ex 531 partie), propriétés de la commune, restent constructibles. Ces parcelles, solde du lotissement communal de Capdevielle en cours d'achèvement, sont clôturées et viabilisées. La commune propose en compensation pour la zone agricole d'autres parcelles aux lieux-dits Chis et le Village représentant des surfaces supérieures.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à la commune de Louey pour cette réduction de zone constructible induite par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2021? Cet arrêté ne semble porter que sur la partie nord de la parcelle 531 (cf annexe AP). Il ignore la partie sud-est de la parcelle 669. Une des compensations proposées par la commune correspond aussi à une OAP (51). A-t-elle été associée à la détermination des OAP ?



Ju14

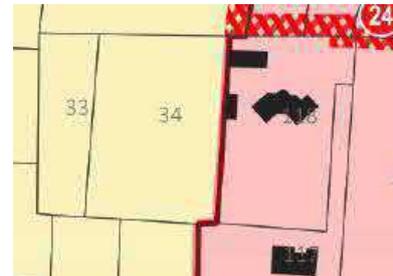
Mme MAENHOUT-FENEZ, commune d'OSSUN, route de Pontacq, parcelles 59 et 76.
Projetée de développer une activité de chambre d'hôte d'accueil, ce qui nécessite un permis de construire. Ce projet ne modifie pas le volume du bâtiment. L'accès à la propriété ne se fait pas directement sur la route de Pontacq (RD946) mais par le chemin rural.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Ju15 - E33

M.CASSOU Jean Jacques, commune de JUILLAN, parcelle 33 (Section AS) située en terrain agricole dans le quartier Les Crampans (route de Louey).cf **E33** ci-dessous
Demande que cette parcelle reste constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Ju16

Mme VERGES Marie-Hélène, commune de LOUCRUP, souhaite que la parcelle 231 redevienne constructible comme elle l'a été dans le passé. Cette parcelle est rpoche des réseaux et entourées de parcelles bâties.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Ju17

Mme SARRAZIN Valérie, commune d'AZEREIX, souhaite pouvoir obtenir un permis de construire sur la parcelle 445.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



Ju18

M.DOMECH Pierre, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelle 66.

Souhaite que cette parcelle reste constructible et reliée à la route de Lourdes, à l'ouest, par le passage existant.

La parcelle n'est plus cultivée car inaccessible aux engins. Elle pourrait l'être par ce chemin qui la relie à la route de Lourdes.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



@34

M. DA SILVA, commune d'AZEREIX s'oppose à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage - et de tout autre équipement - à proximité du crématorium cf **Be10 - @53 - @54** ci-dessus

E35

M.LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, lieu-dit Les Aubes, parcelles A230 et A649

Présente les divisions parcellaires réalisées et demande que la parcelle A230 soit incluse dans la zone constructible pour un projet familial.



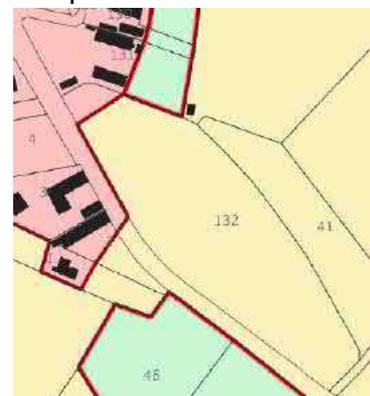
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

E36 - E37

M.DARESSY Jean, commune de LANNE, rue de l'Aubich (D607), parcelle 232

Présente l'historique de constitution de cette parcelle par regroupement. Demande le maintien en zone constructible de la partie plane de la parcelle en continuité du village.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



@39

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, commune d'OSSUN, secteur Dulac.
L'association étudie l'OAP61 dédiée à la construction de logements sociaux. Elle conclut que ce site n'est pas adapté au projet.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à l'association ? (cf aussi **CA2-2** ci-dessous)



@40

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, PADD et commune d'OSSUN.
L'association fait une analyse du PADD et de sa mise en application pour la commune d'OSSUN.
Elle considère que le PLUi ne répond pas aux objectifs majeurs du PADD (paysages, sécurité, risques, vie des centres bourgs,...) et d'autres comme la mobilité ou l'accès à la gare. Manque aussi une OAP thématique "centre bourg".

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à BVAO sur ces points ?

@41

Mme PRONOST, commune d'OSSUN, co-indivisaire de trois parcelles dans les OAP 60 (AD17), 61 (AD93) et 68.2 (AC36).
Souscrit aux orientations du PLUi, en particulier pour OSSUN.
Compte tenu des besoins en logement, elle demande la maintien de l'OAP 68.2 de La Clote, pour laquelle la CDPENAF a donné un avis défavorable.
Elle souhaite que les lotissements puissent être programmés indépendamment pour les OAP 60 et 68.2 afin de mieux s'adapter à la demande.
Pour plus de mixité, elle propose un programme mixte social et libre sur l'OAP61 (cf aussi **@39** et **CA2-2**).
Elle accepte enfin la proposition de modification du schéma de desserte proposé par d'autres propriétaires de l'OAP 68.2 (cf **Os10** ci-dessus).

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

@42

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, protection du captage et commune d'OSSUN.
L'association demande la matérialisation des périmètres sur les plans du PLUi et, au delà, une "sanctuarisation" par la servitude de protection, d'une zone indiquée sur les plans de zonage et des prescriptions particulières au règlement.
Cf **@48** ci-après.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

@43

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, zonage sur la commune d'OSSUN.
L'association demande la révision du zonage pour certaines parcelles à reclasser en zone urbaine (en particulier au voisinage de l'EHPAD) ou, à l'inverse, en zone agricole.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

@44

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, sécurité routière et déplacements à OSSUN.
L'association considère que le PLUi ne prend pas en compte les inconvénients de la traversée de la commune par 3000 véhicules chaque jour, y compris des camions malgré une interdiction récente. Elle demande le maintien de l'emplacement réservé pour le contournement envisagé jusqu'à ce jour et non abandonné.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

@45

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, contradictions entre le PADD et le PLUi pour ce qui concerne OSSUN

Dans cette contribution de synthèse, et en confrontant plusieurs pièces du dossier, l'association formule diverses remarques sur le projet qu'elle souhaite voir examinées. Elle considère ainsi que le projet de PLUi ne décline pas certains des principes énoncés dans son PADD, en particulier en ce qui concerne la traversée du bourg et la sécurité. Elle considère que le projet de PLUi n'a pas fait l'objet de concertation à Ossun, que le règlement écrit est imprécis (zone A notamment) ce qui peut nuire à la mise œuvre des mesures des règles retenues ; certaines de ces préconisations (tuiles, couleurs) étant contestables à Ossun.

Elle regrette l'absence de plans des réseaux (dont réseau incendie) et d'un seuil minimal de surface pour bâtir dans une zone d'assainissement individuel.

Elle rappelle - PM - ses observations pour l'OAP 61 et conteste la faisabilité du maillage vers l'impasse Dulac dans l'OAP60.

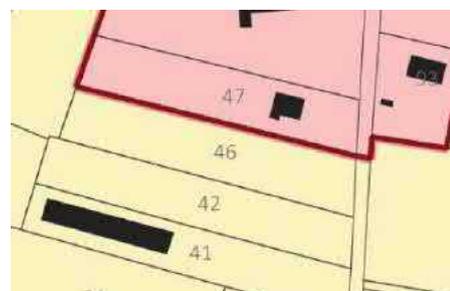
Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à chacune des questions et/ou recommandations et demandes de l'association ?

@46

Mme JIMENEZ, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, parcelle F42

Demande que cette parcelle, proche de la zone bâtie du village et équipée des réseaux, reste constructible pour son projet familial.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



@47 - E55

FNE65, association France Nature Environnement 65, pour l'ensemble du territoire du projet. Pour FNE65, Mme Cécile ARGENTIN, Présidente, présente dans son rapport les points de divergence de l'association avec le projet .

Elle considère que le besoin en logements est surestimé eu égard à la vacance dans les deux villes pôles de Tarbes et Lourdes non prise en compte dans le projet et en considérant également que le développement de l'aéroport et la construction de l'hôpital pourraient nuire à l'image du canton.

Elle souligne la nécessité de protection de ce territoire, tête du bassin de l'Echez, qui nécessite une meilleure connaissance de la biodiversité et des zones humides, leur protection et celles des berges, le maintien des formations boisées et l'interdiction de construction en milieu humide (l'OAP de l'hôpital est citée).

Pour FNE65, le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu préservation de la ressource en eau comme le prévoit le SDAGE. Des moyens budgétaires dédiés devraient être mis en place. Elle rappelle aussi qu'il convient de suivre avec une attention particulière la qualité de l'eau, en particulier par une réelle application de l'arrêté préfectoral de 2018.

Elle demande aux collectivités de mieux mettre en œuvre la loi LOM, notamment sur l'axe Tarbes-Juillan-Louey-Aéropôle.

Elle souligne enfin les avis des différents services (CDPENAF par exemple).

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à chacune des questions posées par l'association ?

@48

Mme BUGNICOURT, commune d'OSSUN,

Regrette fortement que le projet utilise des fonds de plans trop anciens, ce qui peut gêner leur lisibilité, voire leur justesse. Elle demande qu'ils prennent au moins en compte les remembrements récents et des modifications très visibles de l'urbanisation (petits lotissements, bâtiments agricoles) et le captage d'Ossun avec ses périmètres. Elle fait également des propositions de repérage complémentaires de haies récentes (aménagement foncier) ou plus anciennes (haie de châtaigniers route de Lourdes, platanes de la salle des fêtes)

Mme BUGNICOURT demande également que les outils en place (train, bus) contribuent au désenclavement de la commune.

Cf @42 ci-dessus.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Est-il encore possible d'adapter les fonds de plans, globalement fiables cependant. La vitalité de la haie de châtaigniers repérée à juste titre demanderait sans doute une vérification de terrain car des dépérissements de cette espèce sont parfois constatés.

@49

M.LARGIER, commune de VISKER.

Craint que les OAP, par leur conception et leur desserte, ne correspondent pas à l'harmonie du village. Il met à disposition une copie de l'étude sur le village réalisée en 1994 par l'architecte A.CIEKANSKI.

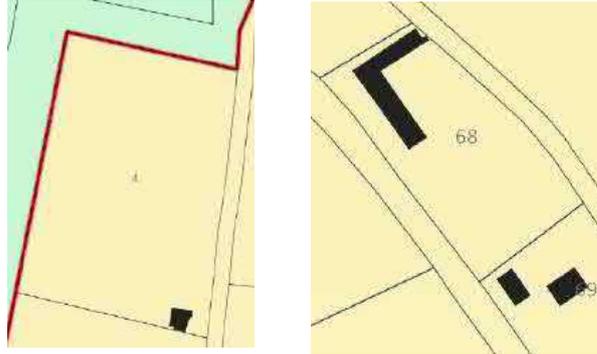
Il relève également une erreur matérielle de dénomination de rue dans l'OAP 73.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette contribution ?
Comment le CAUE a-t-il été associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme ?

@52

Mme PLAGNET, commune de LUQUET, parcelles ZH4 et ZI68

Souhaite pouvoir réhabiliter deux maisons familiales maintenant dégradées et qu'elles soient signalées comme telles (art.L151.11).

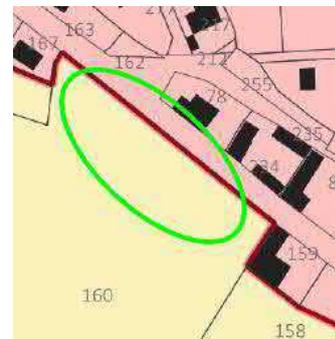


Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

@60

M.BEAUXIS, commune d'OSSUN, route de PONTACQ, parcelle AB160

Conteste le classement de cette parcelle en zone A, car comprise entre deux zones bâties au cœur du village et rpoche de tous les réseaux. Demande son classement en zone U sur une bande longeant la route ce qui supprimerait dent ceuse en assurant la continuité du bâti.



une

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Parcelle en grande partie en zone AU sur le document en cours.

L16

M.DANIS, commune de JUILLAN, parcelle 12. Propose que sa parcelle soit classée, comme sa voisine la parcelle 30 dans la zone à urbaniser à vocation d'équipement public. Il ne la cultive pas.

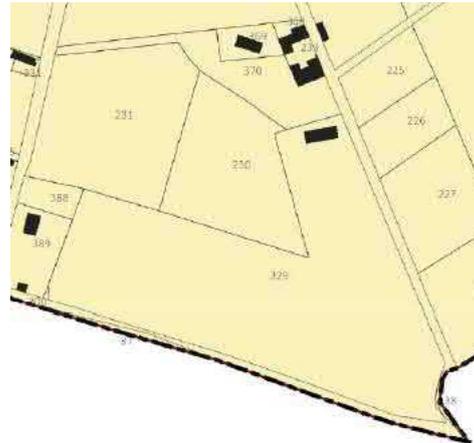


Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?
cf remarque de la commune de Juillan ci-dessous.

L17

M et Mme JOUANMIQUEOU, commune de LAMARQUE-PONTACQ, chemin Henri IV, parcelle 229

Demande que cette parcelle soit constructible pour que son fils exploitant agricole puisse s'y installer. La parcelle, encadrée de parcelles bâties, est proche de tous les réseaux, des panneaux solaires sont prévus.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

Ju (p4)

La commune de JUILLAN fait deux remarques sur des contributions insérées dans le registre :

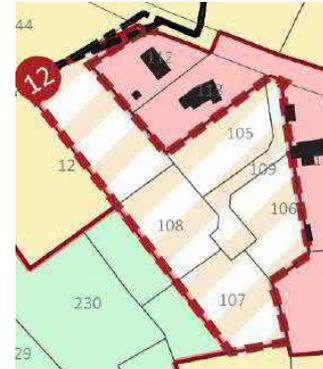
- elle considère que le proposition de M.DANIS (**L14**) va dans le sens de la sienne - cf ci-dessus **Ju (pp3 et 4)** - et la soutient donc
- elle n'a pas d'objection à la demande de M.CASSOU (**JU15**) mais ceci implique de revoir le classement de la parcelle AS34

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces contributions ?

L18

Mme RAYMOND Maryse et M.MOULIE Gilbert, commune de BENAC, lieu-dit Mimoulou, section ZD, parcelles 107 et 108 (OAP12).

Demandent que ces parcelles issues d'un partage familial soient maintenues intégralement en zone constructible. A défaut, que la largeur de la zone classée N soit réduite.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La forêt paraît arriver en limite de ces parcelles.

CA2-1

M.SALLES Bernard, commune de LAYRISSÉ, Peyrehitte, parcelle 232

Demande que cette parcelle, maintenant entourée de parcelles bâties, et donc plus difficilement exploitable, reste constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? D'autres parcelles de ce secteur semblent être restées constructibles.

CA2-2

OPH 65, représenté par M.DENIS, commune d'OSSUN, rue des Etats Unis, parcelles G135 et AE 279.

L'OPH65 souhaite que ces parcelles restent constructibles pour répondre à la demande de logements sociaux. Cf **CA1-7** ci-dessus
L'OPH65 ne souhaite pas construire dans l'OAP 61. Il ne donnera pas accès par la résidence qu'il gère en limite.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à l'OPH65 pour ces parcelles en zone AU dans le document en cours ? La parcelle 280 peut-elle être traitée à part ? A l'occasion de la définition des zones dédiées aux logements sociaux, une concertation est-elle établie avec les organismes dédiés ? cf aussi **@39** ci-dessus

CA2-3

M.ARRIEUDARRE Pierre, commune de LANNE, rue du Riouet, OAP 41, parcelles 2 et 25 et ER 44.

Demande que les parties constructibles de chaque parcelle atteignent 2 000 m2.

Concernant l'ER44, M.ARRIEUDARRE demande la possibilité de reconstruire un bâtiment agricole, de surface au moins équivalente, sur la parcelle 48 de son exploitation.

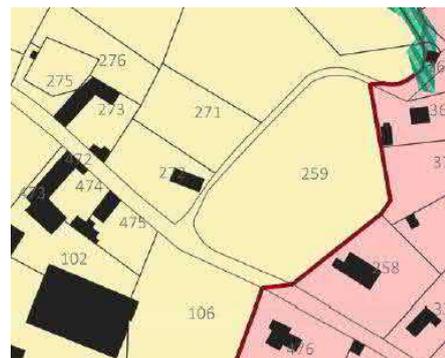


Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Une prise en charge de la reconstruction par la collectivité bénéficiaire est-elle possible ?

CA2-4

Maître ARANDA représentant les consorts VIGIER, commune de LOUCRUP, parcelle 259

Les consorts VIGIER demandent le maintien de la partie actuellement constructible de la parcelle car elle jouxte la zone urbaine, est desservie et toute proche des réseaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La zone bâtie du village semble s'étendre plus au nord-ouest.

CA2-5

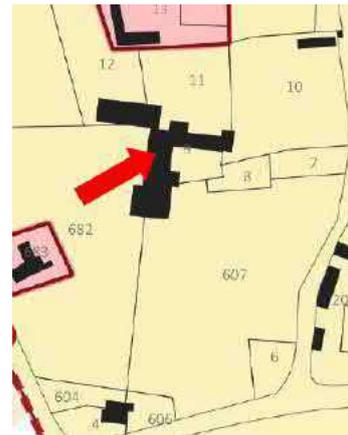
M.VIGNAUX, commune de JUILLAN, la Châtaigneraie, parcelle AC 124.

Confirme sa demande précédente (cf **CA1-3**) pour un projet d'habitation principale personnelle.

CA2-6

Mme TOUYA BARBÉ Valérie, commune de SERON, chemin des Ecoles, parcelle A423
Exploitante agricole, demande que la partie sud-est de la parcelle reste constructible et la possibilité de transformer une grange inutilisée en gîte pour l'accueil à la ferme.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



CA2-7

M et Mme COURNET, commune de SERON, parcelles 185 et 489
Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles pour lesquelles ils ont déjà des cu, dans la continuité du bâti environnant.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?



CA2-8

MM MENJINOU, Jean et Gérard, commune d'OSSUN, parcelles 161 et 114

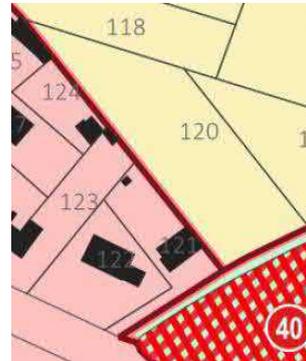
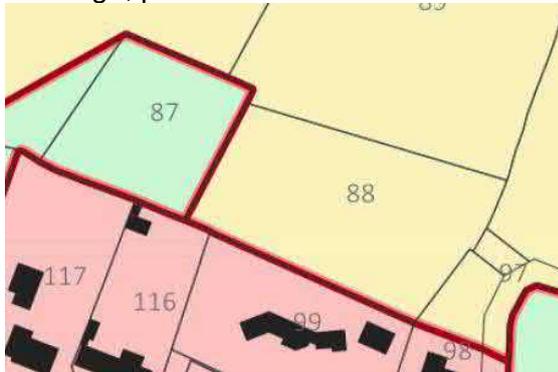


Parcelle 161, lieu-dit la Courbe : demandent que cette parcelle soit constructible car elle est maintenant difficilement exploitable du fait de sa forme triangulaire et de la présence d'une canalisation souterraine (cf aussi **E6 - E26**).
Parcelle 114, rue Emile Zola, demandent que la partie nord reste constructible dans l'alignement de la zone urbaine.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

CA2-9

M.MARTY-MAHE, commune de JUILLAN, chemin de la Moule, parcelles AC 87, 88 et 97 et le Village, parcelle AD 120.



Demande que ces parcelles soient rattachées à la zone urbaine.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

CA2-10

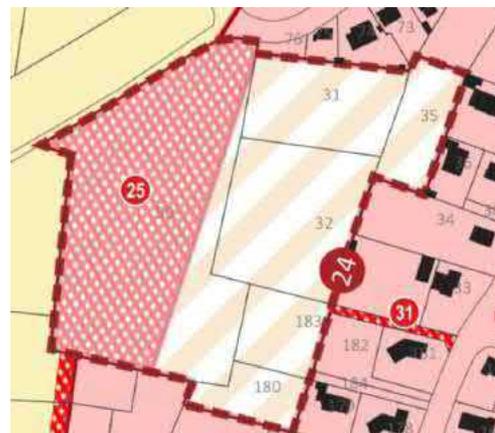
M.SERIS, commune de JUILLAN, parcelles AT 19 et 20
Demande que ces parcelles soient reclassées en zone constructible. La parcelle AT19 enpartie boisée n'est pas cultivable et la parcelle 20 a fait l'objet d'un cu. Un accès par la parcelle communale 23 fait l'objet d'un acte en cours.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

L19

M. et Mme DALEAS Robert, M et Mme DALEAS Jean Louis, commune de JUILLAN, route de Louey (RD47), parcelle 1146 et 1147
S'opposent à l'emplacement réservé n°31 pour des raisons d'invalidité d'une personne de la famille.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? Ne peut-on trouver un passage ailleurs, par exemple par le nord ou la parcelle 184 ?

La famille DALEAS a informé la commune de cette contrainte majeure. Cet ER semble être en place sur le document d'urbanisme en cours.

Je, soussigné, Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, invite la Communauté d'agglomération TLP, à produire éventuellement un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui.

A Vic en Bigorre, le 21 juin 2021
le commissaire enquêteur

Jacques LEVERT

Pris en charge le 21 juin 2021

Pour la CATLP :

CATLP - Canton d'Ossun

Enquête publique relative au PLUi

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

2 - Remarques et observations du Commissaire enquêteur

Dossier n° E20000096 /64
Décision du 04/01/2021

Commissaire enquêteur : Jacques LEVERT

Dans cette deuxième partie, je souhaiterais vous faire part d'interrogations diverses que je me pose à la lecture des pièces du dossier, des réactions du public, des avis des services consultés et de la connaissance que je peux avoir du territoire et de son environnement proche.

1 - Avis des PPA , des PPE et des communes membres

Les PPA et les PPC consultées (entre 11/03 et le 16/03/2020) n'ont pas toutes donné un avis explicite sur le projet proposé à l'enquête publique. Le contexte, avec ses contraintes organisationnelles imposées par le confinement, explique sans doute ceci.

Les avis reçus qui parcourent les thématiques essentielles relevant du PLUi, sont très complets et détaillés. Ils renforcent celui de la MRAE et permettront à la CATLP de mieux répondre aux exigences législatives et réglementaires. Dans ses réponses, jointes au dossier d'enquête, la CATLP indique comment elle intégrera ces avis, ce qui éclaire de nombreux points du dossier.

Question du CE : compte-tenu des enjeux du territoire, n'aurait-il pas été nécessaire de consulter d'autres organismes, notamment :

- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- les professionnels du logement et de l'immobilier avec le CAUE,
- en complément de la Chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour des productions locales labellisées (porc noir,...)
- le Conservatoire botanique?

Question du CE : quelles sont les actions prévues pour remettre en forme le dossier, suite aux diverses remarques du public, des PPA-PPC ou du CE : coquilles, précisions ou clarifications nécessaires dans le texte, voire dans la cartographie (cadastre notamment) ?

Dans le diagnostic, certains passages décrivant des actions récentes peuvent laisser le lecteur sur sa faim : pollution des sols, solaire (p.176), aide pour les taillis (2007-2013 ?, p181).

Question du CE : la gestion de l'assainissement et les stations d'épuration sont présentées avec des inquiétudes pour la station d'Azereix et, aussi, des interrogations pour le projet d'hôpital à Lanne. Ces travaux sont-ils à prévoir au-delà de la période du PLUi ? Un schéma d'assainissement devra-t-il faire l'objet d'une enquête publique ?

Question du CE : Les modifications demandées, notamment par la DDT, jointes aux effets des arrêtés préfectoraux sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée peuvent-elles être considérées substantielles ou uniquement comme des améliorations du projet ?

Question du CE : surtout à l'occasion des permanences, mais pas seulement, des maires et/ou des adjoints sont intervenus pour dire leur désaccord sur certains points et/ou proposer des évolutions du projet. Les communes membres ne sont-elles pas assimilables au responsable du projet ? Comment la CATLP envisage-t-elle de prendre en compte leurs requêtes argumentées ?

Question du CE : le renvoi à une mise à jour ultérieure du PLUi pour deux des trois zones d'accueil des gens du voyage est-il compatible avec le Schéma départemental ?

2 - le dossier, forme, présentation

Compte-tenu de l'étendue du canton, le règlement graphique (3 - plan de zonage) est « volumineux » mais semble bien adapté à l'échelle choisie (1/2500). Sa lisibilité pourrait être améliorée par quelques noms des routes principales (recouvertes par les couleurs des zones), voire par quelques éléments remarquables (pas tous : mairie, église, cimetière, salle des fêtes, déjà repérés dans le dossier écrit) permettant au public de s'approprier plus rapidement le plan de cette annexe.

Question du CE : une actualisation du fond de plan, aussi proche que possible de la réalité du terrain connue du public et intégrant les dernières réorganisations foncières, est-elle réalisable pour la version définitive du document ?

Question du CE : les légendes (annexes 3 et 4.2) pourraient-elles être expurgées des mentions inutiles sur le territoire concerné ? La question se pose aussi pour les cartographies dans le texte des différentes parties du dossier (exemples dans le fascicule 1.1 : *milieux rocheux d'altitude* pour les cartes des pp 46-47, *forêt fermée de Pin d'Alep* p.57, *canne à sucre* p.61,...).

Question du CE : la présentation dématérialisée sera-t-elle conforme à la norme SIG en cours du CNIG ? La DDT a fait des propositions ; seront-elles prises en compte dans le projet final avec les vérifications nécessaires ?

Question du CE : un bref lexique (et un glossaire des sigles), allant au-delà de celui du seul règlement, seront-ils intégrés à la version finale ? Le lexique du règlement écrit pourrait-il être illustré de quelques schémas supplémentaires (hauteurs) permettant de lever des ambiguïtés pour le public ayant des projets ?

3 - Surfaces agricoles,

Question du CE : L'essentiel (près des 2/3) de la surface du canton reste dédié à l'agriculture. Mais n'y a-t-il pas encore quelques parcelles cartographiées comme agricoles (voire N) et qui ne le sont pas, ou paraissent ne plus l'être depuis plusieurs années (cf ci-dessus contributions du public partie 1) ? Ceci semble être particulièrement le cas dans les communes des enclaves où - au delà d'un urbanisme très différent de celui de bourgs ou du Marquisat - des zones urbanisées sont cartographiées agricoles.

Question du CE : certaines haies en zone agricole semblent ne pas avoir été identifiées alors que d'autres le sont dans des conditions très proches. Les données liées aux récentes opérations d'aménagement foncier, peuvent-elles, dans ce domaine aussi, être reprises ?

4 - Milieu naturel, TVB

Il paraît globalement bien appréhendé, en particulier à partir du SRCE et des fiches ZNIEFF, mais on trouve parfois (annexe 3) des omissions dans la même commune ou à proximité : par exemple des haies et des bosquets cartographiés, d'autres non (Gardères nord, Seron près OAP 70 et 71), Juillan (Geudre).

Les forêts de feuillus et les milieux humides en sont les composantes principales.

Question du CE : la description semble s'éloigner assez peu de l'approche du SRCE qui doit être pris en compte. D'autres îlots de biodiversité - notamment de zones humides - ou d'autres continuités écologiques peuvent-ils être mis en évidence par cette approche plus locale, plus proche du terrain que celle du SRCE ? Les zones enrésinées (forêt communale d'Ossun) sont-elles exclues des îlots de biodiversité ?

Question du CE : les ZNIEFF, qui ne sont, à l'origine, que des inventaires sont-elles bien connues et considérées, par les propriétaires, notamment privés ?

Question du CE : les massifs forestiers relevant de la trame verte comprennent-ils des forêts privées ? Ne pourrait-on pas sur les plans distinguer les forêts communales et, dans le texte, indiquer leurs principales orientations de gestion de ces forêts publiques ?

Question du CE : des actions contre les plantes invasives ont-elles été entreprises, en particulier à proximité des cours d'eau, si nécessaire ?

Question du CE : les services publics intervenant sur le territoire communal, en particulier dans les zones proches des îlots de biodiversité ou des continuités écologiques, ont-ils adopté des pratiques plus respectueuses : fauches tardives des bas-côtés, limitation des plantes exotiques,...

Question du CE : la CATLP a-t-elle engagé des actions en ce qui concerne la trame noire : inventaires des éclairages, changements d'ampoules, ... ?

5 - Identité du bourg, petit patrimoine

Question du CE : le repérage des éléments patrimoniaux (annexe 4) a-t-il été réalisé sur des critères reconnus (études anciennes, d'organismes compétents, associations du patrimoine), en concertation avec les propriétaires concernés ? On peut le supposer pour les éléments non visibles depuis l'espace public. Pourront-ils bénéficier de conseils, voire d'aides publiques pour assumer les surcoûts éventuels d'entretien de ce patrimoine ?

Question du CE : les tableaux des annexes 4.3 ne pourraient-ils pas mieux souligner ce qui fait l'intérêt de l'élément patrimonial : toutes les granges foraines ont-elles été repérées, pourquoi une vigne (ancienne, communale,...?) à Juillan confrontant une OAP en annexe d'un lieu de convivialité (p.53, annexe 5) ?

6 - Logements vacants, insalubres, suivi

Question du CE : La vacance sur le territoire est globalement faible par rapport à son environnement immédiat. Elle y est aussi inégalement répartie. La CATLP a-t-elle engagé des inventaires des logements vacants, insalubres, voire en péril ?

7 - OAP

Question du CE : dans quelques secteurs, signalés ci-dessus (partie 1 du PV de synthèse) à l'occasion de l'examen des demandes du public, on peut s'interroger sur les choix

d'implantation d'OAP par rapport à d'autres parcelles paraissant également bien desservies par les réseaux, proches de zones construites et - peut-être - moins cultivées.

8 - Mise en œuvre

Question du CE : comment seront traités les documents délivrés (cu, permis de construire, permis d'aménager) en cours de validité pendant la phase de validation et d'adoption finale du PLUi ?

Question du CE : des bilans intermédiaires sont-ils prévus, avec les élus bien sur, mais aussi les associations locales ?

Je, soussigné, Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, invite la CATLP à produire éventuellement un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui.

A Vic en Bigorre, le 21 juin 2021

le commissaire enquêteur

Jacques LEVERT

Pris en charge le 21 juin 2021

Pour la CATLP :

CATLP - Canton d'Ossun

Enquête publique relative au PLUi

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

1 - Remarques et observations du public

*à partir des registres papier dans les mairies
d'Ossun (Os), Gardères (Ga), Bénac (Be), Juillan (Ju)
et au siège de la CATLP (CA1 et CA2),
du courrier reçu (L), du registre dématérialisé (@) et des mails (E)*

Dossier n° E20000096 /64

Décision du 04/01/2021

Commissaire enquêteur : Jacques LEVERT

SOMMAIRE

Os2 - L14
Os3 - @5 - @19
Os4 6
Os5 - Ga1
Os6
Os7 - Ju12
Os8 - E59
Os9 - L5
Os10
Os11 - L2
@1
@2
L1
E6 - E26
Ga2 - L7
Ga4
Ga5
Ga6
Ga7
Ga8
Ga9
Ga11
Ga12 - @56 - @58
Ga13
Ga14
Ga15
Ga16
Ga17
Ga18 - L22
Ga19
Ga20
Ga21
@7
E8
@9
E10
CA1-1 - L11
CA1-2 - E27
CA1-3
CA1-4
CA1-5
CA1-6 - E20
CA1-7 - E12

CA1-8
CA1-9 - E11
CA1-10
CA1-11
CA1-12
CA1-13 - Ju3 - L21
CA1-14
CA1-15
L3
L4
@14
@15
E16
E17 - @18 - Be8
@21 - @32
Be1
Be2 - L20
Be3
Be4 - Be9
Be5
Be6
Be7
Be9
Be10 - @53 - @54
Be11
Be12 - @22
Be13
Be14
Be15
Be16 - E35
Be17
Be18 - L13
Be19
Be20
Be21 - L9
L6
@23
L8
@25 - @29
L10 - Ga3
L12
E30
@31
L15
Ga26
Ga27 - Ju10 - @51
Ju (pp 3 et 4)
Ju1
Ju2
Ju4 - E57

Ju5
Ju6
Ju7
Ju8
Ju9
Ju11
Ju12
Ju13
Ju14
Ju15 - E33
Ju16
Ju17
Ju18
@34
E35
E36 - E37
@39
@40
@41
@42
@43
@44
@45
@46
@47 - E55
@48
@49
@52
@60
L16
L17
Ju (p4)
L18
CA2-1
CA2-2
CA2-3
CA2-4
CA2-5
CA2-6
CA2-7
CA2-8
CA2-9
CA2-10
L19

Sont **surlignés** les noms des personnes intervenues au cours de la concertation préalable.
Toutes les observations du public nécessitent une réponse de la CATLP sous le format suivant :

*Réponse de la **CATLP** :*

Texte en italique.

Os1

M. et Mme ROUSSE, commune d'AZEREIX, section D, parcelle D448 demandent le maintien de la constructibilité de la parcelle, y compris de sa pointe sud

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Dans le cadre législatif (Code de l'urbanisme) et supra-communal qui s'impose, il est rappelé que le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain (et donc des surfaces constructibles) qui soit cohérente (obligation légale) avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle (voir le PADD et le rapport de présentation justifiant et explicitant le besoin en logements estimé).

Dans ce contexte, le PLUi ne peut classer en constructible qu'une surface définie et justifiée. Ainsi, l'élaboration du PLUi a nécessité de faire des choix, en ciblant les secteurs du développement urbain de demain.

Ces choix, explicités dans le rapport de présentation, reposent sur plusieurs principes comme celui de recentrer le développement à proximité des aménités urbaines, équipements et services afin de limiter les déplacements, le besoin et la volonté de prendre en compte des enjeux paysagers, environnementaux, agricoles et des risques, ou encore la nécessaire prise en compte technique de la réalité des terrains, notamment concernant la topographie ou la présence des réseaux et/ou des accès.

La demande formulée à l'enquête publique concerne un espace où le PLUi a choisi de ne pas développer l'urbanisation, ou bien un secteur jugé moins adapté au développement urbain qu'un autre retenu par le PLUi.

De plus, afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, il est nécessaire de ne pas augmenter autant que possible la consommation d'espaces engendrée par le PLUi arrêté.

Il est aussi rappelé que la constructibilité d'une parcelle n'est pas figée. Le PLUi ne reprend pas systématiquement le zonage des documents d'urbanisme en vigueur et donc la constructibilité des parcelles définie par ces derniers.

En effet, le PLUi s'attache à reconnaître les espaces bâtis existants en zone urbaine et à définir les secteurs de développement urbain futurs, en s'appuyant sur la réalité du territoire et non ce qu'ont fait les documents d'urbanisme précédents.

Ainsi, le caractère constructible dans un document d'urbanisme en vigueur ne constitue pas un argument en soi pour assurer la conservation de sa constructibilité, au regard du code de l'urbanisme et des choix réalisés par le PLUi.

Enfin, la collectivité rappelle que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction.

Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner la possible application d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.

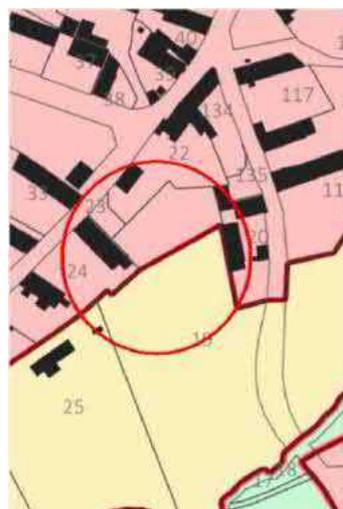
Au regard des éléments précités et des remarques du commissaire-enquêteur, la communauté d'agglomération apportera, après examen approfondi, une réponse à cette requête.

Os2 - L14

M. DARESSY, commune de LANNE, centre village, parcelles 19 et 23

demande la constructibilité de ces parcelles notamment leur partie haute (nord - ouest) ; parcelles desservies et équipées au centre du village

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



La parcelle cadastrée AB n°23 est classée en zone constructible "U" dans le PLUi arrêté.

Concernant la parcelle AB n°19 : Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Os3 - @5 - @19

Mme M.C. PARDON, commune d'OSSUN, section AC La Cassine, parcelle 205, AC parcelle 13 et section D parcelle 134.

Rappelant qu'elle a déjà été affectée par le remembrement, Mme PARDON regrette le nouveau classement de ces parcelles et demande, au moins, le maintien - totalement ou en partie - de la constructibilité de la parcelle 205, objet d'une succession récente. Elle est viabilisée et entourée de parcelles urbanisées.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les parcelles 13 et 134 sont classées AU dans le PLU en cours, la parcelle 205 AUo et Ns.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Os4

M. DESTREMAU Thierry, commune d'OSSUN, secteur Sesteux.

Se demande s'il y aura expropriation des riverains concernés pour desservir l'OAP (n°63) envisagée.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Pour la desserte de l'OAP n°63, le PLUi identifie déjà sur cette OAP deux emplacements réservés. Ces derniers constituent des servitudes destinées à réserver du foncier en vue de la réalisation de voies publiques. Dans l'attente de la réalisation de l'OAP, l'instauration de ces emplacements réservés vient limiter la constructibilité des parcelles concernées, qui ne pourront pas faire l'objet de travaux non conformes au projet justifiant la servitude.

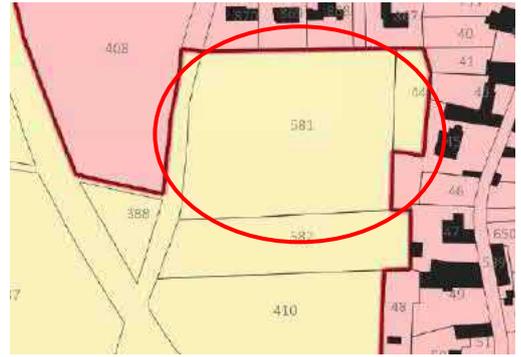
En outre, un droit de préemption urbain sera instauré sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLUi du Canton d'Ossun, à compter de l'approbation du document.

8/61

Os5 - Ga1

Mme CAPELLE Bernadette, commune de LAMARQUE-PONTACQ, Le Clos, parcelle 581 ; demande la constructibilité de la parcelle. Parcelle accessible et entourée d'habitations.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? La parcelle 388 n'est-elle pas bâtie ? La parcelle 44 ne paraît pas cultivée tout comme la partie est de la parcelle 582.



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Os6

M. BILA Guy intervient pour la SCI du Camp de César, commune d'OSSUN, parcelle 483



Demande que la parcelle soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Dans le cadre législatif (Code de l'urbanisme, loi Montagne pour une partie du territoire) et supra-communal (SRADDET, SCoT...) qui s'impose, il est rappelé que le PLUi est tenu de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation.

Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, notamment pour le développement résidentiel, afin d'assurer une surface de développement urbain (et donc des surfaces constructibles) qui soit cohérente (obligation légale) avec le scénario de développement démographique du PLUi et le besoin en logements qui en découle (voir le PADD et le rapport de présentation justifiant et explicitant le besoin en logements estimé).

Dans ce contexte, le PLUi ne peut classer en constructible qu'une surface définie et justifiée. Ainsi, l'élaboration du PLUi a nécessité de faire des choix, en ciblant les secteurs du développement urbain de demain.

Il est à noter que, dans le Code de l'urbanisme et l'esprit du législateur, le PLUi doit chercher à limiter le mitage des espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation. Le PLUi ne peut donc pas reconnaître comme constructible une parcelle isolée au sein de ces espaces, que ce terrain soit constructible ou non, et indépendamment de la présence des réseaux.

Il est aussi rappelé que la constructibilité d'une parcelle n'est pas figée. Le PLUi ne reprend pas systématiquement le zonage des documents d'urbanisme en vigueur et donc la constructibilité des parcelles définie par ces derniers.

En effet, le PLUi s'attache à reconnaître les espaces bâtis existants en zone urbaine et à définir les secteurs de développement urbain futurs, en s'appuyant sur la réalité du territoire et non ce qu'ont fait les documents d'urbanisme précédents.

Ainsi, le caractère constructible dans un document d'urbanisme en vigueur ne constitue pas un argument en soi pour assurer la conservation de sa constructibilité, au regard du Code de l'urbanisme et des choix réalisés par le PLUi.

Enfin, la collectivité rappelle que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction.

Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner la possible application d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.

Au regard des éléments précités et des remarques du commissaire-enquêteur, la communauté d'agglomération apportera, après examen approfondi, une réponse à cette requête.

Os7 - Ju12

M et Mme IBRAC Henri, commune de LAMARQUE-PONTACQ,

Darre-Pitarre, parcelle 325.

Souhaitent, pour un projet familial, que la parcelle soit constructible au moins en partie à l'est car tous les réseaux (EU, EP, AEP, électricité, télécom) y sont à proximité immédiate.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Au sud et à l'est, des parcelles encore cultivées sont en zone constructible.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



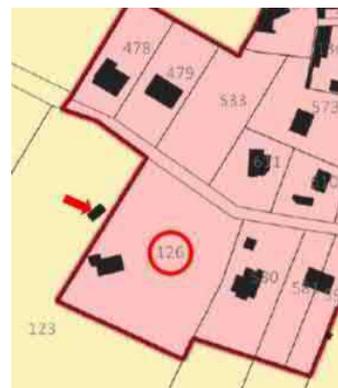
Os8 - E59

Mme CHEYROU Aline, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 126

Souhaite que la parcelle 126 soit constructible et que son garage (parcelle 123) y soit rattaché.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le garage à l'ouest dans la parcelle 123 fait également partie de la propriété : la zone constructible peut-elle être étendue en conséquence ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



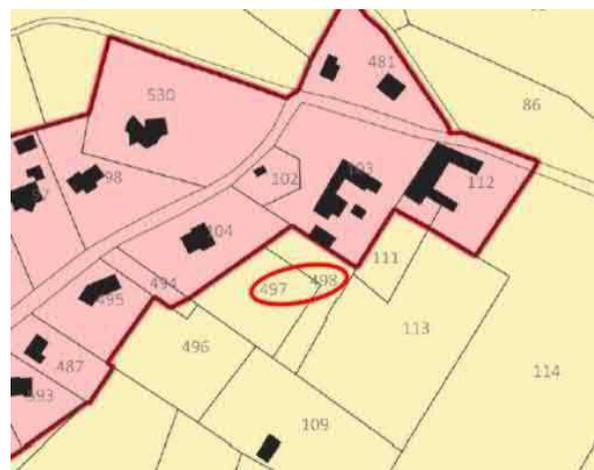
Os9 - L5

M LAURE-CASSOU, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelles 497 et 498

Souhaite que ces parcelles soient constructibles

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Parcelles actuellement classées en UBa. La parcelle 498 correspond en grande partie à une voie d'exploitation.

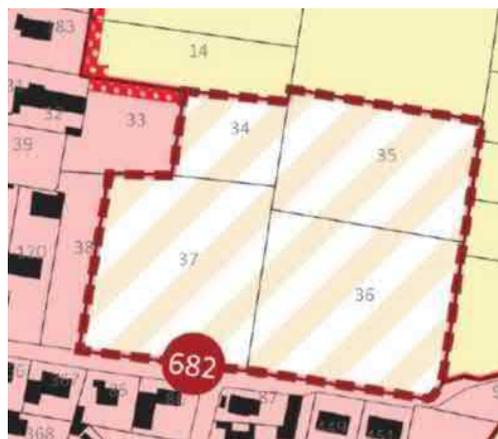
Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Os10

M CRABE (parcelles 33, 37 et 38) et M et Mme PEYROUSET (parcelle 35), commune d'OSSUN, section AC, secteur de la Clote (OAP 68)
Mme PEYROUSET a un certificat d'urbanisme (accordé le 11 juin 2020) pour le lotissement du Petit Champignon avec un schéma de desserte différent de celui du projet (annexe 5, p.126)
(cf aussi Mme PRONOST @41 ci-dessous)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.

Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.

Enfin, la collectivité rappelle que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction.

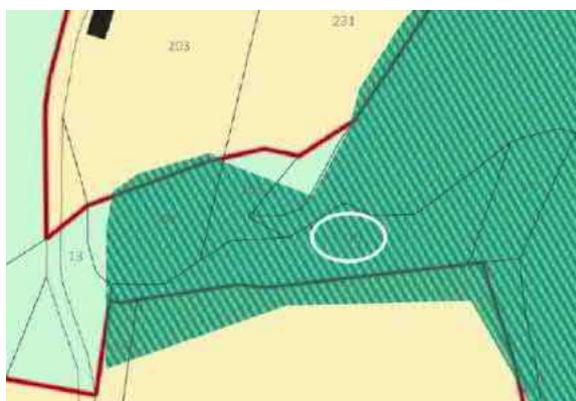
Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner la possible application d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.

Os11 - L2

Mme PARGALA, pour son frère Jean Edouard PARGALA, commune d'OSSUN, les Gorres au quartier des Pendelles, parcelle 016.

M.PARGALA souhaite installer deux cabanes sur pilotis de 20 m². Le parking serait aménagé à 80 m, en bordure du GR chemin de Bernadette.

Ce projet est basé sur les atouts touristiques du territoire auquel il donnerait un meilleur accès tout en renforçant les acteurs locaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Dans le cadre législatif (Code de l'urbanisme) et supra-communal qui s'impose au PLUi, il est rappelé que le PLUi est tenu de limiter et de modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par l'urbanisation. Cela induit de limiter la constructibilité autorisée par le PLUi, y compris et surtout de façon isolée au sein des espaces agricoles.

Afin de considérer les remarques des Personnes Publiques Associées, la volonté est de ne pas augmenter la consommation d'espaces engendrée par le PLUi arrêté.

Toutefois, la Communauté d'agglomération, soucieuse d'accompagner les projets de développement économique sur son territoire, étudiera cette requête avec attention.

@1

M. MENGELLE, commune d'AZEREIX, s'interroge sur la nécessité de nommer une commission d'enquête plutôt qu'un seul commissaire enquêteur pour gérer cette enquête compte tenu de la demande probable du public.

Question du CE : La CATLP a-t-elle une réponse à faire à cette observation ?

Par décision en date du 4 janvier 2021, le Tribunal administratif de Pau a désigné Mr LEVERT comme unique commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative au PLUi du Canton d'Ossun. La décision de faire appel à une commission d'enquête ne relève donc pas des prérogatives de la Communauté d'agglomération.

@2

M. SENELLART, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côté.

M. SENELLART s'interroge sur la constructibilité de la parcelle AB 343 qui se trouve en zone "Tissus urbains périphériques des centres anciens", cette parcelle n'est pas référencée dans le potentiel de densification brut ou retenu (p73-88 du document 1.2 - Justification-projet), ce secteur doit-il donc être intégré aux zones constructibles ?



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette question ? Dans le PLU en cours, ce secteur est largement couvert par l'emprise du projet de contournement.

Si la parcelle cadastrée AB 343 se situe en zone urbaine "U" (constructible) dans le règlement graphique du PLUi, celle-ci n'a pas été comptabilisée dans le potentiel de densification retenu dans le diagnostic (forme asymétrique et faible superficie de la parcelle, contrairement à la parcelle AB 344 voisine, elle-même comptabilisée).

Pour autant, l'absence de comptabilisation de la parcelle AB 343 dans le potentiel de densification n'affecte pas sa constructibilité, puisque seule la traduction réglementaire du plan de zonage doit être appréciée.

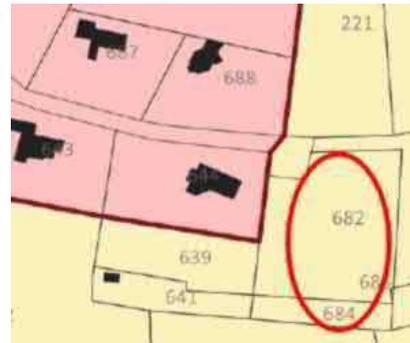
L1

Mme et M. SOCHOR, commune de VISKER, Buala, section B, parcelles 682 et 684

Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles.

Un certificat d'urbanisme - en cours de validité - a été attribué pour ces parcelles. L'alimentation en eau et l'étude d'assainissement individuel ont été réalisées.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Dans ce secteur, d'autres parcelles non bâties ont été maintenues constructibles.



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

E6 - E26

M.FERRER Youri, commune d'OSSUN, chemin de la Courbe, parcelle 161

Demande la constructibilité partielle de cette parcelle pour une habitation s'intégrant dans le site

Question du CE : Parcelle totalement en zone AU dans le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? (cf aussi CA2-8, demande des propriétaires)



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ga2 - L7

M. NOGUES Bernard, commune de LUQUET, Cazalas de Larré, parcelle 38

Demande pouvoir faire deux lots constructibles pour ses enfants dans la parcelle 38 proche du centre du village, des écoles et en bordure de la RD69

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ga4

M. MINVIELLE, commune de LUQUET, parcelle 104

Demande que cette parcelle, proche du centre bourg, entourée de parcelles bâties et avec la desserte et les réseaux à proximité, soit constructible. Parcelle non cultivée.

M.MINVIELLE est également affecté par un emplacement réservé pour un équipement public communal.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle ne paraît pas cultivée, alors que celles de l'OAP56 semblent l'être.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



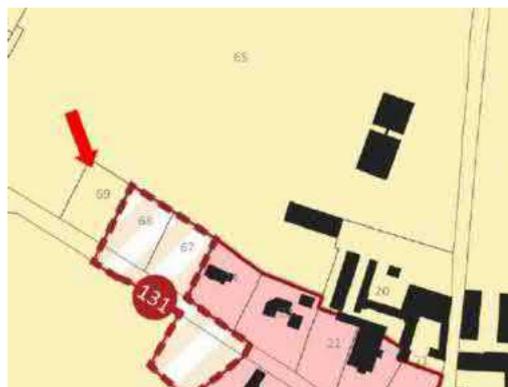
Ga5

Mme GARCIA, commune de GARDERES, parcelle ZK69

Demande que cette parcelle soit constructible comme ses voisines issues d'un même partage. Parcelle proche d'une zone bâtie avec réseaux

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Ga6

M.LACABANNE, commune de GARDERES, chemin de Mazères, parcelle ZI 35

Demande que cette parcelle soit constructible dans l'alignement des autres parcelles bâties de part et d'autre de la route

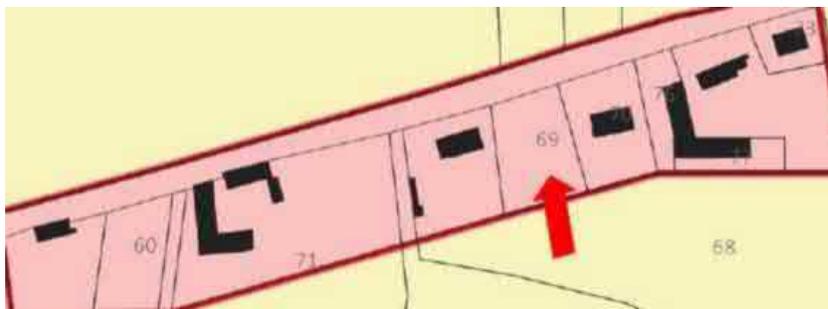
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Ga7

Mme LEZIAN Evelyne, commune de GARDERES, parcelle ZA 69
Souhaite que cette parcelle reste constructible.



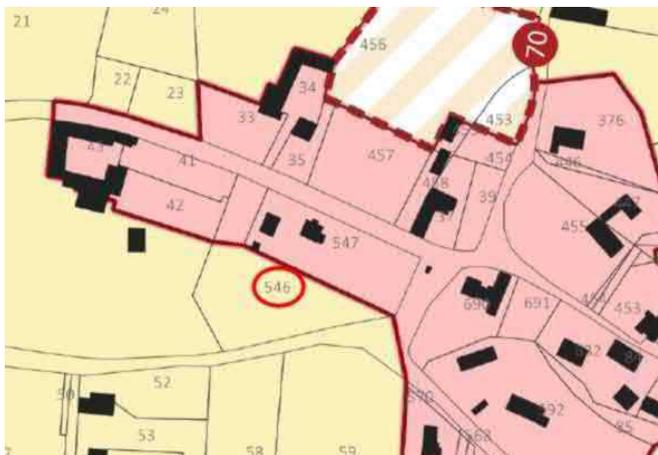
Question du CE : La parcelle est bien classée en zone urbaine au projet de PLUi ; la CATLP peut-elle apporter une réponse complémentaire à cette demande ?

La parcelle cadastrée ZA n°69 est bien classée en zone constructible "U" dans le règlement graphique du PLUi arrêté.

Ga8

M et Mme LAUCAIGNE, commune de SERON, D62 (route du stade) et Cami de l'Arriouot, parcelle 546

Demandent que cette parcelle actuellement constructible sur la carte communale le reste dans le PLUi. Parcelle au centre du village, proche de l'école avec les accès et les réseaux à proximité, non cultivable.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle ne paraît pas cultivée, alors que celles des OAP70 et 71 semblent l'être.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

16/61

Ga9

M et Mme DEMOISY Jean-Paul et Chantal, commune d'OSSUN, à Grouin, parcelle 567
Demandent que cette parcelle, actuellement en zone à urbaniser au PLU en cours, reste constructible dans le PLUi. Elle jouxte la zone urbanisée et dans la continuité de sa limite.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Une voie a-t-elle été ouverte au nord et à l'est de la parcelle ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

La parcelle est délimitée sur ses parties Est et Nord par le chemin de la Courbe.

Ga11

M. TUGAYE Claude, commune de SERON, chemin de Bayet et route de Bedeille (RD 47), parcelles 199 et 194

Demande que ces parcelles, actuellement constructibles sur la carte communale et très proches du centre du village, desservies et avec les réseaux, restent constructibles dans le PLUi.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Ces parcelles ne semblent pas cultivées.



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ga12 - @56 - @58

Mme LAPOUDGE Elise, commune de GARDERES, parcelle ZE73

Demande que cette parcelle soit constructible très partiellement (10%), en bordure de route pour 2 lots de 1 200 m² pour permettre des projets familiaux.

L'accès à la voirie publique, la proximité des réseaux et les avis favorables de leurs gestionnaires, justifient cette demande.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6



Ga13

M DUHART Mathieu et Mme MARTINEZ Mylène, commune de SERON, route de Saubole (RD 62), parcelle A212
Demandent que la parcelle reste constructible pour les deux permis de construire qui ont été déposés.

Question du CE : Dans le document d'urbanisme en cours, cette parcelle est constructible (et semble cultivée). Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ga14

M MARTINEZ Pascal, commune de SERON, route de Saubole (RD 62), parcelle A346
S'interroge sur la division de sa parcelle

Question du CE : Dans le document d'urbanisme en cours, cette parcelle est intégralement constructible. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

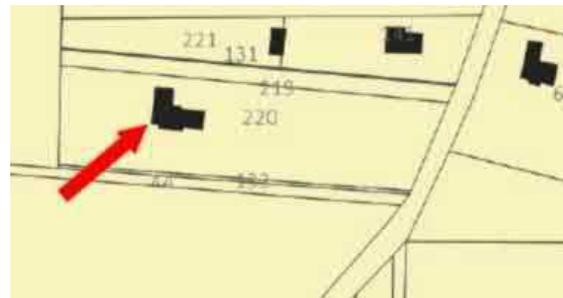


Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ga15

M MARTINEZ Yannick, commune de SERON, route de Gardères (RD 47), parcelle G220.
Souhaite que la parcelle G220 (divisée en 2 lots) reste constructible - comme dans le document d'urbanisme en cours - pour le lot non construit pour lequel il a obtenu le renouvellement du CU

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os6

18/61

Ga16

M et Mme LACAZE, commune de GARDERES, chemin de Lassayette, parcelle 40
Souhaitent que cette parcelle reste constructible au moins en partie compte tenu des réseaux existants.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle semble déjà avoir été divisée (96 – 97)



*La parcelle ZM 40 a récemment été divisée en deux parcelles, cadastrées ZM 96 et 97.
Cf. réponse apportée à la contribution Os1*

Ga17

Mme MERRIEN, commune de GARDERES, parcelle ZM72
Souhaite que la parcelle ZM72 reste constructible pour les lots attribués à ses enfants. Tous les réseaux sont à proximité.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le projet d'OAP (14) a-t-il été présenté à cette famille ? La proximité du château peut-elle créer des contraintes?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

La parcelle cadastrée ZM n° 72 (identifiée parcelle n°92 sur le plan ci-dessus) est comprise dans le périmètre de protection du Château de Gardères, inscrit au titre des Monuments historiques. Cependant, ce périmètre de protection ne nuit pas à la constructibilité du terrain. Les demandes d'autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

19/61

Ga18 - L22

M BRUNET, pour sa famille, commune de LUQUET, cami de Barzu et RD 70, parcelles ZM 99, 124 et 127

Demande le maintien de leur constructibilité (DP et cu valide en avril 2021)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les parcelles sont-elles bien issues de la division de la parcelle 99 et cette division sera-t-elle intégrée dans le PLUi définitif ? Un certificat d'urbanisme est-il bien en cours ?



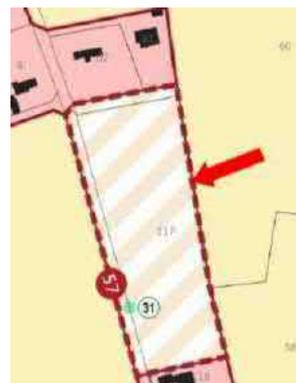
La parcelle cadastrée ZM n° 99 a récemment été divisée en 4 parcelles cadastrées ZM n°124, 125, 126 et 127.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ga19

Mme BAHURLET Christiane, commune de LUQUET, quartier Marque Darre, parcelle D117
Souhaite que cette parcelle soit constructible.

Question du CE : Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Le principe de l'OAP a-t-il été présenté à cette propriétaire ?



La parcelle cadastrée D n°117 est classée en zone à urbaniser "AU" dans le PLUi arrêté. Elle est donc déjà constructible.

Ga20

M et Mme NOGUES, Denis et Bénédicte, commune de LUQUET, lieu-dit Lavigne, parcelle 35.
Souhaitent la possibilité, pour leur fils en cours d'installation agricole, de réhabiliter les anciens bâtiments agricoles présents sur la parcelle

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Dans l'hypothèse d'une transformation des anciens bâtiments agricoles en logement, la demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.

La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial à préserver.

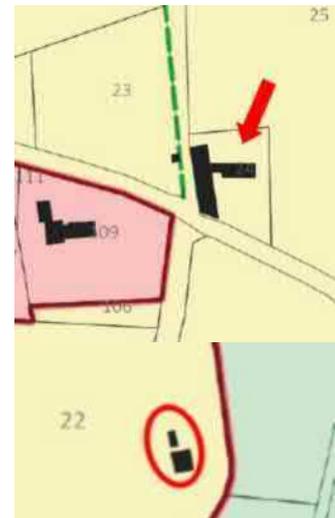
En revanche, si cette réhabilitation n'altère pas la vocation agricole initiale des bâtiments, le règlement écrit du PLUi prévoit plusieurs dispositions pour les constructions existantes en zone A. Sont autorisés les aménagements suivants :

- *Création d'un logement de fonction destiné à l'exploitant agricole, sous réserve de la nécessité de sa présence permanente (implantation à proximité immédiate des bâtiments existant);*
- *Réalisation d'extensions et d'annexes, sous conditions;*
- *Réalisation de nouvelles constructions à usage agricole.*

Ga21

M POUBLAN Joel, commune de LUQUET, chemin du Goua Marquade (parcelle ZK 24) et Cami du Mouli (parcelle ZM 22). Souhaite pouvoir agrandir sa résidence de loisir (5, Cami du Mouli) et conserver constructible son terrain chemin du Goua Marquade

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?



Concernant la parcelle cadastrée ZK n°24 : Cf. réponse apportée à la contribution Os6

La parcelle cadastrée ZM n°22 est classée en zone agricole "A" dans le PLUi arrêté. S'il s'agit d'un logement (destination d'habitation), la réalisation d'extensions et d'annexes des constructions existantes est autorisée, sous conditions:

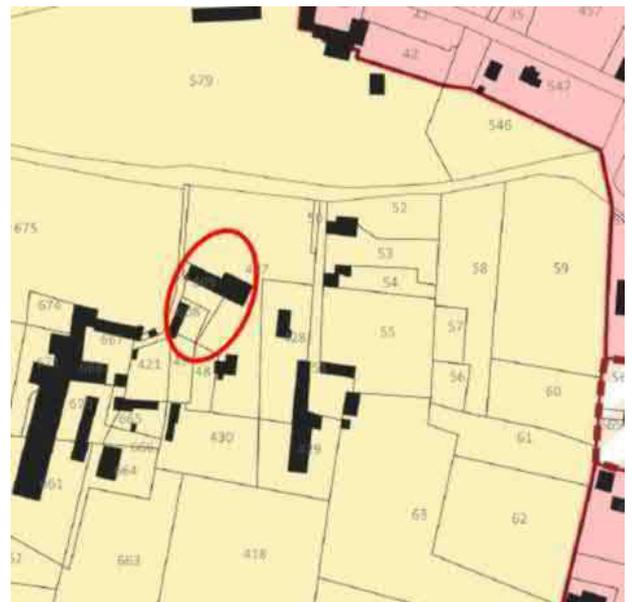
- ✓ Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve qu'elles répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - avoir une emprise au sol de moins de 40 m²
 - représenter moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi,
 - ne pas engendrer la création d'un nouveau logement

- ✓ - Les annexes sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve d'être situées à moins de 40 mètres de la construction principale et qu'elles répondent à au moins une des conditions suivantes:
 - avoir une emprise au sol de moins de 40 m² (hors bassins et piscines),
 - représenter moins de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi (hors bassins et piscines).

@7

MM MARTINEZ Pascal et Yannick, commune de SERON, parcelles F427 et 609
Souhaitent modifier et aménager leur activité artisanale sur la parcelle F427 pour un accès plus fonctionnel - avec moins de nuisances - à leur entreprise ; ce qui nécessite un permis de construire.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Les travaux évoqués sont-ils compatibles avec le classement prévu au projet de PLUi ?



La parcelle cadastrée F n°427 est classée en zone agricole "A" dans le PLUi arrêté.
Dans le cadre d'une destination artisanale, les aménagements et travaux des constructions existante sont autorisés , sous conditions :

- Uniquement dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment repéré à ce titre sur le document graphique, sous réserve que ce changement de destination ne

compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve de l'avis de la commission compétente.

- *Uniquement lorsque les constructions et les installations associées sont nécessaires à la commercialisation des produits agricoles, lorsque cette activité constitue le prolongement de l'acte de production d'une exploitation, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions devront s'implanter à une distance maximale de 40m des principaux bâtiments d'exploitation agricole. Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'il est démontré que les caractéristiques du site et du terrain naturel ne permettent pas de respecter ce périmètre, sous réserve que la construction s'implante à proximité immédiate du siège ou des principaux bâtiments d'exploitations.*

E8

M. BERDET, commune d'OSSUN, section AB, chemin de la Côte, parcelle C474.

Demande la constructibilité de la parcelle.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Dans ce secteur, plusieurs parcelles construites (bâtiments non agricoles) UB dans le PLU en cours, sont en zone agricole au projet.



Cf. réponse apportée à la contribution Os6

@9

M.PASQUET Jean Claude, commune d'OSSUN, section F, parcelle 224

Demande que cette parcelle reste constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette question ? La parcelle n'est-elle pas desservie à l'ouest par une dérivation du chemin de la Courbe ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

La parcelle est desservie sur sa partie Ouest par le chemin de la Courbe.

E10

M. DOMEK Christian, à VISKER, camin de Jan deth Cer, parcelle 125

Souhaite que cette parcelle limitrophe de la zone bâtie et avec les réseaux reste constructible pour une installation familiale.
Conteste une photo du dossier.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? La photo voulant illustrer la vacance peut-elle être retirée ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

La photo de la résidence de M. DOMEK, choisie pour illustrer le phénomène de vacance sur le territoire, sera retirée du diagnostic.

CA1-1 - L11

M. CAZANAVE Jean Pierre, commune d'AZEREIX, l'Espiet, route de Tarbes (D 94), parcelle E442 (devenue E551)

Dépose un courrier pour demander le reclassement de cette parcelle en zone constructible. Son conseil adresse un courrier (RAR) également (L11).
La commune a délivré un permis d'aménager (toujours en cours) pour cette parcelle.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

En revanche, l'obtention d'un permis d'aménager (obtenu par M. CAZANAVE en juin 2019) permet de figer les règles d'urbanisme du document en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, en l'espèce les règles du PLU d'Azereix) pendant 5 ans (durée de validité de 3 ans, prorogeable 2 fois pour une durée d'un an).

CA1-2 - E27

Mme CAZANAVE Nadine, épouse PARTEMBENE, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 81, 82 et 808.

Souhaite que ces parcelles restent constructibles.
Communique une décision de refus de la commune d'AZEREIX de décembre 2019



Question du CE : Ces parcelles sont classées en zone 1AU au document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA1-3

M.VIGNAUX Francis, commune de JUILLAN, impasse des Sentiers, impasse des Châtaigniers, parcelle AC 124
Dépose un courrier pour demander le classement de la parcelle AC 124 en zone constructible. Tous les réseaux sont à proximité et l'accès est possible par la parcelle voisine.
Les vieux châtaigniers présents sur la parcelle ont du être écimés et/ou abattus à la suite d'une tempête récente et sont atteints par la maladie de l'encre (cf **CA2-5** ci-après).
Cf avis commune de Juillan : **Ju (pp 3 et 4)** ci-dessous
M.VIGNAUX propose aussi de planter une parcelle proche (AC 91).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA1-4

M.FOURCADE Robert, Carrera deth 19 Març, commune de VISKER, parcelles 460 (ex 156) et 157
Demande, pour lui-même et Mme FOURCADE Liliane, que le classement de ses parcelles - 460 surtout - ne soit pas modifié.
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?
Au nord de la route, des parties de parcelles considérées agricoles mais inexploitable (notamment une piscine)



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA1-5

M.DUCLOS, maire d'ORINCLES, intervient à propos de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 (dérogation PUL), la parcelle C171 et la nécessité de préciser la constructibilité de la partie nord de celle-ci.
Il demande également que soit précisée la largeur de 6m par rapport à l'alignement de la berge pour l'OAP (OAE1).
Il souhaite enfin déplacer l'ER pour la future extension du cimetière de la parcelle 264 aux parcelles 255-256 (cf aussi demande **Ju1** ci-après)



25/61

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Le déplacement de l'ER permet-il une réduction de la surface finalement retenue ? Ne doit-on pas respecter une distance minimale des habitations ?

La parcelle cadastrée C n°171 est classée en zone urbaine "U" constructible dans son intégralité dans le zonage du projet de PLUi arrêté.

Concernant la nécessité de préciser la largeur de 6 mètres par rapport à l'alignement de la berge au sein de l'OAP, et le déplacement de l'emplacement réservé n°13, la communauté d'agglomération étudiera ces propositions en collaboration avec la commune, compétente en la matière.

CA1-6 - E20

M.DOMECH Yves, cami dera Serra, commune de VISKER, parcelles 522 et 691 à 693.

Remet une copie de sa demande déposée pendant la concertation. Fera un courrier complémentaire (**E20**).

Demande le rétablissement de ses parcelles en zone constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA1-7 - E12

M.ADASSUS Daniel et Mme CABOS Cécile, commune d'OSSUN, nord rue des Etats Unis, secteur du Mardaing, parcelles AE280 et G607

Demandent que ces parcelles restent constructibles. cf **CA2-2** ci-dessous



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Sur le document d'urbanisme en cours, ces parcelles sont en zone AU avec deux bandes en zone N le long des Mardaing.

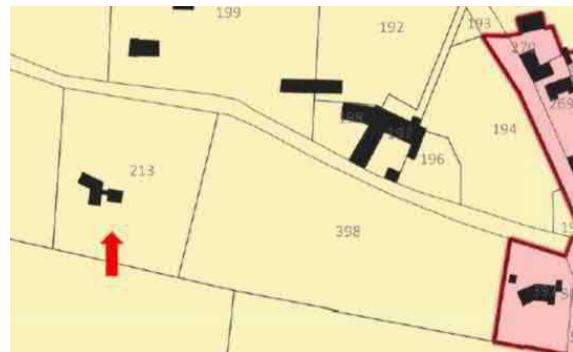
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

26/61

CA1-8

M.GONZALEZ, commune de SERON, chemin Bayet, parcelle 213

Souhaite pouvoir construire une petite maison familiale indépendante sur son terrain et demande donc que celui-ci redevienne constructible. Tous les réseaux sont à proximité.



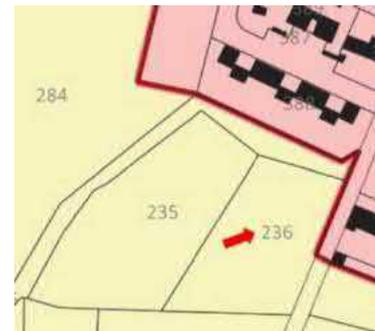
Question du CE : Parcelle déjà bâtie et en zone constructible sur le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

CA1-9 - E11

Mme BETILLOU Aline, commune d'AZEREIX, Laslanusses-Debat, chemin de la Carbouère, parcelle 445 (partie de 236), Benaux parcelle 1061 (cf ci-dessous @15) et Yaouze parcelle 1063 (cf ci-dessous @14).

Demande que ces parcelles - bâties ou sur le point de l'être - soient classées en zone constructible (cf aussi @14 et @15)



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA1-10

M. DAUNIS, commune de LOUEY, chemin de Lannepredouse, parcelle 46

Demande le classement de cette parcelle en zone constructible ; elle est entourée de parcelles bâties. La parcelle 48 est actuellement bâtie.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

27/61

CA1-11

M. et Mme LACRAMPE, commune de LANNE, secteur RN 21 - RD 216, parcelles 190 et 196 à 199

Demandent que ces parcelles conservent un classement NDA ou équivalent donnant les mêmes potentialités.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6



CA1-12

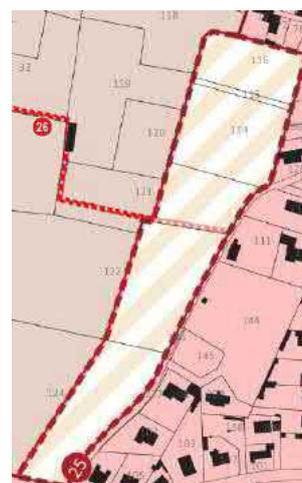
Mme LABORDERIE Michèle, commune de JUILLAN, parcelle AV 122 (OAP25)

Regrette que cette parcelle actuellement en zone AU soit pour 2/3 en zone non constructible et demande que la partie constructible le soit bien en lots libres, au coup par coup.

Question du CE : la CATLP a-t-elle un commentaire à faire ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

L'OAP mentionne que la partie sud du secteur devra être réalisée en lots libres au coup par coup.



CA1-13 - Ju3 - L21

M et Mme DULOM, commune de JUILLAN, section D, parcelle 149, OAP 28

Proposent de déplacer vers l'est la desserte nord-sud de l'OAP (schéma annexé à la demande).

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.

Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.

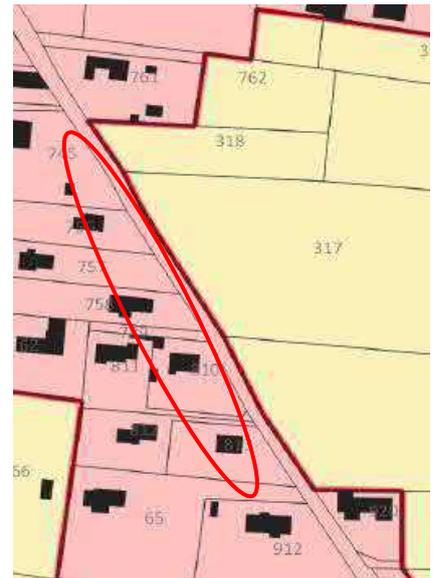
La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.

CA1-14

Mme BAYLE Bernadette, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelles 300, 317 et 318
Demande le maintien d'une bande constructible le long du chemin de Benaques à l'alignement des parcelles déjà bâties (761 et 920).

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

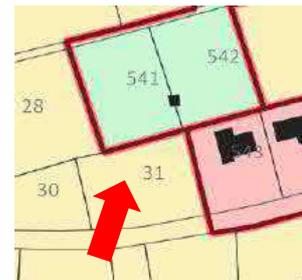


CA1-15

M. VALENTIN Christian, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, parcelle 31
Demande que la parcelle 31 soit constructible. Tous les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



L3

M.LUBY Francis, commune d'HIBARETTE, parcelles 111 et 211.
Souhaite pouvoir remplacer la parcelle 111, constructible au projet mais trop pentue et sans desserte, par la partie non inondable de la parcelle 211.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



29/61

L4

Mairie de LANNE, OAP 40, parcelles 120 et 121

La commune demande la réintroduction dans le projet de l'OAP 40 dont ces deux parcelles ont été exclues par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2020

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande de la commune ?



Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées AC n° 120 et 121 sur la commune de Lanne (comprises dans l'OAP n°40).

Celles-ci seront donc reclassées en zone à urbaniser "2AU" et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.

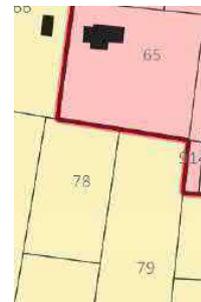
Cependant, cette demande pourra être réétudiée lors d'une prochaine révision du PLUi, notamment après l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrit sur le territoire de la Communauté d'agglomération le 24 mars 2021.

@14

M.BETILLOU Fabrice, commune d'AZEREIX, parcelle 78

Demande que la parcelle 1063 du cadastre issue de la division de la parcelle 78 soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande (cf aussi demande **CA1-9 - E11** ci-dessus) ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

@15

M.BETILLOU Frédéric, commune d'AZEREIX, parcelle 45

Demande que la parcelle 1061 du cadastre issue de la division de la parcelle 45 soit constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande (cf aussi demande **CA1-9 - E11** ci-dessus) ?



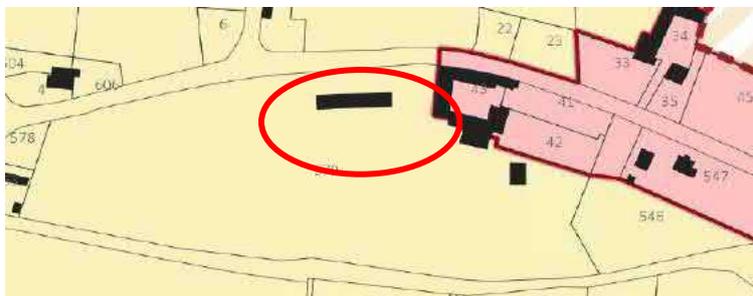
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

E16

M. LAUCAIGNE Lionel,
commune de SERON, parcelle
579

Le plan du projet de PLUi n'est
pas à jour pour cette parcelle
qui porte une maison et un
hangar agricole inutilisé.

M.LAUCAIGNE souhaite que
la partie de parcelle
correspondant à ce hangar soit constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

E17 - @18 - Be8

Mme DUBARRY Catherine, commune d'AZEREIX, rue de la Moule,
parcelle D47

Compte tenu des projets en cours, et connus des services, sur cette
parcelle, Mme DUBARRY souhaite que la partie constructible soit
classée comme telle par le PLUi.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette
demande ?

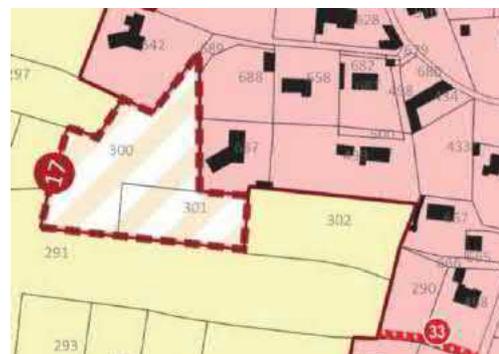
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

@21 - @32

M.ZANDONA, commune d'HIBARETTE, chemin de
la Sazou, parcelles A 300 et 301

Demande que ces parcelles - pour lesquelles un
permis d'aménager lui a été délivré, et où il a donc
investi - soient maintenues constructibles.

Question du CE : Ces parcelles correspondent à
l'OAP 17 (secteur de la Sazou) pour 3 à 6 logements
en lots libres, au coup par coup. Ceci semble
compatible avec le projet mais ne l'est plus du fait de
l'arrêté préfectoral 65-2020-10-12-007 (PUL).



Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Par arrêté préfectoral n° 65-2020-10-12-007, le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant les parcelles cadastrées A n° 300 et 301 sur la commune d'Hibarette (comprises dans l'OAP n°17).

Celles-ci seront donc reclassées en zone à urbaniser "2AU" et ne pourront être directement ouvertes à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.

En revanche, l'obtention d'un permis d'aménager (délivré à Mr ZANDONA en novembre 2018 au nom de l'Etat) permet de figer les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme pendant 5 ans (durée de validité de 3 ans, prorogeable 2 fois pour une durée d'un an). L'accord délivré sur le permis d'aménager reste donc valable.

Be1

Mme BENTA, commune de LANNE, rue des Chênes, parcelle ZB 76
Propose d'abandonner la parcelle ZB76, actuellement inexploitée, pour le projet d'hôpital.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

La communauté d'agglomération n'est pas compétente sur le projet d'hôpital envisagé sur la commune de Lanne. Elle fera néanmoins part de cette proposition au Centre hospitalier de Bigorre et aux services compétents sur ce projet.

Be2 - L20

Mme BARANNE-PHAM, commune d'OSSUN, route de Lourdes, parcelles 460 et 461
Demande que la parcelle 460 devienne constructible et que la parcelle 461 le reste.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Une de ces parcelles était-elle constructible ? Elles paraissent encore cultivées mais à la hauteur de la zone bâtie à l'ouest de la route de Lourdes.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

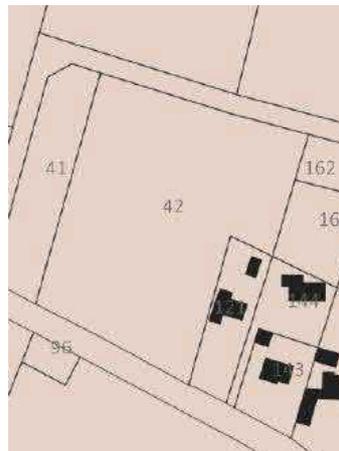
Be3

M. DUBARRY Marcel, commune de LANNE, rue des Chênes (RD 16), parcelle AZ42

Face à la demande d'urbanisation prévisible liée à l'installation du nouvel hôpital, M.DUBARRY souhaite la constructibilité de la parcelle. La parcelle est en continuité d'une zone construite proche du centre bourg - et du futur hôpital - et tous les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande située en secteur Ap ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6



Be4 - Be9

M. DARESSY Pierre et M.JOUANOLOU Philippe, maire, commune de BENAC, projet d'ISDI.

M.DARESSY souhaite rappeler qu'un projet de réactivation d'ISDI est en cours pour la parcelle 16, ce que confirme M.

JOUANOLOU, Maire, ajoutant que le projet couvre aussi la parcelle 20.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces observations ? S'agit-il bien d'un projet un moment abandonné ? Faudrait-il figurer un STECAL ?



Cette demande sera étudiée de manière approfondie, en collaboration avec la commune de Bénac et le porteur de projet. Des informations complémentaires devront toutefois être communiquées à la collectivité sur ce projet, afin de pouvoir apporter une réponse adaptée.

Be5

Indivision JOUANOLOU, commune de BENAC, route de LANNE (D607), parcelle 27
Les représentants de l'indivision remettent un dossier demandant le maintien de la constructibilité de la partie nord de la parcelle 27 pour laquelle un cu est toujours en cours de validité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Be6

M.MALOU Jean Louis, commune de LANNE, quartier Soulane, section AA, parcelle 111 et quartier Recula, section A, parcelles 1160 à 1163. Souhaite que ces parcelles soient constructibles.



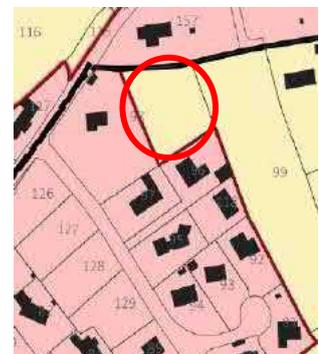
Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ? Les parcelles indiquées à Recula ne sont probablement pas reportées sur les documents disponibles (division récente ?).

Concernant la parcelle AA n°111 : Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Concernant la parcelle n°90 (identifiées n°1160 à 1163 dans la contribution ci-dessus) : Cf. réponse apportée à la contribution Os6

Be7

Mme et M. BARRERE, Marie-Laure et Philippe, commune de LANNE, rue Soulane, parcelle AA 98. Souhaitent que cette parcelle soit intégralement constructible. Elle est dans l'alignement de la zone urbaine construite (Lanne et Louey) et construite elle-même depuis 1994.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Cette parcelle est-elle encore cultivable ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Be9

M. LABORDE, commune de BENAC, parcelle 20.
Confirme qu'un ISDI est prévu sur la parcelle 20 (cf **Be4** ci-dessus)

Cf. réponse apportée à la contribution Be4

Be10 - @53 - @54

M. BOURDA Jérôme, commune d'AZEREIX, crématorium.
N'est pas favorable à l'installation d'une aire d'accueil de gens du voyage à proximité de l'établissement. Elle est incompatible avec ce lieu dédié au recueillement et au souvenir. Elle pourrait provoquer des nuisances et nuire à sa perception par les familles et donc à son économie générale.
cf **@34** ci après

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Les crématoriums ne doivent-ils pas être suffisamment éloignés des maisons d'habitation ?

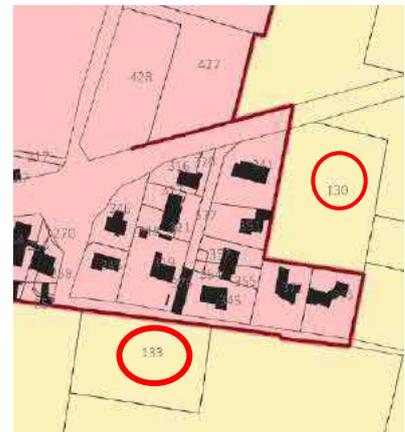
Cette demande sera étudiée par la communauté d'agglomération, en collaboration avec la commune d'Azereix, au regard de la réglementation en vigueur pour ce type d'activités.

Be11

M. et Mme BIALADE, commune d'OSSUN, route de Tarbes (RD 936), parcelles OD 130 et 133
S'étonnent du nouveau classement de leurs parcelles, selon eux plus proches que d'autres de la zone urbaine et de ses équipements, en particulier la nouvelle crèche en projet,.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande et aux arguments comparatifs avancés par M. et Mme BIALADE ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Be12 - @22

M. BOURDA Albert (dossier remis par son frère, M. André BOURDA), commune d'AZEREIX, parcelle AB 330.
M. BOURDA conteste le nouveau classement de sa parcelle considérée constructible dans les documents précédents et à l'occasion du récent aménagement foncier. Elle bénéficie d'une servitude d'accès perpétuelle.



35/61

Question du CE : Cette parcelle ne fait-elle pas l'objet d'une OAP dans le document d'urbanisme en cours ? Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

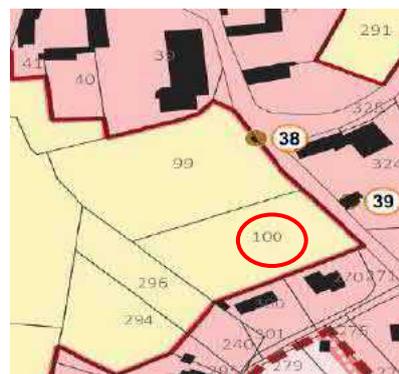
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Be13

Famille DUFFAU-ARTIGUSSE, parents et enfants, commune de LAYRISSE, route de Loucrup, parcelle A100. Demandent que ce terrain actuellement en zone constructible dans le document d'urbanisme le reste pour y établir la maison de la famille de leur fils. Ce terrain est au centre du village et entouré de maisons d'habitations.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

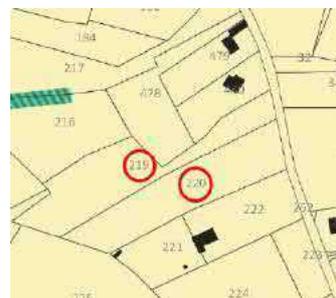


Be14

M. POMES André, commune de LOUCRUP, route d'ASTUGUE (D18), parcelles 219 et 220. Demande que ces parcelles, voisines de parcelles bâties, restent constructibles. Les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

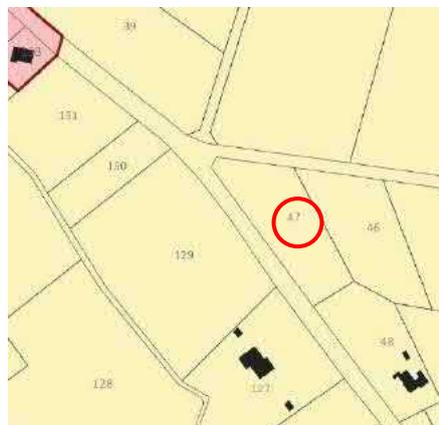


Be15

M. MIQUEU Claude, commune de BENAC, route de Visker, parcelle 47. Souhaite, pour un projet familial, qu'une partie de la parcelle soit constructible. Ne dispose pas d'autre terrain. La parcelle est entourée de terrains bâtis et les réseaux sont à proximité.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6



36/61

Be16 - E35

M. LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, les Aubes, parcelles A230 et A649

Demande que la parcelle A230 soit reclassée en zone constructible pour un projet familial.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

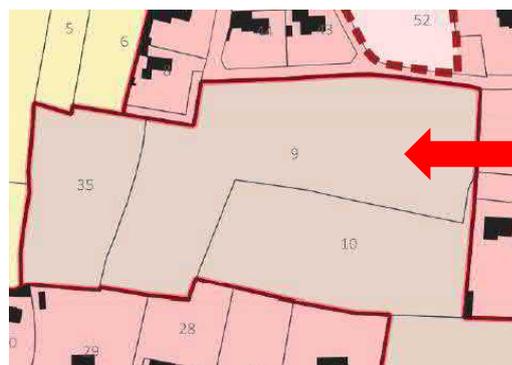
Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Be17

M. CAILLAU André, commune de LOUEY.

Parmi les parcelles dont il est propriétaire, souhaite que restent constructibles les parcelles 9, 39 et 81. Ces parcelles sont entourées de zones bâties et les réseaux sont à proximité.



Question du CE : A proximité immédiate, des parcelles cultivées sont classées en zone constructible. Dans le document d'urbanisme en cours, les parcelles de M.CAILLAU paraissent constructibles. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

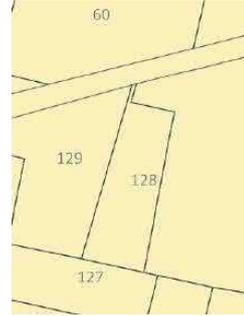
Cf. réponse apportée à la contribution Os1

37/61

Be18 - L13

Mme COMMERES, commune d'OSSUN, parcelle 128
Souhaite que la parcelle reste constructible pour un projet familial.

Question du CE : Parcelle non cultivée et sans bail, en zone AU dans le document d'urbanisme en cours. Quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

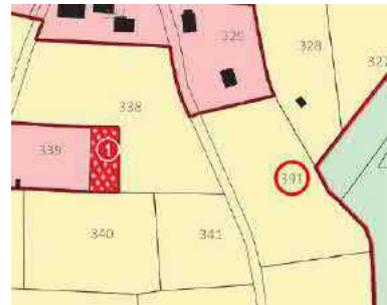


Cf. réponse apportée à la contribution Os6

Be19

M. CASSOU Bernard, communes d'ORINCLES et VISKER,
Regrette dans sa déposition que la zone constructible n'ait pas été étendue jusqu'à la parcelle 391

Question du CE : en supposant que la parcelle se situe à VISKER (la contribution ne le dit pas), la CATLP peut-elle apporter une réponse ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Be20

M. MINGELLE Robert, commune de LANNE (parcelle 123) et LOUEY (parcelle 534).
Demande que ces parcelles, qui jouxtent des zones bâties et ont tous les réseaux à proximité, soient classées en zone constructible.



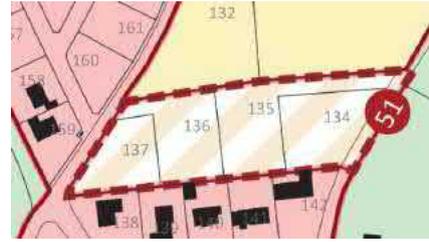
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Be21 - L9

Mmes MAUDOU Françoise et COUDERC-LIAREST Marie-Christine, commune de LOUEY, chemin de CHIS, OAP 51, parcelles 134 à 137.

Propriétaires des 4 parcelles constituant cette OAP (51), elles donnent leur accord au principe d'aménagement prévu au projet de PLUi.



Question du CE : quel sera, à terme, le statut de la voie à créer et son mode de fonctionnement ? A l'ouest, au carrefour avec la rue de Chis et la rue de la Bernède, ne faudrait-il pas un aménagement nécessitant un ER ? S'intégrera-t-elle dans un schéma de déplacements "doux" ? cf **Ju13** ci-dessous.

Le PLUi ne se prononce pas sur le statut des voies à créer dans les OAP et sur leur mode de fonctionnement. Ces remarques seront portées à la connaissance de la commune, compétente en matière de voirie, et étudiées en collaboration avec celle-ci.

L6

M. LIAGRE David, commune de GARDERES, comme propriétaire du château et pour l'association "Gardères 1723", souhaite :

- 1 - que le centre du village de Gardères soit clairement identifié comme "centre historique"
- 2 - que les terrains dans l'axe nord de la cour d'honneur du château ne soient pas constructibles
- 3 - qu'une bande enherbée de quelques mètres soit prévue en limite nord et est du château
- 4 - l'enfouissement des lignes aériennes autour du château
- 5 - la réhabilitation de la salle polyvalente disgracieuse

Enfin, sans succession prévisible, il évoque aussi l'idée de léguer le château à une collectivité.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces demandes ?

L'ensemble de ces demandes sera étudié en collaboration avec la commune de Gardères.

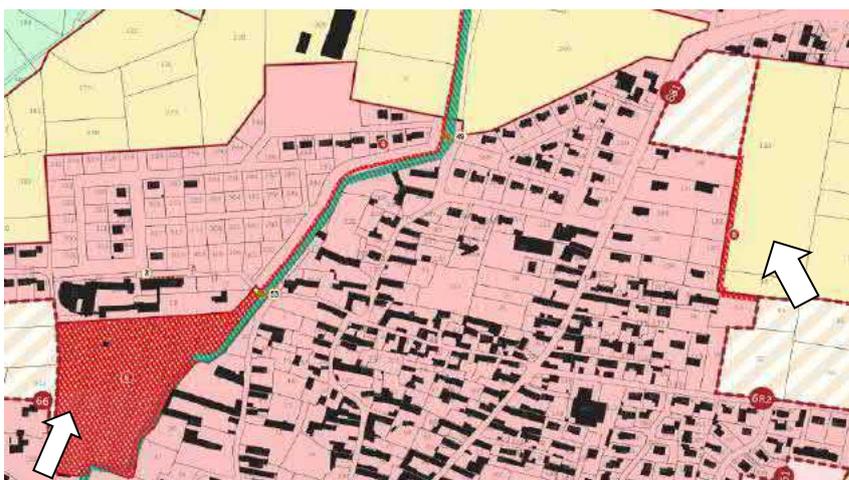
Cependant, il n'est pas du ressort du PLUi d'imposer l'enfouissement des lignes aériennes existantes sur la commune, ni de se prononcer en faveur de la réhabilitation de la salle polyvalente.

@23

Indivision MERILLON (par M. Joseph MERILLON), commune d'OSSUN, parcelles AC168, AB29, AB179

39/61

L'indivision MERILLON admet la réduction des surfaces constructibles sur ses parcelles mais refuse que les parcelles AB 29 et 179 liées à leur maison, exploitées et déjà amputées dans le document d'urbanisme en cours (p116 179, ER6), passent dans le domaine communal.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Des études ont-elles été réalisées (faisabilité, fréquentation, accès, stationnements nécessaires) à propos de l'ER 6 ?

Le PLUi identifie sur les parcelles cadastrées AB n°29 et 179 un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un parc public et d'une zone de loisirs, à destination de la commune d'Ossun.

Un emplacement réservé est un outil permettant de constituer des réserves foncières dans l'intérêt public, mais n'induit aucune obligation d'étude préalable. En cas de vente des parcelles concernées par l'ER n°6, la commune se réserve ainsi le droit d'acquérir ces dernières en priorité.

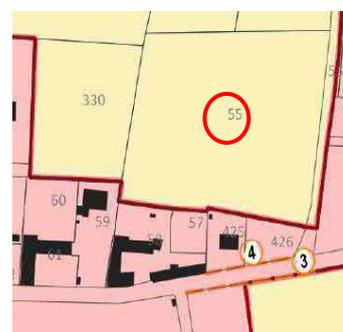
Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun, destinataire de l'emplacement réservé.

L8

M. GARLIN Franck, commune d'AZEREIX, le Bourg nord, parcelle AB 055
Demande que cette parcelle reste constructible

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



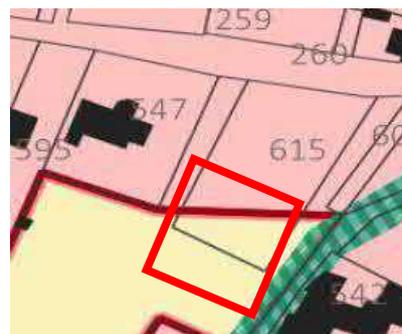
40/61

@25 - @29

M. et Mme BORAU, Jean Paul et Fabienne, commune d'OSSUN, rue Emile Zola, lieu-dit Buala, parcelles G 615 et 642.

Demandent que ces deux parcelles, dans leur intégralité (donc y compris la parcelle 642 non représentée sur les documents du PLUi), soient classées en zone constructible.

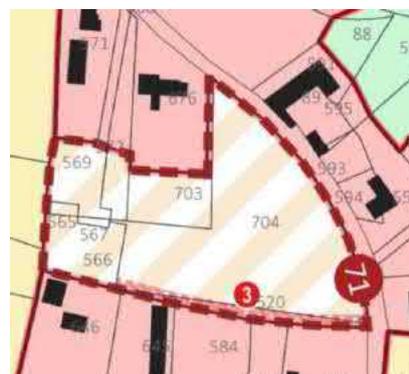
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

L10 - Ga3

M. NAUDE Frédéric, commune de SERON, lieu-dit Berbadé, cami de la Poutje, parcelles 703 et 704. Conteste le bien fondé de l'OAP 71 prévue au PLUi notamment sur ces parcelles lui appartenant. Cette OAP ne correspond pas à l'harmonie villageoise locale construite jusqu'à présent et pose des problèmes techniques pour les accès et les raccordements aux différents réseaux. M. NAUDE suggère d'autres parcelles de la commune, plus centrales, où le principe de densification pourrait être mis en œuvre sans surcoût.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?

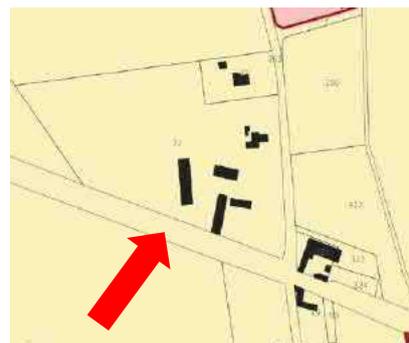
Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune de Séron, notamment compétente en matière de voirie.

L12

M. NOGUES Bernard, commune de LUQUET, route du stade/RD817, parcelle ZE 022

Demande la possibilité de faire évoluer la destination d'un des bâtiments - une grange - de son exploitation. Il ne l'utilise plus pour son élevage de canards.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ?



Cette demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.

La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial.

E30

Famille LASSALE, commune d'OSSUN, secteur de la Clote, OAP 682, parcelle 34.

Ces personnes, propriétaires de la parcelle 34, prennent acte et acceptent le classement de la parcelle mais proposent un déplacement vers le sud de la voie de desserte prévue au §2.15 de l'annexe 5 (p.126).



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? cf aussi **Os10** ci-dessus et **@41** ci-dessous.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.

Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.

La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.

@31

Mme MARREGOT-JOUANET Alexandra, MM MARREGOT-JOUANET Alain et Luc, pour la parcelle 11, BORAU Fabienne et Mme COURREGES Josette pour les parcelles 9, 10, 384 et 385, commune d'OSSUN.

Souhaitent que ces parcelles restent en zone constructible.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

42/61

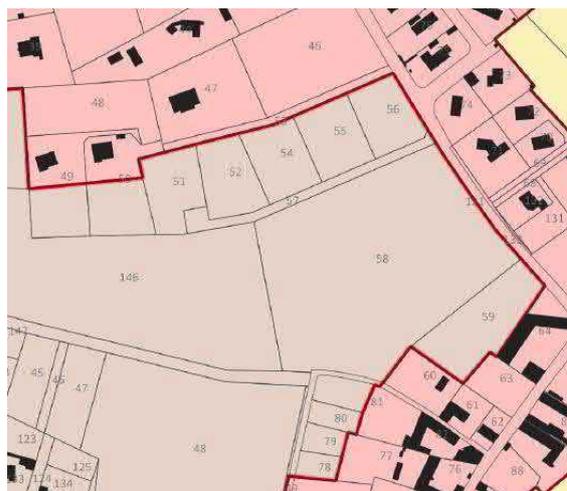
L15

Famille DARESSY, commune de LANNE, lieu-dit Darre-Hourcade, parcelles 51, 52, 54 à 58 et 109.

La famille, en conformité avec les documents d'urbanisme en cours a aménagé toute la zone et, dans un souci d'équité, demande que les parcelles 56 et 58 restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Ga26

M.CONTE Michel, commune de SERON, section OF, parcelles 58 et 59.

Demande que ces parcelles, au centre de la zone bâtie soient constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette demande ? Ces parcelles, et certaines de leurs voisines paraissent cultivées

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Ga27 - Ju10 - @51

M.LAYOUS Gérard, commune de GARDERES, RD 47. Dépose un dossier pour la parcelle ZE66.

Souhaite que cette parcelle soit constructible pour un projet familial. Tous les réseaux sont à proximité, la parcelle étant entourée d'habitations et supporte des équipements pour le bâti environnant.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6



Ju (pp 3 et 4)

La commune de JUILLAN fait un ensemble de remarques relatives au plan de zonage et au règlement graphique :

1 - plan de zonage :

- notamment pour satisfaire à ses besoins en logements sociaux, elle souhaite reclasser en zone de densification et extension des tissus mixte de la plaine la parcelle AW30
- elle demande le maintien dans leur classement actuel des parcelles AB143, AO76, AT61 et AC 88
- elle souscrit et approuve la demande concernant la parcelle AC 124 (cf **CA4** ci-dessus)

2 - règlement graphique : la commune demande que la partie occidentale la rue du Mal Foch soit traitée comme la partie centrale car toutes les parcelles y sont déjà aménagées.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter aux demandes de la commune ?

L'ensemble de ces observations sera étudié en collaboration avec la commune de Juillan.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Ju1

Mme De PAEPE, commune d'ORINCLES, voisine du cimetière
Refuse l'emplacement réservé n°13 pour extension du cimetière à l'arrière de sa maison, extension disproportionnée par rapport au nombre d'habitants. (cf aussi **CA1-5** ci-dessus)

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?
Comment est évaluée la surface nécessaire ? N'y a-t-il pas une distance minimale des habitations à respecter ?

Cette demande sera étudiée avec la commune, compétente en la matière.

Ju2

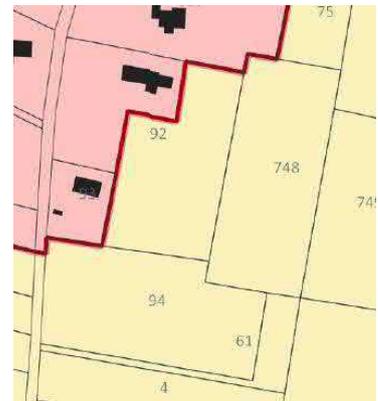
Mme Juliette BOURDA, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, Yaouze, parcelles 61, 94 et 748
Porte un projet de lotissement (12 lots), avec un permis d'aménager en cours, et demande que ses parcelles restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Un permis d'aménager a-t-il bien été délivré ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Aucun permis d'aménager n'est en cours d'instruction sur ces parcelles, mais un certificat d'urbanisme.



Ju4 - E57

MM BRANDOLIN, Pascal et Julien, et Mme BRANDOLIN Isabelle, commune de JUILLAN, parcelle 67 et OAP 30. Font des propositions d'amélioration de l'OAP (OAE 2, bâtiments, desserte) et s'interrogent sur l'accès général à l'OAP actuellement impossible du fait d'exigences d'une personne peut-être détentrice de droits sur la voie centrale nord-sud envisagée dans le projet.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La desserte a-t-elle été étudiée avec les propriétaires ? L'accès pourrait-il devenir propriété communale ?

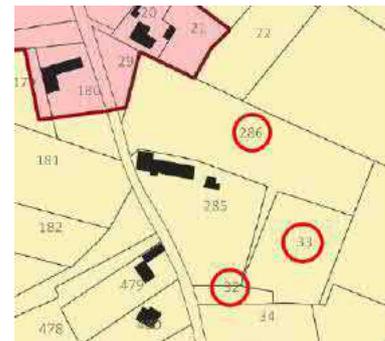
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) constituent des outils du PLUi permettant de présenter les grands principes d'aménagement de secteurs à urbaniser identifiés dans le PLUi.

Il n'est donc pas exigé une stricte conformité entre le projet d'aménagement réalisé et l'OAP correspondante. Le projet doit être compatible avec l'OAP et respecter dans son ensemble l'équilibre et les grands principes de celle-ci. L'OAP ne définit donc pas le tracé et l'emprise exacts des voies de desserte.

La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.

Ju5

M.MENGELLE Roger, commune de LOUCRUP, demande le maintien de la constructibilité des parcelles 32, 33 et 286, parcelles qui sont entourées de parcelles bâties et proches des réseaux.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Concernant la parcelle n°286: Cf. réponse apportée à la contribution Os1

Concernant les parcelles cadastrées OC n°32 et 33: Cf. réponse apportée à la contribution Os6

45/61

Ju6

Famille NADAU, par M. Roger MENGELLE, commune de LANNE, parcelle 34.

Demande que la parcelle - au moins pour sa moitié nord - soit rattachée à la zone constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6



Ju7

Famille CAPDEVIELLE, commune de JUILLAN, parcelle AO 76.

Souhaite que cette parcelle reste constructible. La commune lui a donné son accord pour que cette parcelle ait accès aux réseaux (eau, électricité) par le terrain communal voisin.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



Ju8

M et Mme BARROS, commune de JUILLAN, route de LOUEY, parcelle 109.

Souhaitent pouvoir réaliser un accès indépendant à leur garage à l'arrière de leur maison et que l'environnement reste pavillonnaire et résidentiel.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Un accès est-il envisageable par la zone de l'OAP20 au sud-ouest ?



Cette demande sera étudiée avec la commune, compétente en matière de voirie.

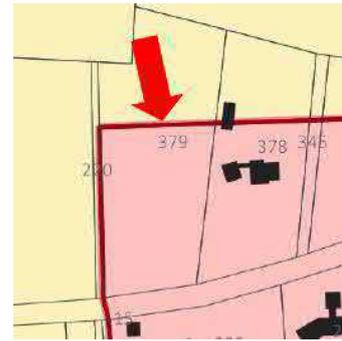
46/61

Ju9

M et Mme CAZABONE, commune de SERON, souhaitent que la parcelle 379 reste constructible comme prévu au projet.
A GARDERES, ces personnes désirent pouvoir construire rapidement deux maisons sur l'OAP 132.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

La partie sud de la parcelle 379 est déjà classée en zone constructible "U" dans le projet de PLUi arrêté.



Les parcelles comprises dans l'OAP n°132 sur la commune de Gardères sont classées en zone à urbaniser "AU" dans le projet de PLUi. Elles seront donc constructibles dans le respect des principes définis par l'OAP à compter de son approbation.

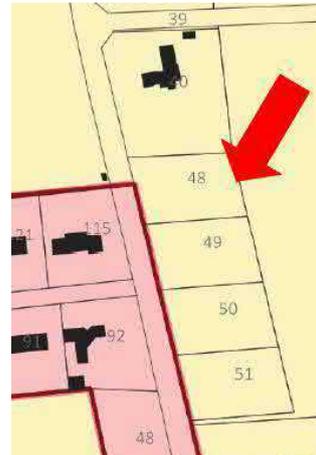
Ju11

Mme LARRECHE Isabelle, commune de LUQUET, parcelles 48 à 51

Demande que ces parcelles pour lesquelles les réseaux ont été renforcés et une arrivée d'eau aménagée pour chacune, restent constructibles.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



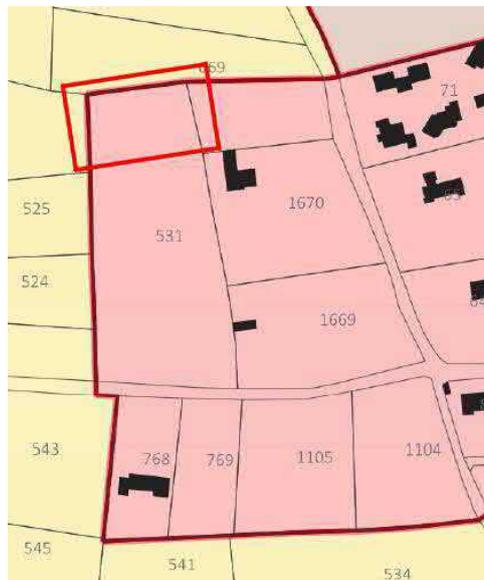
Ju12

M.IBRAC, commune de LAMARQUE-PONTACQ
cf **Os7**

47/61

Ju13

M.LABORDE, Maire et Mme PICHON, 1^{ère} adjointe de la commune de LOUEY remettent un dossier pour que les parcelles 1743 et 1744 (ex B1732/ex 531 partie), propriétés de la commune, restent constructibles. Ces parcelles, solde du lotissement communal de Capdevielle en cours d'achèvement, sont clôturées et viabilisées. La commune propose en compensation pour la zone agricole d'autres parcelles aux lieux-dits Chis et le Village représentant des surfaces supérieures.



Question du CE : quelles réponse la CATLP peut-elle apporter à la commune de Louey pour cette réduction de zone constructible induite par l'arrêté préfectoral (PUL) du 12/10/2021? Cet arrêté ne semble porter que sur la partie nord de la parcelle 531(cf annexe AP). Il ignore la partie sud-est de la parcelle 669. Une des compensations proposées par la commune correspond aussi à une OAP (51). A-t-elle été associée à la détermination des OAP ?

Par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020, le Préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la Communauté d'agglomération concernant une partie de la parcelle cadastrée B n°531 sur la commune de Louey.

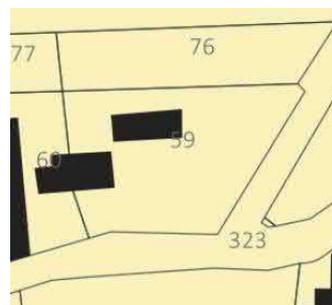
Celle-ci sera donc reclassée en zone à urbaniser "2AU" et ne pourra être directement ouverte à l'urbanisation dans le PLUi approuvé.

Cependant, cette demande pourra être réétudiée lors d'une prochaine révision du PLUi, notamment après l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrit sur le territoire de la Communauté d'agglomération le 24 mars 2021.

Ju14

Mme MAENHOUT-FENEZ, commune d'OSSUN, route de Pontacq, parcelles 59 et 76.

Projet de développer une activité de chambre d'hôte d'accueil, ce qui nécessite un permis de construire. Ce projet ne modifie pas le volume du bâtiment. L'accès à la propriété ne se fait pas directement sur la route de Pontacq (RD946) mais par le chemin rural.



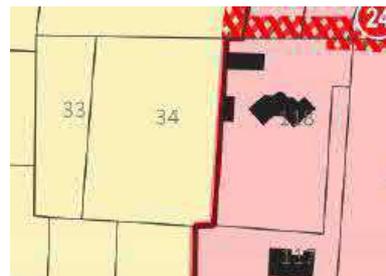
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cette demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.

La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial.

Ju15 - E33

M.CASSOU Jean Jacques, commune de JUILLAN, parcelle 33 (Section AS) située en terrain agricole dans le quartier Les Crampans (route de Louey).cf **E33** ci-dessous
Demande que cette parcelle reste constructible.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

Ju16

Mme VERGES Marie-Hélène, commune de LOUCRUP, souhaite que la parcelle 231 redevienne constructible comme elle l'a été dans le passé. Cette parcelle est proche des réseaux et entourée de parcelles bâties.



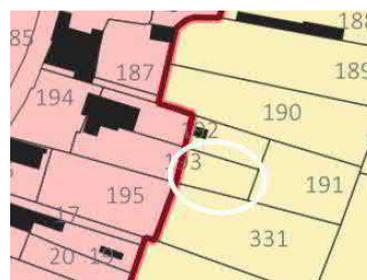
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

Ju17

Mme SARRAZIN Valérie, commune d'AZEREIX, souhaite pouvoir obtenir un permis de construire sur la parcelle 445.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

49/61

Ju18

M.DOMEC Pierre, commune d'AZEREIX, chemin de Benaques, parcelle 66.

Souhaite que cette parcelle reste constructible et reliée à la route de Lourdes, à l'ouest, par le passage existant.

La parcelle n'est plus cultivée car inaccessible aux engins. Elle pourrait l'être par ce chemin qui la relie à la route de Lourdes.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

@34

M. DA SILVA, commune d'AZEREIX s'oppose à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage - et de tout autre équipement - à proximité du crématorium cf **Be10** - **@53** - **@54** ci-dessus

E35

M.LONCA Serge, commune d'HIBARETTE, lieu-dit Les Aubes, parcelles A230 et A649

Présente les divisions parcellaires réalisées et demande que la parcelle A230 soit incluse dans la zone constructible pour un projet familial.



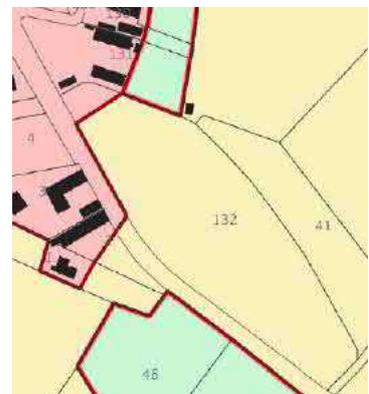
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

E36 - E37

M.DARESSY Jean, commune de LANNE, rue de l'Aubich (D607), parcelle 232

Présente l'historique de constitution de cette parcelle par regroupement. Demande le maintien en zone constructible de la partie plane de la parcelle en continuité du village.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

50/61

@39

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, commune d'OSSUN, secteur Dulac.

L'association étudie l'OAP61 dédiée à la construction de logements sociaux. Elle conclut que ce site n'est pas adapté au projet.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à l'association ? (cf aussi **CA2-2** ci-dessous)



Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune, ainsi que l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées, qui a également déposé une contribution à ce sujet durant l'enquête publique.

@40

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, PADD et commune d'OSSUN.

L'association fait une analyse du PADD et de sa mise en application pour la commune d'OSSUN.

Elle considère que le PLUi ne répond pas aux objectifs majeurs du PADD (paysages, sécurité, risques, vie des centres bourgs,...) et d'autres comme la mobilité ou l'accès à la gare. Manque aussi une OAP thématique "centre bourg".

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à BVAO sur ces points ?

La Communauté d'Agglomération souligne que la traduction réglementaire du PLUi arrêté a été élaborée dans le respect des objectifs définis par le PADD à l'échelle du Canton d'Ossun.

Toutefois, la collectivité regardera avec attention, en collaboration avec la commune d'Ossun, les améliorations qui pourront être apportées.

@41

Mme PRONOST, commune d'OSSUN, co-indivisaire de trois parcelles dans les OAP 60 (AD17), 61 (AD93) et 68.2 (AC36).

Souscrit aux orientations du PLUi, en particulier pour OSSUN.

Compte tenu des besoins en logement, elle demande le maintien de l'OAP 68.2 de La Clote, pour laquelle la CDPENAF a donné un avis défavorable.

Elle souhaite que les lotissements puissent être programmés indépendamment pour les OAE 60 et 68.2 afin de mieux s'adapter à la demande.

Pour plus de mixité, elle propose un programme mixte social et libre sur l'OAP61 (cf aussi @39 et CA2-2).

Elle accepte enfin la proposition de modification du schéma de desserte proposé par d'autres propriétaires de l'OAE 68.2 (cf Os10 ci-dessus).

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun.

@42

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, protection du captage et commune d'OSSUN.

L'association demande la matérialisation des périmètres sur les plans du PLUi et, au delà, une "sanctuarisation" par la servitude de protection, d'une zone indiquée sur les plans de zonage et des prescriptions particulières au règlement.

Cf @48 ci-après.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

Cette contribution reprend certains avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté. Comme indiqué dans la réponse apportée à ces dernières (voir document joint à l'enquête publique: "Réponse du Maître d'Ouvrage aux avis émis par les PPA et les personnes publiques et organismes consultés"), la Communauté d'agglomération propose la création d'une prescription de protection pour les périmètres de captage, plutôt que la création d'une nouvelle zone A indiquée.

@43

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, zonage sur la commune d'OSSUN.

L'association demande la révision du zonage pour certaines parcelles à reclasser en zone urbaine (en particulier au voisinage de l'EHPAD) ou, à l'inverse, en zone agricole.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

Cf. réponses apportées aux contributions Os1 et Os6

@44

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, sécurité routière et déplacements à OSSUN.

L'association considère que le PLUi ne prend pas en compte les inconvénients de la traversée de la commune par 3000 véhicules chaque jour, y compris des camions malgré une interdiction récente. Elle demande le maintien de l'emplacement réservé pour le contournement envisagé jusqu'à ce jour et non abandonné.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à l'association ?

Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun.

La communauté d'agglomération tient cependant à souligner que les Personnes Publiques Associées, et notamment les services de l'Etat, n'ont pas demandé lors de leur consultation pour avis sur le projet de PLUi arrêté d'ajouter cet emplacement réservé.

@45

BVAO, association Bien Vivre à Ossun, contradictions entre le PADD et le PLUi pour ce qui concerne OSSUN

Dans cette contribution de synthèse, et en confrontant plusieurs pièces du dossier, l'association formule diverses remarques sur le projet qu'elle souhaite voir examinées. Elle considère ainsi que le projet de PLUi ne décline pas certains des principes énoncés dans son PADD, en particulier en ce qui concerne la traversée du bourg et la sécurité. Elle considère que le projet de PLUi n'a pas fait l'objet de concertation à Ossun, que le règlement écrit est imprécis (zone A notamment) ce qui peut nuire à la mise œuvre des mesures des règles retenues ; certaines de ces préconisations (tuiles, couleurs) étant contestables à Ossun.

Elle regrette l'absence de plans des réseaux (dont réseau incendie) et d'un seuil minimal de surface pour bâtir dans une zone d'assainissement individuel.

Elle rappelle - PM - ses observations pour l'OAP 61 et conteste la faisabilité du maillage vers l'impasse Dulac dans l'OAP60.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à chacune des questions et/ou recommandations et demandes de l'association ?

La Communauté d'Agglomération souligne que la traduction réglementaire du PLUi arrêté a été élaborée dans le respect des objectifs et principes définis par le PADD à l'échelle du Canton d'Ossun.

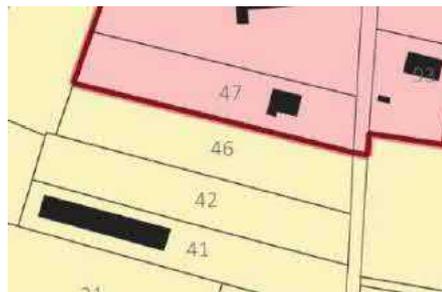
Toutefois, la collectivité regardera avec attention, en collaboration avec la commune d'Ossun, les améliorations qui pourront être apportées.

S'agissant de la concertation, un bilan exhaustif de celle-ci a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi (voir pièce 6.2 du projet de PLUi arrêté en février 2020). Ce document fait notamment état de l'organisation d'une exposition itinérante sur la commune d'Ossun. Des réunions publiques ont également été organisées dans les communes limitrophes durant l'élaboration du document d'urbanisme.

53/61

@46

Mme JIMENEZ, commune d'AZEREIX, route de Lourdes, parcelle F42
Demande que cette parcelle, proche de la zone bâtie du village et équipée des réseaux, reste constructible pour son projet familial.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

@47 - E55

FNE65, association France Nature Environnement 65, pour l'ensemble du territoire du projet. Pour FNE65, Mme Cécile ARGENTIN, Présidente, présente dans son rapport les points de divergence de l'association avec le projet .

Elle considère que le besoin en logements est surestimé eu égard à la vacance dans les deux villes pôles de Tarbes et Lourdes non prise en compte dans le projet et en considérant également que le développement de l'aéroport et la construction de l'hôpital pourraient nuire à l'image du canton.

Elle souligne la nécessité de protection de ce territoire, tête du bassin de l'Echez, qui nécessite une meilleure connaissance de la biodiversité et des zones humides, leur protection et celles des berges, le maintien des formations boisées et l'interdiction de construction en milieu humide (l'OAP de l'hôpital est citée).

Pour FNE65, le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu préservation de la ressource en eau comme le prévoit le SDAGE. Des moyens budgétaires dédiés devraient être mis en place. Elle rappelle aussi qu'il convient de suivre avec une attention particulière la qualité de l'eau, en particulier par une réelle application de l'arrêté préfectoral de 2018.

Elle demande aux collectivités de mieux mettre en œuvre la loi LOM, notamment sur l'axe Tarbes-Juillan-Louey-Aéropôle.

Elle souligne enfin les avis des différents services (CDPENAF par exemple).

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à chacune des questions posées par l'association ?

Les observations exprimées par l'association FNE65 reprennent pour partie les avis émis par les Personnes Publiques Associées à la procédure d'élaboration du PLUi, et consultées pour avis après l'arrêt du projet.

L'ensemble de ces remarques sera ainsi étudié en collaboration avec les communes, avant l'approbation du document d'urbanisme. Certains éléments de réponse figurent dans le document joint à l'enquête publique, intitulé "Réponse du Maître d'Ouvrage aux avis émis par les PPA et les personnes publiques et organismes consultés".

La communauté d'agglomération souligne que les choix réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi sont explicités dans son rapport de présentation, et ont été précédés de la réalisation d'un diagnostic et d'études diverses, qui ont permis d'aboutir à ces choix.

@48

Mme BUGNICOURT, commune d'OSSUN,

Regrette fortement que le projet utilise des fonds de plans trop anciens, ce qui peut gêner leur lisibilité, voire leur justesse. Elle demande qu'ils prennent au moins en compte les remembrements récents et des modifications très visibles de l'urbanisation (petits lotissements, bâtiments agricoles) et le captage d'Ossun avec ses périmètres. Elle fait également des propositions de repérage complémentaires de haies récentes (aménagement foncier) ou plus anciennes (haie de châtaigniers route de Lourdes, platanes de la salle des fêtes)

Mme BUGNICOURT demande également que les outils en place (train, bus) contribuent au désenclavement de la commune.

Cf **@42** ci-dessus.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Est-il encore possible d'adapter les fonds de plans, globalement fiables cependant. La vitalité de la haie de châtaigniers repérée à juste titre demanderait sans doute une vérification de terrain car des dépérissements de cette espèce sont parfois constatés.

Les plans utilisés constituent les plans les plus récents disponibles lors de l'élaboration du règlement graphique.

Les propositions de repérage de haies complémentaires seront étudiées en collaboration avec la commune d'Ossun.

S'agissant des outils à mettre en place pour le désenclavement de la commune, il s'agit de souligner qu'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) sera prochainement élaboré par la communauté d'agglomération sur son territoire. Ce dernier aura vocation à traiter ce genre de considération.

@49

M.LARGIER, commune de VISKER.

Craint que les OAP, par leur conception et leur desserte, ne correspondent pas à l'harmonie du village. Il met à disposition une copie de l'étude sur le village réalisée en 1994 par l'architecte A.CIEKANSKI.

Il relève également une erreur matérielle de dénomination de rue dans l'OAP 73.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette contribution ? Comment le CAUE a-t-il été associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme ?

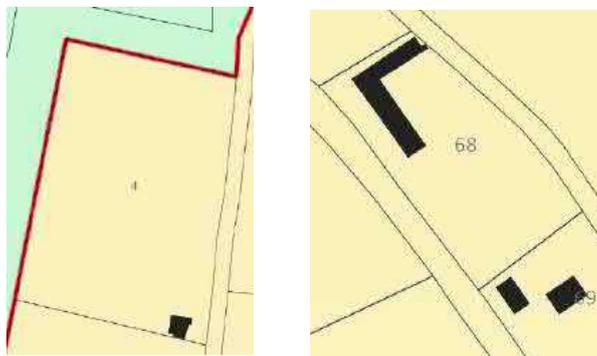
Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune de Visser.

55/61

@52

Mme PLAGNET, commune de LUQUET, parcelles ZH4 et ZI68

Souhaite pouvoir réhabiliter deux maisons familiales maintenant dégradées et qu'elles soient signalées comme telles (art.L151.11).



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cette demande de réhabilitation fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination ou réhabilitations en zones agricoles et naturelles.

En cas de changement de destination, la présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état des bâtiments, de leur exposition aux risques ou encore de leur intérêt patrimonial.

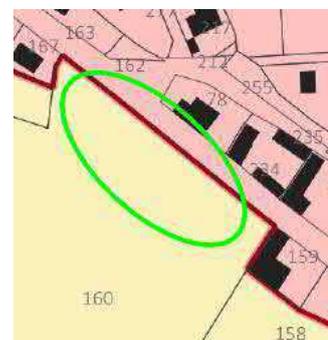
Si ces deux bâtiments sont déjà à vocation d'habitation (et non agricole), ils pourront alors être réhabilités/agrandis, dans le respect des règles écrites de la zone A.

@60

M.BEAUXIS, commune d'OSSUN, route de PONTACQ, parcelle AB160

Conteste le classement de cette parcelle en zone A, car compris entre deux zones bâties au cœur du village et proche de tous les réseaux. Demande son classement en zone U sur une bande longeant la route ce qui supprimerait une dent creuse en assurant la continuité du bâti.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Parcelle en grande partie en zone AU sur le document en cours.

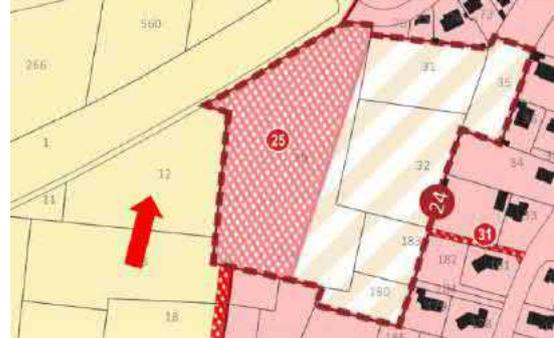


Cf. réponse apportée à la contribution Os1

56/61

L16

M.DANIS, commune de JUILLAN, parcelle 12.
Propose que sa parcelle soit classée, comme sa voisine la parcelle 30 dans la zone à urbaniser à vocation d'équipement public. Il ne la cultive pas.



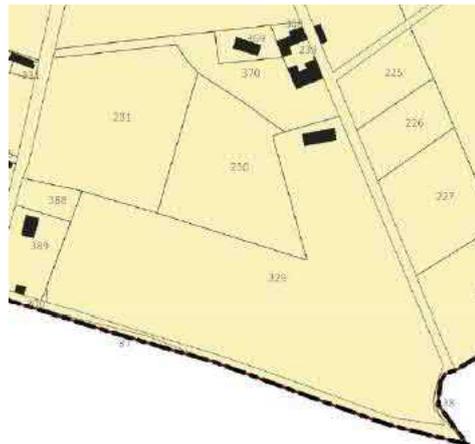
Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?
cf remarque de la commune de Juillan ci-dessous.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

L17

M et Mme JOUANMIQUEOU, commune de LAMARQUE-PONTACQ, chemin Henri IV, parcelle 229

Demande que cette parcelle soit constructible pour que son fils exploitant agricole puisse s'y installer. La parcelle, encadrée de parcelles bâties, est proche de tous les réseaux, des panneaux solaires sont prévus.



Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os6

Ju (p4)

La commune de JUILLAN fait deux remarques sur des contributions insérées dans le registre :

- elle considère que le proposition de M.DANIS (**L14**) va dans le sens de la sienne - cf ci-dessus **Ju (pp3 et 4)** - et la soutient donc
- elle n'a pas d'objection à la demande de M.CASSOU (**JU15**) mais ceci implique de revoir le classement de la parcelle AS34

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à ces contributions ?

Cf. réponses apportées aux contributions Os1 et Os6

57/61

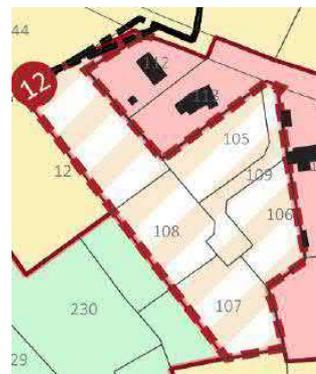
L18

Mme RAYMOND Maryse et M.MOULIE Gilbert, commune de BENAC, lieu-dit Mimoulou, section ZD, parcelles 107 et 108 (OAP12).

Demandent que ces parcelles issues d'un partage familial soient maintenues intégralement en zone constructible. A défaut, que la largeur de la zone classée N soit réduite.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La forêt paraît arriver en limite de ces parcelles.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



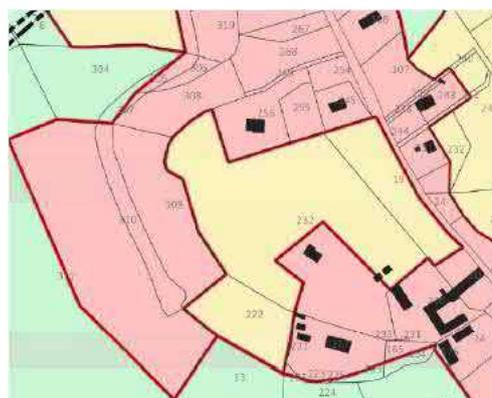
CA2-1

M.SALLES Bernard, commune de LAYRISSÉ, Peyrehitte, parcelle 232

Demande que cette parcelle, maintenant entourée de parcelles bâties, et donc plus difficilement exploitable, reste constructible.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? D'autres parcelles de ce secteur semblent être restées constructibles.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



CA2-2

OPH 65, représenté par M.DENIS, commune d'OSSUN, rue des Etats Unis, parcelles G135 et AE 279.

L'OPH65 souhaite que ces parcelles restent constructibles pour répondre à la demande de logements sociaux. Cf **CA1-7** ci-dessus

L'OPH65 ne souhaite pas construire dans l'OAP 61. Il ne donnera pas accès par la résidence qu'il gère en limite.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à l'OPH65 pour ces parcelles en zone AU dans le document en cours ? La parcelle 280 peut-elle être traitée à part ? A l'occasion de la définition des zones dédiées aux logements sociaux, une concertation est-elle établie avec les organismes dédiés ? cf aussi **@39** ci-dessus



Cette demande sera étudiée en collaboration avec la commune d'Ossun et l'Office Public de l'Habitat (OPH) des Hautes-Pyrénées.

58/61

CA2-3

M.ARRIEUDARRE Pierre, commune de LANNE, rue du Riouet, OAP 41, parcelles 2 et 25 et ER 44.

Demande que les parties constructibles de chaque parcelle atteignent 2 000 m².

Concernant l'ER44, M.ARRIEUDARRE demande la possibilité de reconstruire un bâtiment agricole, de surface au moins équivalente, sur la parcelle 48 de son exploitation.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ? Une prise en charge de la reconstruction par la collectivité bénéficiaire est-elle possible ?



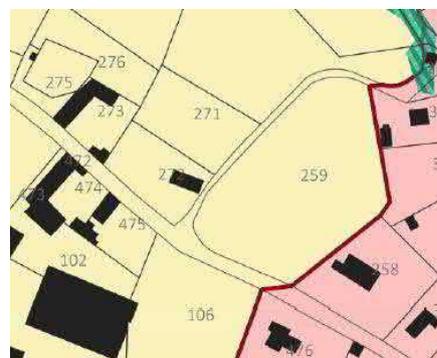
Ces demandes seront étudiées en collaboration avec la commune de Lanne.

CA2-4

Maître ARANDA représentant les consorts VIGIER, commune de LOUCRUP, parcelle 259

Les consorts VIGIER demandent le maintien de la partie actuellement constructible de la parcelle car elle jouxte la zone urbaine, est desservie et toute proche des réseaux.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? La zone bâtie du village semble s'étendre plus au nord-ouest.



Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA2-5

M.VIGNAUX, commune de JUILLAN, la Châtaigneraie, parcelle AC 124.

Confirme sa demande précédente (cf **CA1-3**) pour un projet d'habitation principale personnelle.

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

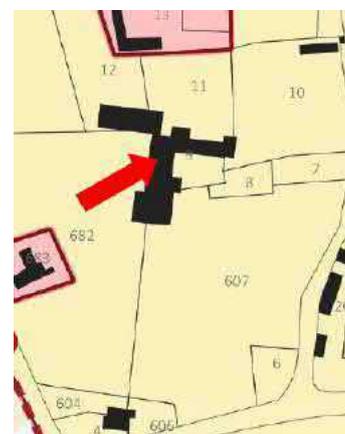
CA2-6

Mme TOUYA BARBÉ Valérie, commune de SERON, chemin des Ecoles, parcelle A423

Exploitante agricole, demande que la partie sud-est de la parcelle reste constructible et la possibilité de transformer une grange inutilisée en gîte pour l'accueil à la ferme.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Concernant la parcelle cadastrée A n°423: Cf. réponse apportée à la contribution Os1



59/61

La demande de changement de destination fera l'objet d'une analyse, notamment pour vérifier sa compatibilité avec les critères définis par le PLUi pour les changements de destination en zones agricoles et naturelles.

La présente demande sera notamment étudiée au regard de la présence des réseaux d'eau et/ou électricité, des accès, de l'état du bâtiment, de son exposition aux risques ou encore de son intérêt patrimonial.

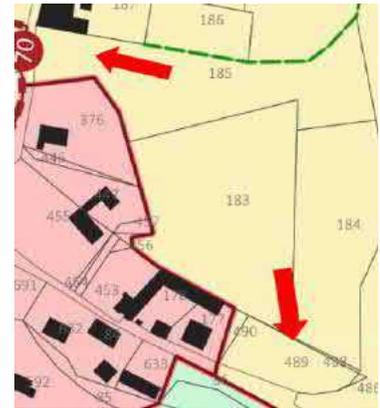
CA2-7

M et Mme COURNET, commune de SERON, parcelles 185 et 489

Demandent le maintien de la constructibilité de ces parcelles pour lesquelles ils ont déjà des cu, dans la continuité du bâti environnant.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1



CA2-8

MM MENJINOU, Jean et Gérard, commune d'OSSUN, parcelles 161 et 114



Parcelle 161, lieu-dit la Courbe : demandent que cette parcelle soit constructible car elle est maintenant difficilement exploitable du fait de sa forme triangulaire et de la présence d'une canalisation souterraine (cf aussi **E6 - E26**).

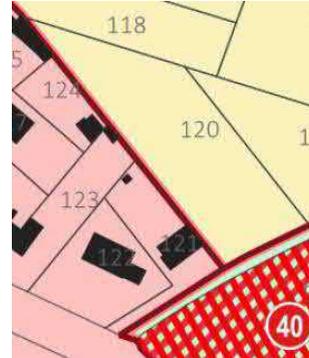
Parcelle 114, rue Emile Zola, demandent que la partie nord reste constructible dans l'alignement de la zone urbaine.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA2-9

M.MARTY-MAHE, commune de JUILLAN, chemin de la Moule, parcelles AC 87, 88 et 97 et le Village, parcelle AD 120.



Demande que ces parcelles soient rattachées à la zone urbaine.

Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

CA2-10

M.SERIS, commune de JUILLAN, parcelles AT 19 et 20
Demande que ces parcelles soient reclassées en zone constructible. La parcelle AT19 en partie boisée n'est pas cultivable et la parcelle 20 a fait l'objet d'un cu. Un accès par la parcelle communale 23 fait l'objet d'un acte en cours.



Question du CE : quelles réponses la CATLP peut-elle apporter à cette personne ?

Cf. réponse apportée à la contribution Os1

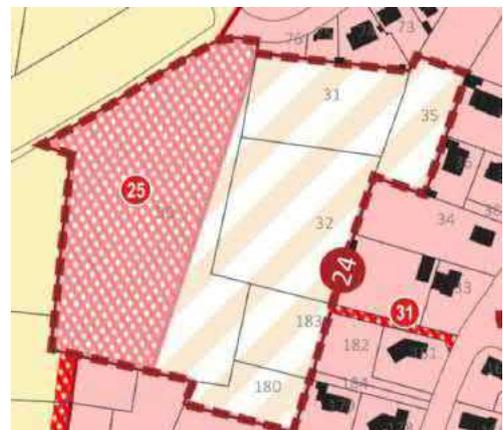
L19

M. et Mme DALEAS Robert, M et Mme DALEAS Jean Louis, commune de JUILLAN, route de Louey (RD47), parcelle 1146 et 1147

S'opposent à l'emplacement réservé n°31 pour des raisons d'invalidité d'une personne de la famille.

Question du CE : quelle réponse la CATLP peut-elle apporter à ces personnes ? Ne peut-on trouver un passage ailleurs, par exemple par le nord ou la parcelle 184 ?

La famille DALEAS a informé la commune de cette contrainte majeure. Cet ER semble être en place sur le document d'urbanisme en cours.



La présente demande sera étudiée au regard des éléments précités, en collaboration avec la commune compétente en matière de voirie.

Je, soussigné, Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, invite la Communauté d'agglomération TLP, à produire éventuellement un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui.

A Vic en Bigorre, le 21 juin 2021
le commissaire enquêteur

Jacques LEVERT

PV de synthèse pris en charge le 21 juin 2021

Réponse apportée par la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
au procès-verbal de synthèse le 5 juillet 2021

Pour la CATLP :



Le Président

Gérard TREMEGE

CATLP - Canton d'Ossun

Enquête publique relative au PLUi

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

2 - Remarques et observations du Commissaire enquêteur

Dossier n° E20000096 /64
Décision du 04/01/2021

Commissaire enquêteur : Jacques LEVERT

Dans cette deuxième partie, je souhaiterais vous faire part d'interrogations diverses que je me pose à la lecture des pièces du dossier, des réactions du public, des avis des services consultés et de la connaissance que je peux avoir du territoire et de son environnement proche.

1 - Avis des PPA , des PPE et des communes membres

Les PPA et les PPC consultées (entre 11/03 et le 16/03/2020) n'ont pas toutes donné un avis explicite sur le projet proposé à l'enquête publique. Le contexte, avec ses contraintes organisationnelles imposées par le confinement, explique sans doute ceci.

Les avis reçus qui parcourent les thématiques essentielles relevant du PLUi, sont très complets et détaillés. Ils renforcent celui de la MRAE et permettront à la CATLP de mieux répondre aux exigences législatives et réglementaires. Dans ses réponses, jointes au dossier d'enquête, la CATLP indique comment elle intégrera ces avis, ce qui éclaire de nombreux points du dossier.

Question du CE : compte-tenu des enjeux du territoire, n'aurait-il pas été nécessaire de consulter d'autres organismes, notamment :

- le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- les professionnels du logement et de l'immobilier avec le CAUE,
- en complément de la Chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour des productions locales labellisées (porc noir,...)
- le Conservatoire botanique?

La consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées a été réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles 132-7 et suivants).

Des PPA et PPC complémentaires ont toutefois été associées durant toute la procédure d'élaboration du document, et sollicitées pour avis sur le projet de PLUi arrêté :

- *Centre Régional de la propriété forestière*
- *Institut National de l'Origine et de la Qualité*
- *Commissariat à l'Aménagement, au Développement et à la Protection des Pyrénées*
- *Commission Locale de l'Eau - SAGE Adour Amont - Institution Adour*
- *Agence de l'eau Adour- Garonne*
- *Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine*
- *Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour*
- *Syndicat Mixte du Grand Pau*
- *Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées*
- *Parc National des Pyrénées*
- *Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées*
- *Office National des Forêts*
- *Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées*

-
- *Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour*
 - *Communauté de Communes Nord Est Béarn*
 - *Communauté de Communes de la Haute-Bigorre*
 - *Communauté de Communes du Pays de Nay*
 - *Communauté de Communes Adour Madiran*
 - *Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves*

Ainsi, le SDIS et l'INAO ont bien été consultés pour avis et associés durant l'élaboration du PLUi.

Question du CE : quelles sont les actions prévues pour remettre en forme le dossier, suite aux diverses remarques du public, des PPA-PPC ou du CE : coquilles, précisions ou clarifications nécessaires dans le texte, voire dans la cartographie (cadastre notamment) ?

Dans le diagnostic, certains passages décrivant des actions récentes peuvent laisser le lecteur sur sa faim : pollution des sols, solaire (p.176), aide pour les taillis (2007-2013 ?, p181).

Toutes les requêtes et remarques émises par le public et le commissaire-enquêteur, nécessitant une analyse plus approfondie, seront étudiées avant l'approbation du document.

Les avis émis par les personnes publiques associées et consultées ont déjà fait l'objet de réponses argumentées, jointes au dossier d'enquête publique.

Le dossier de PLUi arrêté sera ainsi remis en forme avant son approbation, après analyse approfondie de l'ensemble des observations émises durant les phases de consultation et d'enquête publique, en collaboration avec les communes du Canton d'Ossun.

Question du CE : la gestion de l'assainissement et les stations d'épuration sont présentées avec des inquiétudes pour la station d'Azereix et, aussi, des interrogations pour le projet d'hôpital à Lanne. Ces travaux sont-ils à prévoir au-delà de la période du PLUi ? Un schéma d'assainissement devra-t-il faire l'objet d'une enquête publique ?

L'annexe sanitaire sera complétée en fonction des données disponibles, incluant une description des travaux prévus et de leurs calendriers le cas échéant.

- *Gestion de l'assainissement et de la station d'épuration d'Azereix*

Plusieurs systèmes d'assainissement présents sur le territoire, dont celui d'Azereix, font l'objet de manquements administratifs. La suppression de ces non-conformités constitue une priorité pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. L'engagement est pris de mener à terme la réalisation des investissements nécessaires avec un plan pluriannuel d'investissements 2021-2030 qui s'élève à plus de 30 millions d'euros en assainissement. Ainsi, un projet de nouvelle station d'épuration sur Azereix doit être étudié plus précisément avant toute prise de décision. Des travaux de réhabilitation sont d'ores et déjà prévus sur les réseaux d'assainissement de cette commune.

- Projet d'hôpital à Lanne

La commune de Lanne est raccordée à la station d'épuration de Louey. Les effluents du futur hôpital seront envoyés vers cette station qui pourra faire l'objet d'une extension si nécessaire.

Question du CE : Les modifications demandées, notamment par la DDT, jointes aux effets des arrêtés préfectoraux sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée peuvent-elles être considérées substantielles ou uniquement comme des améliorations du projet ?

La Communauté d'agglomération prendra en compte les remarques émises par les Personnes publiques associées et consultées, et notamment celles de la Direction Départementale des Territoires, tout en veillant à ne pas modifier l'économie générale du projet de PLUi.

Question du CE : surtout à l'occasion des permanences, mais pas seulement, des maires et/ou des adjoints sont intervenus pour dire leur désaccord sur certains points et/ou proposer des évolutions du projet. Les communes membres ne sont-elles pas assimilables au responsable du projet ? Comment la CATLP envisage-t-elle de prendre en compte leurs requêtes argumentées ?

Les maires ou adjoints au Maire qui sont intervenus durant l'enquête publique, notamment lors des permanences du commissaire-enquêteur, ont agi dans le cadre de leurs compétences communales, et non en tant que communes membres responsables du projet de PLUi.

Leurs contributions et requêtes feront donc l'objet d'une analyse approfondie par la Communauté d'agglomération avant l'approbation du document d'urbanisme, à l'instar de l'ensemble des autres contributions.

Question du CE : le renvoi à une mise à jour ultérieure du PLUi pour deux des trois zones d'accueil des gens du voyage est-il compatible avec le Schéma départemental ?

Il n'existe pas de rapport de compatibilité entre le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage et le PLUi du Canton d'Ossun. Il s'agit toutefois de considérer la nécessaire prise en compte de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme.

Le PLUi identifie deux aires d'accueil sur le territoire du Canton d'Ossun, à Azereix (emplacement réservé n°17 à destination de la commune avec création d'un STECAL) et à Juillan (OAP n°76 - secteur des Alliats).

Une autre aire d'accueil est identifiée dans le projet de PLUi arrêté, à Ossun (parcelle A 62). Celle-ci a fait l'objet d'une observation des services de l'Etat durant la phase de consultation des PPA et PPC (proposition d'implantation entachée d'une impossibilité réglementaire, avec l'existence de plusieurs périmètres ICPE impactant ce secteur, rendant impossible son

aménagement pour la sédentarisation des gens du voyage). Ce secteur de STECAL sera donc reclassé en zone agricole.

Aucun site actuellement urbanisable de la commune d'Ossun ne se prêtant à un tel aménagement, la proposition d'un nouveau secteur sera intégrée à une modification ou révision ultérieure du document d'urbanisme.

Les besoins en aires d'accueil supplémentaires seront en outre étudiés lors d'une prochaine modification ou révision du PLUi, mais également dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, prescrit le 24 mars 2021.

2 - Le dossier, forme, présentation

Compte-tenu de l'étendue du canton, le règlement graphique (3 - plan de zonage) est « volumineux » mais semble bien adapté à l'échelle choisie (1/2500). Sa lisibilité pourrait être améliorée par quelques noms des routes principales (recouvertes par les couleurs des zones), voire par quelques éléments remarquables (pas tous : mairie, église, cimetière, salle des fêtes, déjà repérés dans le dossier écrit) permettant au public de s'approprier plus rapidement le plan de cette annexe.

Question du CE : une actualisation du fond de plan, aussi proche que possible de la réalité du terrain connue du public et intégrant les dernières réorganisations foncières, est-elle réalisable pour la version définitive du document ?

Le règlement graphique a été réalisé avec les dernières données disponibles au moment de sa conception.

Au regard du volume important de travail que cela représente, la réactualisation de ce plan ne pourra pas s'envisager avant l'approbation du PLUi.

Question du CE : les légendes (annexes 3 et 4.2) pourraient-elles être expurgées des mentions inutiles sur le territoire concerné ? La question se pose aussi pour les cartographies dans le texte des différentes parties du dossier (exemples dans le fascicule 1.1 : *milieux rocheux d'altitude* pour les cartes des pp 46-47, *forêt fermée de Pin d'Alep* p.57, *canne à sucre* p.61,...).

La légende est générée automatiquement pour l'ensemble des plans du document. Il n'est donc pas possible de supprimer les mentions inutiles sur chacun d'entre eux.

Question du CE : la présentation dématérialisée sera-t-elle conforme à la norme SIG en cours du CNIG ? La DDT a fait des propositions ; seront-elles prises en compte dans le projet final avec les vérifications nécessaires ?

La version dématérialisée sera bien conforme à la norme SIG du CNIG, afin de permettre l'intégration du PLUi approuvé sur le Géoportail de l'urbanisme.

S'agissant des propositions de la DDT, l'annexe 9 rattachée à son avis met en évidence des erreurs topographiques dans les couches SIG du zonage. Celles-ci seront corrigées avant l'approbation du document.

Question du CE : un bref lexique (et un glossaire des sigles), allant au-delà de celui du seul règlement, seront-ils intégrés à la version finale ? Le lexique du règlement écrit pourrait-il être illustré de quelques schémas supplémentaires (hauteurs) permettant de lever des ambiguïtés pour le public ayant des projets ?

Aucun glossaire des sigles ni bref lexique ne sont prévus à ce stade. La pertinence de l'ajout de ces outils sera discutée avec les communes et le bureau d'étude mandaté pour l'élaboration de ce document.

Des schémas seront ajoutés dans le lexique du règlement écrit afin de faciliter sa compréhension.

3 - Surfaces agricoles

Question du CE : L'essentiel (près des 2/3) de la surface du canton reste dédié à l'agriculture. Mais n'y a-t-il pas encore quelques parcelles cartographiées comme agricoles (voire N) et qui ne le sont pas, ou paraissent ne plus l'être depuis plusieurs années (cf ci-dessus contributions du public partie 1) ? Ceci semble être particulièrement le cas dans les communes des enclaves où - au delà d'un urbanisme très différent de celui de bourgs ou du Marquisat - des zones urbanisées sont cartographiées agricoles.

La zone agricole "A" n'a pas été définie uniquement en fonction de l'utilisation actuelle des parcelles (cultivées ou non au moment de l'élaboration du PLUi) mais également en fonction de leur potentiel. En effet, même si ces parcelles ne sont pas exploitées aujourd'hui, elles représentent des surfaces agricoles potentielles, et à ce titre, sont classées en zone A.

Question du CE : certaines haies en zone agricole semblent ne pas avoir été identifiées alors que d'autres le sont dans des conditions très proches. Les données liées aux récentes opérations d'aménagement foncier, peuvent-elles, dans ce domaine aussi, être reprises ?

L'identification des haies en zone agricole constitue le fruit d'un travail effectué en collaboration avec les communes membres, qui ont uniquement procédé au repérage des haies jouant un rôle paysager majeur dans le maintien des terres ou la gestion du ruissellement.

Les haies n'ont donc pas été protégées dans leur ensemble sur le territoire du Canton d'Ossun. Plusieurs critères de classement ont été retenus dans ce travail d'identification pour ne retenir que les haies à préserver en priorité, notamment leur impact sur l'activité agricole.

Des haies complémentaires pourront être intégrées dans le PLUi approuvé, dans le document relatif aux prescriptions linéaires. Les éléments environnementaux inventoriés sur les communes d'Azereix et d'Ossun dans le cadre du projet d'AFAGE actuellement en cours d'achèvement seront également pris en compte.

4 - Milieu naturel, TVB

Il paraît globalement bien appréhendé, en particulier à partir du SRCE et des fiches ZNIEFF, mais on trouve parfois (annexe 3) des omissions dans la même commune ou à proximité : par exemple des haies et des bosquets cartographiés, d'autres non (Gardères nord, Seron près OAP 70 et 71), Juillan (Geudre).

Les forêts de feuillus et les milieux humides en sont les composantes principales.

Question du CE : la description semble s'éloigner assez peu de l'approche du SRCE qui doit être pris en compte. D'autres îlots de biodiversité - notamment de zones humides - ou d'autres continuités écologiques peuvent-ils être mis en évidence par cette approche plus locale, plus proche du terrain que celle du SRCE ? Les zones enrésinées (forêt communale d'Ossun) sont-elles exclues des îlots de biodiversité ?

L'analyse des milieux naturels et la Trame Verte et Bleue se basent sur les données disponibles à l'échelle du territoire, et notamment sur les données du SRCE, afin de déterminer les réserves de biodiversité.

Ainsi, aucun type de milieu n'a été exclu de cette analyse, incluant les zones enrésinées. Celle-ci a été complétée par une étude de terrain plus fine sur chaque secteur de projet potentiel, afin de ne retenir que les secteurs les moins impactants. Ces secteurs et leur analyse sont présentés dans l'évaluation environnementale du PLUi.

S'agissant des zones humides, une étude complémentaire a été réalisée. Cette étude se base sur les données existantes sur les zones humides et est complétée par une analyse de terrain sur les secteurs urbanisés et à urbaniser concernés par une zone humide identifiée et/ou potentielle. Cette étude sera intégrée au rapport de présentation.

Suite à la remarque émise par l'Institution Adour dans le cadre de sa consultation, le PLUi définira une prescription supplémentaire s'appliquant sur les zones humides potentielles, rendant les terrains inconstructibles en l'absence d'une étude réfutant la présence d'une zone humide.

Sur les secteurs à urbaniser concernés par une zone humide identifiée, les OAP seront modifiées afin d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la zone humide ou des mesures de compensation.

Question du CE : les ZNIEFF, qui ne sont, à l'origine, que des inventaires sont-elles bien connues et considérées, par les propriétaires, notamment privés ?

La protection des ZNIEFF par une prescription dans le PLUi relève d'une volonté des communes de préserver la richesse environnementale de leur territoire. Les propriétaires des terrains concernés par cette prescription sont informés par le biais de la concertation réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, à l'instar des autres orientations prises dans ce document.

Question du CE : les massifs forestiers relevant de la trame verte comprennent-ils des forêts privées ? Ne pourrait-on pas sur les plans distinguer les forêts communales et, dans le texte, indiquer leurs principales orientations de gestion de ces forêts publiques ?

L'ensemble des massifs forestiers du territoire du Canton d'Ossun a été pris en compte dans la trame verte du PLUi, qu'ils soient privés ou publics. Afin de ne pas surcharger le règlement graphique, il apparaît difficile de différencier les forêts communales et privées, d'autant plus que cela ne relève pas du PLUi.

Il n'est également pas du ressort du PLUi d'explicitier les orientations de gestion des forêts publiques qui pourraient changer indépendamment de ce dernier.

Question du CE : des actions contre les plantes invasives ont-elles été entreprises, en particulier à proximité des cours d'eau, si nécessaire ?

Une action a été menée contre la "Renouée du Japon" en bord d'Adour sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Aujourd'hui, cette plante invasive est limitée à quelques zones, surveillées par le service environnement de la collectivité.

Un travail est également mené par les syndicats GeMAPIens (SMAA et PLVG) en bord de rivières du bassin versant de l'Adour et de ses affluents, et du bassin du Gave de Pau et ses affluents. Ces actions sont intégrées dans le cadre de Plans Pluriannuels de Gestion (PPG).

Question du CE : les services publics intervenant sur le territoire communal, en particulier dans les zones proches des îlots de biodiversité ou des continuités écologiques, ont-ils adopté des pratiques plus respectueuses : fauches tardives des bas-côtés, limitation des plantes exotiques,...

Cf. réponse apportée ci-dessus concernant la limitation des plantes invasives

Concernant la fauche des sentiers de randonnées, celle-ci s'étale de mi-avril à mi-octobre. Certains secteurs sont donc concernés par des fauches tardives.

Question du CE : la CATLP a-t-elle engagé des actions en ce qui concerne la trame noire : inventaires des éclairages, changements d'ampoules, ... ?

A ce jour, il n'existe pas de dynamique particulière portée par la collectivité en ce qui concerne la trame noire. Toutefois, celle-ci envisage dans les prochaines années de déployer cette thématique sur son territoire.

En effet, comme le stipule le plan d'actions du PCAET, la CATLP a pour objectif la création de deux « trames noires » sur son territoire.

Le SCoT récemment prescrit permettra en outre d'identifier les milieux préservés de toute pollution lumineuse nocturne afin de matérialiser une trame verte, bleue et noire (TVBN).

Sur le territoire du Canton d'Ossun, la lutte contre la pollution lumineuse est portée par le Syndicat Départemental d'Energie (SDE 65), qui s'appuie sur la Réserve Internationale du Ciel Etoilé (RICE) du Pic du Midi.

5 - Identité du bourg, petit patrimoine

Question du CE : le repérage des éléments patrimoniaux (annexe 4) a-t-il été réalisé sur des critères reconnus (études anciennes, d'organismes compétents, associations du patrimoine), en concertation avec les propriétaires concernés ? On peut le supposer pour les éléments non visibles depuis l'espace public. Pourront-ils bénéficier de conseils, voire d'aides publiques pour assumer les surcoûts éventuels d'entretien de ce patrimoine ?

Le repérage des éléments patrimoniaux a été effectué par les communes, sur la base de leurs connaissances du territoire et de critères communs à l'ensemble des communes.

Il n'est toutefois pas du ressort du PLUi ni de la collectivité de prodiguer des conseils à l'attention des propriétaires de ces éléments de patrimoine.

Question du CE : les tableaux des annexes 4.3 ne pourraient-ils pas mieux souligner ce qui fait l'intérêt de l'élément patrimonial : toutes les granges foraines ont-elles été repérées, pourquoi une vigne (ancienne, communale,...?) à Juillan confrontant une OAP en annexe d'un lieu de convivialité (p.53, annexe 5) ?

S'il est possible de reprendre l'ensemble des prescriptions linéaires, ponctuelles et surfaciques afin de préciser pour chacune d'entre elles les critères ayant contribué à son classement, cela s'avérerait en pratique un travail long et fastidieux. Ce travail ne pourra pas être réalisé avant l'approbation du PLUi.

6 - Logements vacants, insalubres, suivis

Question du CE : La vacance sur le territoire est globalement faible par rapport à son environnement immédiat. Elle y est aussi inégalement répartie. La CATLP a-t-elle engagé des inventaires des logements vacants, insalubres, voire en péril ?

La Communauté d'agglomération vient de prescrire en date du 30 juin 2021 un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui réalisera les études nécessaires pour évaluer le nombre de logements vacants, insalubres et en péril.

7 - OAP

Question du CE : dans quelques secteurs, signalés ci-dessus (partie 1 du PV de synthèse) à l'occasion de l'examen des demandes du public, on peut s'interroger sur les choix d'implantation d'OAP par rapport à d'autres parcelles paraissant également bien desservies par les réseaux, proches de zones construites et - peut-être - moins cultivées.

L'implantation des OAP résulte de choix communaux, basés sur les secteurs de développement au sein de chacune des communes. Ces choix ont été déterminés par la volonté de concentrer ces secteurs d'OAP dans les bourgs et la nécessité de combler les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

8 - Mise en œuvre

Question du CE : comment seront traités les documents délivrés (cu, permis de construire, permis d'aménager) en cours de validité pendant la phase de validation et d'adoption finale du PLUi ?

Les permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables délivrés favorablement gèlent les droits à construire durant toute leur période de validité.

En revanche, l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne fige pas les droits à construire mais représente une photographie de ce qui peut être réalisé comme aménagement et construction. Si les certificats d'urbanisme délivrés pendant l'élaboration du PLUi reposent sur les règles du document d'urbanisme en vigueur et non sur les règles futures du PLUi, lesdits certificats peuvent toutefois mentionner l'application, quand cela est nécessaire, d'un sursis à statuer pour l'obtention future des autorisations d'urbanisme.

Question du CE : des bilans intermédiaires sont-ils prévus, avec les élus bien sûr, mais aussi les associations locales ?

Des dispositifs de suivi du document d'urbanisme seront mis en place dans le cadre réglementaire. En parallèle, l'élaboration du SCoT permettra de procéder à des bilans réguliers.

Je, soussigné, Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, invite la CATLP à produire éventuellement un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui.

A Vic en Bigorre, le 21 juin 2021

le commissaire enquêteur

Jacques LEVERT

PV de synthèse pris en charge le 21 juin 2021

Réponse apportée par la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
au procès-verbal de synthèse le 5 juillet 2021

Pour la CATLP :



Le Président

Gérard TREMEGE